

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'Économie, des Finances  
et de la Relance, chargé des comptes publics

**Circulaire du 15 octobre 2020**  
**relative au régime de l'entrepôt fiscal de stockage**  
**NOR : CCPD2027775C**

**Le ministre délégué chargé des Comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,**

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des services et des opérateurs, les modalités d'application du régime de l'entrepôt fiscal de stockage, tel qu'il résulte des articles 158 A, 158 B et 158 C du code des douanes. Les entrepôts fiscaux de stockage sont des entrepôts dans lesquels les produits pétroliers sont en suspension des droits et taxes dont ils sont passibles.

Les principales évolutions concernent :

- l'instauration d'un nouveau système de tolérances applicable lors de la comparaison du stock physique et du stock comptable ;
- la modification des modèles de déclarations PSE 1/A et 1/B Volume et Poids ;
- l'intégration du traitement des composés organiques volatils (COV) en EFS ;
- l'intégration du traitement de certains produits relevant de la comptabilité PSE en cas de constatation d'un déficit ;
- la mise à jour des dispositions relatives d'une part aux déchets et résidus d'hydrocarbures et d'autre part aux produits énergétiques mélangés ou contaminés accidentellement ayant acquitté la fiscalité dits « polluats » ;
- l'intégration de la dénaturation en ligne des carburants ;
- l'explicitation de la réintégration des produits pétroliers en régime fiscal suspensif.

Cette circulaire qui présente les règles de gestion et de fonctionnement de l'EFS doit être complétée par les décisions administratives relatives au mesurage des produits pétroliers, à la régionalisation de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et à la circulation des produits énergétiques et formalités applicables pour l'acquittement de la fiscalité.

La présente instruction n'aborde ni le régime de l'entrepôt fiscal appliqué aux oléoducs, ni le régime de l'entrepôt fiscal de carburant d'aviation (EFCA), ni celui des usines exercées, ni le régime de l'entrepôt fiscal de produits énergétiques (EFPE), qui sont traités dans des circulaires propres.

Pour le ministre, et par délégation,  
Le sous-directeur de la fiscalité douanière

*signé*

Yvan ZERBINI

## Références législatives et réglementaires :

- Articles 158 A, 158 B, 158 C du code des douanes relatifs au régime de l'entrepôt fiscal de stockage ;
- Article 265 du code des douanes relatif à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) ;
- Article 266 *quater* du code des douanes concernant la taxe spéciale de consommation (TSC) ;
- Articles L. 642-1 à L. 642-10 du code de l'énergie concernant les stocks stratégiques ;
- Décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993 fixant les conditions d'application du chapitre III bis du titre V du code des douanes ;
- Décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie) ;
- Décret n° 99-767 du 1 septembre 1999 relatif au contrôle des stocks effectué par les agents des douanes dans les entrepôts fiscaux de stockage d'huiles minérales ;
- Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Décret n° 2005-566 du 20 mai 2005 fixant les conditions d'application du chapitre III bis du titre V du code des douanes dans les départements d'outre-mer ;
- Décret n° 2014-1280 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des finances et des comptes publics et ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique) ;
- Décret n° 2016-1443 du 26 octobre 2016 relatif aux modalités de prélèvements d'échantillons réalisés par les agents des douanes ;
- Arrêté du 1 octobre 1993 fixant les manipulations autorisées dans les entrepôts fiscaux de stockage d'huiles minérales ;
- Arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;
- Arrêté du 8 juillet 1998 pris pour l'application des dispositions de l'article 11 (11-1 et 11-2) du décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993 modifié fixant les conditions d'application du chapitre III bis du titre V du code des douanes ;

- Arrêté du 16 octobre 1998 relatif au taux forfaitaire institué pour la détermination des quantités de composés organiques volatils récupérées dans les entrepôts fiscaux de production et de stockage d'huiles minérales ;
- Arrêté du 27 avril 2001 pris pour l'application du décret n° 99-767 du 1er septembre 1999 relatif au contrôle des stocks effectué par les agents des douanes dans les entrepôts fiscaux de stockage ;
- Arrêté du 12 avril 2013 prescrivant la souscription d'une soumission générale cautionnée en vue de garantir les droits et taxes dus par les opérateurs intervenant dans le secteur des produits énergétiques ;
- Arrêté du 27 août 2018 relatif à la délivrance et l'utilisation des certificats modèle 272 ;
- Arrêté du 09 juin 2020 relatif aux tolérances applicables aux produits pétroliers en suspension de taxes.

#### **Textes abrogés :**

DA n° 20-044 publiée au BOD n° 7377 du 31 juillet 2020 relative au régime de l'entrepôt fiscal de stockage (EFS).

#### **Date d'entrée en vigueur du texte :**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## SOMMAIRE

|                                                                                     |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>TITRE I – GÉNÉRALITÉS.</b>                                                       |     |
| <b>I – Définition.</b>                                                              | 1   |
| <b>II – Champ d’application géographique.</b>                                       | 5   |
| <b>III – Produits.</b>                                                              | 6   |
| <b>IV – Comptabilité matières.</b>                                                  | 10  |
| <b>TITRE II – MISE EN SERVICE, MODIFICATION ET FERMETURE.</b>                       |     |
| <b>I – Mise en service.</b>                                                         |     |
| A – Installations.                                                                  | 11  |
| B – Opérateurs.                                                                     | 27  |
| C – Instruction de la demande de placement du dépôt sous le statut suspensif d’EFS. | 38  |
| <b>II – Modification de l’entrepôt.</b>                                             | 45  |
| <b>III – Fermeture.</b>                                                             | 49  |
| <b>TITRE III – RÈGLES DE GESTION ET FONCTIONNEMENT DE L’EFS CLASSIQUE.</b>          |     |
| <b>I – Entrée des produits.</b>                                                     |     |
| A – Modalités d’entrée de produits.                                                 | 56  |
| B – Formalités exigibles à l’entrée.                                                | 58  |
| C – Application des tolérances d’entrée.                                            | 66  |
| D – Règles de cession à l’entrée.                                                   | 72  |
| E – La réintégration sous régime fiscal suspensif.                                  | 75  |
| <b>II – Séjour des produits.</b>                                                    |     |
| A – Règles de stockage des produits.                                                | 76  |
| B – Cession et manipulation des produits pétroliers.                                | 79  |
| C – Admission en franchise en cas fortuit ou de force majeure.                      | 84  |
| D – Application de la tolérance au stockage.                                        | 90  |
| <b>III – Sortie des produits.</b>                                                   | 93  |
| A – Destination des produits.                                                       | 96  |
| B – Déclaration PPE.                                                                | 102 |
| C – Application des tolérances de sortie.                                           | 103 |

|                                                                                                                         |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>TITRE IV – LA COMPTABILITÉ DE STOCKS EN EFS (DÉCLARATION PSE).</b>                                                   |     |
| <b>I – Définition et objet.</b>                                                                                         | 111 |
| A – La déclaration PSE retrace les mouvements de produits en régime suspensif dans l'EFS au titre d'une période donnée. | 113 |
| B – La déclaration PSE constitue un document à finalité douanière et fiscale.                                           | 123 |
| <b>II – Présentation formelle de la déclaration PSE.</b>                                                                |     |
| A – Modèles de déclaration PSE.                                                                                         | 128 |
| B – Règles d'établissement.                                                                                             | 129 |
| C – Dépôt et enregistrement.                                                                                            | 131 |
| <b>III – Cas particulier des entrepôts inactifs.</b>                                                                    | 133 |
| <b>TITRE V – PARTICULARITÉS DE L'EFS EN CONDITIONNÉ.</b>                                                                |     |
| <b>I – Définition de l'EFS en conditionné.</b>                                                                          | 135 |
| <b>II – Modalités de fonctionnement.</b>                                                                                |     |
| A – Entrée des produits.                                                                                                | 136 |
| B – Stockage des produits.                                                                                              | 139 |
| C – Sortie des produits.                                                                                                | 140 |
| D – Comptabilité matières des stocks.                                                                                   | 142 |

## **ANNEXES**

### **ANNEXE I**

**Articles 158 A, 158 B, 158 C du code des douanes relatifs au régime de l'entrepôt fiscal de stockage.**

### **ANNEXE II**

**Décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993 fixant les conditions d'application du chapitre III bis du titre V du code des douanes.**

### **ANNEXE III**

**Décret n° 99-767 du 1 septembre 1999 relatif au contrôle des stocks effectué par les agents des douanes dans les entrepôts fiscaux de stockage d'huiles minérales.**

### **ANNEXE IV**

**Décret n° 2005-566 du 20 mai 2005 fixant les conditions d'application du chapitre III bis du titre V du code des douanes dans les départements d'outre-mer.**

### **ANNEXE V**

**Décret n° 2016-1443 du 26 octobre 2016 relatif aux modalités de prélèvements d'échantillons réalisés par les agents des douanes.**

### **ANNEXE VI**

**Arrêté du 1 octobre 1993 fixant les manipulations autorisées dans les entrepôts fiscaux de stockage d'huiles minérales.**

### **ANNEXE VII**

**Arrêté du 8 juillet 1998 pris pour l'application des dispositions de l'article 11 (11-1 et 11-2) du décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993 modifié fixant les conditions d'application du chapitre III bis du titre V du code des douanes.**

### **ANNEXE VIII**

**Arrêté du 27 avril 2001 pris pour l'application du décret n° 99-767 du 1er septembre 1999 relatif au contrôle des stocks effectué par les agents des douanes dans les entrepôts fiscaux de stockage.**

### **ANNEXE IX**

**Arrêté du 09 juin 2020 relatif aux tolérances applicables aux produits pétroliers en suspension de taxes.**

### **ANNEXE X**

**Décision de placement sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage.**

### **ANNEXE XI**

**Fiche de fabrication.**

**ANNEXE XII**

**Modèle de comptabilité matières en acquitté (CMA).**

**ANNEXE XIII**

**Déclaration récapitulative des cessions en cours de stockage ou à la sortie de l'EFS.**

**ANNEXE XIV**

**Déclaration de manipulation ou de déclassement.**

**ANNEXE XV**

**Déclaration récapitulative de manipulation ou de déclassement.**

**ANNEXE XVI**

**Cahier des charges relatif à la dénaturation en ligne des carburants en entrepôt fiscal de stockage.**

**ANNEXE XVII**

**Autorisation de mise en service d'un système de dénaturation automatique en ligne.**

**ANNEXE XVIII**

**Déclaration des composés organiques volatils (COV) en acquitté.**

**ANNEXE XIX**

**Déclaration des composés organiques volatils (COV) sous douane.**

**ANNEXE XX**

**Modèles de déclaration PSE.**

**ANNEXE XXI**

**Notice d'utilisation de la déclaration PSE.**

**ANNEXE XXII**

**Demande de constitution d'installation de stockage sous le régime de l'EFS.**

**ANNEXE XXIII**

**Déclaration trimestrielle de stock comptable moyen.**

**ANNEXE XXIV**

**Articles L. 642-1 à L. 642-10 du code de l'énergie concernant les stocks stratégiques.**

**ANNEXE XXV**

**Règles applicables en matière de jaugeage et de rejaugage des réservoirs de stockage de produits pétroliers.**

## - TITRE I - GÉNÉRALITÉS

### I – Définition.

- [1] **L'entrepôt fiscal de stockage permet de stocker les produits pétroliers en suspension des droits et taxes.**
- [2] Sont admis en suspension sur le territoire métropolitain :
- de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), les produits pétroliers du tableau B et du tableau C du 1 de l'article 265 du code des douanes utilisés comme carburants ou combustibles ;
  - de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les produits pétroliers repris au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes conformément à l'article 298 du code général des impôts ;
  - de la redevance perçue par le Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP), les produits pétroliers listés à l'article L 642-3 du code de l'énergie.
- [3] Sont admis en suspension dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de La Réunion :
- de la taxe spéciale de consommation (TSC), les produits pétroliers repris à l'article 266 *quater* du code des douanes ;
  - de l'octroi de mer, les produits pétroliers repris au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes conformément à l'article 3 alinéa b) de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer.
- [4] Le régime de l'entrepôt fiscal de stockage est donc également un régime d'entrepôt douanier. Ainsi, les produits pétroliers importés peuvent être stockés en suspension de droits de douane sans qu'aucune formalité constitutive d'entrepôt douanier spécifique ou complémentaire ne soit exigée pour les importations de produits pétroliers réceptionnés dans les installations constituées en EFS.

### II – Champ d'application géographique.

- [5] La présente instruction s'applique à la France métropolitaine ainsi qu'aux départements d'outre-mer (DOM) que sont la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion. Ces départements font partis du territoire douanier de l'Union européenne mais ne sont pas intégrés au territoire fiscal de celle-ci.

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent donc à ces départements, exceptées :

- les dispositions relatives au contrôle et à la circulation des produits énergétiques prévues par la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE. Les mentions concernant le statut d'entrepoteur agréé, ainsi que les formalités liées à la circulation en suspension de taxes des produits énergétiques (application EMCS-GAMMA, Document d'accompagnement électronique (DAE), etc.) ne s'appliquent pas sur



le territoire des départements d'outre-mer. Le statut utilisé dans ces départements est le statut de Redevable spécifique de la taxe intérieure de consommation (RSTC) ;

- les dispositions relatives aux déclarations récapitulatives de mise à la consommation Supercarburant/Gazole (SG), aux déclarations récapitulatives de mise à la consommation ou d'avitaillement Autres Huiles (AH), ainsi qu'aux déclarations périodiques de globalisation, dite déclaration polyvalente de sortie d'un établissement pétrolier (PPE). Pour les départements d'outre-mer, les mises à la consommation de produits énergétiques sont réalisées au moyen d'un Feuillet récapitulatif comptable (FRC).

### III – Produits.

- [6] Sont admissibles en entrepôt fiscal de stockage les produits suivants :
- les produits pétroliers visés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, y compris le pétrole brut ;
  - les autres produits visés au tableau C du 1 de l'article 265 du code des douanes lorsqu'ils sont déclarés tant à l'entrée qu'à la sortie de l'entrepôt pour leur utilisation comme carburant ou combustible ;
  - les autres produits destinés à être incorporés sous régime suspensif aux produits visés *supra*.
- [7] Les produits non pétroliers ne peuvent pas être admis dans un entrepôt fiscal de stockage sauf à ce qu'ils soient ultérieurement incorporés à un produit pétrolier sous régime fiscal suspensif. L'additivation de ces produits aux hydrocarbures peut répondre :
- à des fins commerciales ou techniques (ex: composés oxygénés) ;
  - à des fins fiscales (dénaturant du gazole, biocarburants, etc.) ;
  - à des fins environnementales (biocarburants).
- [8] Ces produits admis en EFS peuvent être livrés en vrac ou en conditionné. Les règles de gestion et de tenue de comptabilité matières sont fonction des conditions de stockage pratiquées en entrepôt. Ainsi, les EFS qui stockent **exclusivement** des produits en conditionné relèvent d'une réglementation simplifiée exposée au titre V.
- [9] Les produits sus visés au paragraphe [6] sont admis en entrepôt, quel que soit leur statut douanier et fiscal. Il en résulte que sont admis en entrepôt fiscal de stockage :
- les produits livrés en suite d'une circulation nationale ou intracommunautaire en suspension de taxes ;
  - les produits d'origine tierce en suspension de droits de douane et de taxes lorsque l'entrepôt est utilisé comme entrepôt douanier, et en suspension de taxes lorsqu'ils ont été mis en libre pratique à la suite de leur importation. Ainsi, l'entrepôt fiscal de stockage peut donner lieu à un régime suspensif douanier et fiscal ou uniquement à un régime suspensif fiscal ;
  - les produits stockés en droits et taxes acquittés en entrepôt fiscal de stockage, dès lors que leur stockage reste marginal d'un point de vue quantitatif.

L'EFS peut ainsi être un entrepôt douanier, ce qui correspond à un régime douanier sous lequel des marchandises non Union européenne peuvent y être placées par le dépôt d'une déclaration en douane en vue de leur stockage. Ces marchandises restent sous surveillance douanière.

#### IV – Comptabilité matières.

- [10]** Le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage a l'obligation de retracer l'ensemble des événements liés aux produits détenus dans son entrepôt au moyen d'une comptabilité matières.

**Cette comptabilité matières permet de retracer les mouvements de produits en suspension de taxes au sein de l'entrepôt, à savoir, les entrées, le stockage, les sorties, les cessions et les manipulations de produits.** Elle permet également la régularisation fiscale et douanière des écarts constatés entre le stock comptable lié aux écritures comptables inscrites sur la comptabilité matières et le stock physique mesuré à périodicité régulière.

La comptabilité matières est appelée « déclaration périodiques de stocks en entrepôt » (PSE) dite « Volume » pour les produits mesurés en litres ou dite « Poids » pour les produits mesurés en kilogrammes. Les modèles de ces comptabilités matières, également appelées « déclaration PSE » sont repris en **annexe XX** de cette circulaire. Ils sont accompagnés d'une notice (Cf. **annexe XXI**).

|                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>- TITRE II -</b><br/><b>MISE EN SERVICE, MODIFICATION ET FERMETURE</b></p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**I – Mise en service.**

**A – Installations.**

Compte tenu des spécificités des produits pétroliers, les installations pétrolières sont soumises à des règles de sécurité et d'environnement prévues par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ces installations sont, en outre, soumises aux règles applicables aux établissements de stockage en suspension de droits et taxes.

**1) Réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).**

- [11]** Les installations pétrolières entrent dans le champ d'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, prévue par le code de l'environnement. La création ou l'extension d'un dépôt d'hydrocarbure est soumise à procédure d'autorisation, de déclaration et d'enregistrement selon le type de dépôt.

Dans tous les cas, le dossier doit être constitué auprès de l'autorité administrative chargée de mettre en œuvre, sur le plan local, cette réglementation.

- [12]** La réglementation des installations classées n'a pas d'incidence particulière sur l'autorisation d'ouverture, accordée par la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente, d'un entrepôt fiscal de stockage.

En effet, alors que l'ensemble de cette réglementation vise à imposer une série de normes de sécurité aux installations pétrolières pour le respect de l'environnement, la réglementation douanière n'a d'autre objet que de garantir les intérêts du Trésor et de permettre l'intervention du service des douanes dans l'enceinte des dépôts pétroliers. C'est dans ce seul but que des contraintes techniques spécifiques peuvent affecter les installations pétrolières (réservoirs, canalisations), qui s'ajoutent à celles imposées par la réglementation des installations classées.

En revanche, chaque dossier de demande de placement sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage déposé auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente, de même que chaque dossier relatif à des modifications affectant les installations doivent obligatoirement comprendre les actes d'autorisation, de déclaration et d'enregistrement, prévus par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**2) Réglementation douanière applicable aux installations pétrolières.**

- [13]** Sous réserve du respect des règles de dispersion des établissements pétroliers, relevant de l'organisation de la Nation en temps de guerre, les installations destinées à être constituées en entrepôt fiscal de stockage peuvent être implantées en tout point du territoire. La direction régionale

des douanes et droits indirects territorialement compétente ne peut donc pas refuser la constitution d'un EFS sur la base de critères géographiques.

- [14] Les bacs destinés au stockage des produits doivent répondre aux prescriptions suivantes, destinées à faciliter l'intervention des services douaniers :
- posséder, dans leur partie supérieure, un ou plusieurs trous de jauge ;
  - être pourvus d'escaliers munis d'un garde-fou, d'une passerelle permettant un accès facile aux ouvertures situées sur le dôme, d'une plate-forme et d'une rambarde faîtière de nature à assurer la sécurité des agents des douanes effectuant les contrôles des stocks ;
  - être individualisés par un numéro d'ordre ou une lettre, peint ou gravé en un endroit visible, et à côté duquel figure lisiblement l'indication de contenance.

**Les bacs doivent obligatoirement, en tant que récipient-mesure, disposer d'un certificat de jaugeage en cours de validité** délivré par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou un organisme agréé pour les vérifications primitives et périodiques des réipients-mesure par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

- [15] Les instruments de mesure installés aux points de sortie des entrepôts fiscaux de stockage doivent être certifiés au titre de la métrologie légale, conformément au **décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure**. Aux points de chargement camions, il doit obligatoirement s'agir d'ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau (EMLAE).

Les ponts-bascules doivent répondre aux règles métrologiques définies dans l'**arrêté du 10 janvier 2006 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique, en service**. Tout pont-bascule doit faire l'objet d'une révision périodique annuelle réalisée par un organisme de vérification agréé. La vérification donne lieu à la délivrance d'un certificat et à l'apposition d'une vignette sur le pont-bascule indiquant sa limite de validité.

- [16] Les installations de l'entrepôt fiscal de stockage doivent être clôturées afin de délimiter précisément leur périmètre géographique.
- [17] Les EFS doivent constituer un périmètre homogène et continu disposant de points de sortie clairement identifiés, aisément contrôlables par les services douaniers lors du recensement des stocks. Les bacs doivent constituer des installations fixes, pouvant être posés au sol, partiellement ou totalement enterrés.

### **3) Réglementation environnementale pour la récupération des composés organiques volatils (COV).**

- [18] La **directive 94/63/CE du Conseil du 20 décembre 1994** impose aux États membres d'installer des systèmes de récupération des vapeurs dans les raffineries, les terminaux de distribution et les grandes stations-service. Ces dispositions ne s'appliquent qu'à l'essence et aux supercarburants utilisés comme carburant pour les véhicules à moteur, à savoir le supercarburant SP95-E5, supercarburant SP95-E10, le supercarburant SP98-E5 et le super éthanol E85, à l'exception des carburants d'aviation.

Les dispositions de la directive précitée ont été transposées en droit national par l'arrêté du 8 décembre 1995 du ministre de l'environnement relatif à la récupération des composés organiques volatils dans les installations de stockage et de chargement ainsi que dans les stations-services. Ainsi, tout terminal qui possède des installations de stockages d'essence, de chargement et de déchargement de réservoirs utilisés pour le transport d'essence doit être équipé d'une unité de récupération de composés organiques volatils.

- [19] Au sein du dépôt, les composés organiques volatils contenus dans le réservoir mobile (camion, conteneur, wagon et navire) récupérés lors du déchargement précédent de produits sont envoyés au fur-et-à mesure du remplissage du réservoir mobile vers une unité de récupération de vapeur installée dans le dépôt.

La capacité de récupération de l'unité doit être proportionnée aux quantités de vapeurs susceptibles d'être collectées dans l'établissement.

- [20] Le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage doit porter à la connaissance de la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente, tout projet d'installation d'une unité de récupération de vapeurs ou de modification substantielle d'une unité existante, **au plus tard 21 jours avant le début des travaux.**

Le directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent notifie sa décision au titulaire de l'établissement dans le délai maximum de deux mois suivant la date de la demande, et remet copie de cette décision au bureau de douane territorialement compétent.

Le titulaire est tenu d'informer le service des douanes dès la mise en service d'une unité de récupération de vapeurs susceptible de donner lieu à l'établissement des déclarations visées au paragraphe [23] ci-après, afin que le service puisse relever les chiffres indiqués aux compteurs des bras de chargement permettant la récupération des vapeurs.

- [21] Le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage est tenu de comptabiliser les composés organiques volatils récupérés. Il peut recourir à un système de mesurage comptabilisant les COV au moment de leur récupération. Cependant, compte tenu des difficultés techniques rencontrées pour effectuer un mesurage fiable ainsi que du coût des installations, l'arrêté du 16 octobre 1998 prévoit qu'en l'absence d'un dispositif de comptage, il est institué, un taux forfaitaire permettant de déterminer les quantités des COV. **Le montant du taux forfaitaire est de 1,5 pour mille.**

La détermination des quantités de vapeurs récupérées s'effectue en appliquant un taux forfaitaire aux quantités d'essences sorties physiquement mesurées aux compteurs de chargement, au titre d'une période donnée à partir des bras de chargement permettant la récupération des vapeurs. Ce résultat est ensuite corrigé en fonction de la durée de fonctionnement de l'unité de récupération, exprimée en jours. Constitue un jour d'arrêt toute interruption de l'unité de récupération supérieure à quatre heures consécutives. Le fonctionnement en veille de l'unité ne constitue pas une interruption.

Toute unité de récupération de vapeurs doit être équipée d'un dispositif permettant de connaître à tout moment l'historique du fonctionnement de la récupération depuis au moins 100 jours, notamment les interruptions dues à une panne ou à un entretien de l'unité. La chronologie du

fonctionnement de l'unité doit pouvoir se lire en heures.

- [22] La fiscalité applicable aux quantités de vapeurs récupérées au sein des entrepôts fiscaux de stockage est fonction du statut fiscal du produit générateur de ces vapeurs. Dans le cas où le produit générateur des vapeurs récupérées n'a pas supporté l'accise (en raison d'un transport sous douane ou d'une exonération ou d'une exemption du produit générateur), les quantités de vapeurs récupérées doivent être prises en compte dans l'établissement réceptionnaire comme des quantités sous douane. En revanche, lorsque le produit générateur a supporté l'accise (notamment en cas de retour d'un camion ayant effectué une livraison en station-service), les quantités de vapeurs récupérées sont considérées comme ayant supporté la fiscalité (produit dit "en acquitté").
- [23] Selon le statut des produits générateurs sortis de postes de chargement permettant la récupération des vapeurs, le titulaire de l'entrepôt établit par entrepositaire agréé les déclarations pour les produits en acquitté d'une part et pour les produits sous douane d'autre part.
- [24] Le volume des COV récupéré doit être repris dans la déclaration PSE 1/A qui tient lieu de comptabilité-matières (cf. dispositions relatives à la déclaration PSE du Titre IV). Le volume de COV récupéré en acquitté doit être inscrit en colonne 21 de la déclaration PSE Volume au compte du produit dans lequel les COV sont incorporés. Cette inscription s'effectue sur chaque déclaration PSE 1/A et ne donne pas lieu à l'attribution de tolérance. Le stock comptable se trouve ainsi augmenté des quantités de vapeurs récupérées, calculées forfaitairement.
- [25] Le volume des COV sous douane doit être inscrit en colonne 12 de la déclaration PSE Volume au compte du produit dans lequel les COV sont incorporés. Cette inscription s'effectue sur chaque déclaration PSE 1/A et ne donne pas lieu à l'attribution de tolérance. Le stock comptable se trouve ainsi augmenté des quantités de vapeurs récupérées, calculées forfaitairement.
- [26] Les déclarations des COV sont déposées en même temps que la déclaration PSE auprès du bureau de douane de rattachement de l'entrepôt fiscal de stockage.

En cas de recensement par le service des douanes en cours de période, le titulaire de l'EFS est tenu d'indiquer les volumes de supercarburants mis à la consommation depuis le début de la période (décadaire ou mensuelle), ainsi que les jours de fonctionnement de l'unité de récupération de vapeurs afin que soient déterminés les volumes de COV récupérés à prendre en compte pour la régularisation fiscale des stocks.

Une fois que la régularisation fiscale des stocks a été effectuée à la suite d'un recensement réalisé par le service des douanes, la période au titre de laquelle la comptabilisation des COV est opérée commence le lendemain du recensement douanier et se termine le dernier jour de la décade.

## **B – Opérateurs.**

### ***1) Les différents opérateurs.***

- [27] **On distingue trois types d'opérateurs au sein de l'entrepôt fiscal de stockage :**  
**- le titulaire ;**

- l'entrepôt ;
- le repreneur.

**a) Le titulaire de l'EFS.**

- [28] Le titulaire d'un EFS est la personne physique ou morale désignée en cette qualité dans la décision constitutive de l'entrepôt ou dans les décisions modificatives ultérieures. Il doit présenter les garanties suffisantes pour le fonctionnement de l'entrepôt qu'il gère.
- [29] La qualité du titulaire est en principe attribuée à l'exploitant du dépôt, qu'il soit ou non propriétaire des installations et des produits stockés.
- [30] **Le titulaire est responsable directement de toutes les opérations relatives à la gestion des stocks de produits pétroliers en entrepôts et à l'application des régimes et procédures douanières qui s'y rapportent.**
- [31] Conformément à l'article 158 B du code des douanes, le titulaire d'EFS est seul responsable devant l'administration de la gestion des stocks et de la réglementation douanière et fiscale. Il en découle que l'établissement des déclarations de stocks, mais aussi les autres déclarations (déclarations de mise à la consommation, de livraison à l'avitaillement, de cession...) est de son ressort. La gestion des stocks en EFS est entièrement assurée par le titulaire de l'entrepôt, qui doit être habilité pour effectuer, au nom des entrepositaires ou des repreneurs, toutes les déclarations afférentes aux produits. Cette habilitation revêt la forme de procuration.

**b) Les entrepositaires.**

- [32] Les entrepositaires sont les personnes physiques ou morales au nom desquelles sont stockés dans l'EFS les produits pétroliers qu'ils détiennent et qui figurent comme tels dans les déclarations d'entrée, de cession, de sortie, ainsi que dans la comptabilité matières de stocks de l'entrepôt (PSE).

**c) Les repreneurs.**

- [33] Les repreneurs sont les personnes physiques ou morales au nom desquelles sont déclarés les produits qui leur sont cédés, à la sortie de l'EFS, par les entrepositaires.

Des produits détenus en suspension de taxes peuvent être cédés entre deux entrepositaires agréés en entrée, en cours de stockage ou en sortie de l'EFS.

**2) Agrément des opérateurs.**

- [34] **Le titulaire de l'EFS, ainsi que tout entrepositaire de produits en suspension de taxes au sein de l'EFS, doivent disposer du statut d'accises d'entrepôt agréé, accordé par l'administration des douanes et droits indirects.**

**Les sociétés qui n'ont pas la qualité d'entrepôt agréé ne peuvent stocker en leur nom des produits en EFS, ni apparaître à ce titre dans les comptes entrepositaires de la déclaration des stocks PSE.**

Ainsi, le placement sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage est subordonné en France métropolitaine à l'obligation préalable pour les opérateurs désireux de devenir titulaires d'EFS d'obtenir la qualité d'entrepôt agréé permettant de recevoir, fabriquer, stocker et expédier, en suspension de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques conformément au 3 de l'article 158 A du code des douanes.

L'entrepôt agréé, titulaire d'entrepôt, est responsable des opérations de stockage des produits et de la correcte application de la réglementation de l'entrepôt. A ce titre, le titulaire de l'entrepôt :

- est redevable des taxes et, le cas échéant, des droits de douane sur les manquants (déficits taxables) ;
- est responsable des erreurs, irrégularités et omissions relevées sur la déclaration périodique des stocks en entrepôt PSE, dont il est le déclarant et qui constitue la comptabilité des stocks et des mouvements de produits en régime suspensif ;
- procède à l'enregistrement des déclarations d'entrée des produits issus de la circulation nationale ou intracommunautaire en suspension de taxes ;
- est responsable des réceptions, stockages et expéditions effectués dans et à partir de son entrepôt au nom d'opérateurs qui n'auraient pas la qualité d'entrepôt agréé, ces opérations sont réputées être effectuées en son nom pour la taxation et pour les pénalités éventuellement exigibles ;
- doit n'admettre en qualité d'utilisateurs de l'entrepôt que des opérateurs ayant obtenu le statut d'entrepôt agréé et ayant constitué les garanties nécessaires pour couvrir les opérations effectuées en leur nom ;
- a la charge de la régularisation de la situation douanière et fiscale des produits lors de l'établissement de la PSE physique en fin de trimestre, à l'issue d'un recensement par les services douaniers ou en cas de fermeture.

[35] Les entrepositaires stockistes et les repreneurs doivent également avoir le statut d'entrepôt agréé du fait des réceptions, expéditions ou sorties des produits du régime suspensif effectuées en leur nom. A ce titre, il est rappelé que les agréments des opérateurs sont délivrés par établissement suspensif. Les opérateurs doivent donc disposer d'un numéro d'agrément distinct pour chaque EFS, où ils exercent une activité en tant que repreneurs ou stockistes. La demande de numéro d'agrément est adressée à la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente au regard de l'adresse de l'EFS.

**Le stockage des produits en EFS s'effectue indépendamment de la propriété commerciale des produits.**

Tout opérateur qui ne dispose pas de ce statut doit adresser une demande en ce sens à la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente, au regard de l'adresse de l'entrepôt, accompagnée d'un extrait K bis datant de moins de trois mois<sup>1</sup>.

---

1 Cf. BOD n°6950, décision administrative n°12-040, circulation des produits énergétiques et formalités applicables pour l'acquittement de la fiscalité.



Le stockage des produits admis an acquitté au sein de l'EFS doit également s'effectuer au nom et sous la responsabilité d'un entrepositaire agréé.

[36] S'agissant de l'agrément des opérateurs :

- en France métropolitaine, seuls les opérateurs qui ont la qualité d'entrepositaire agréé (EA) peuvent demander au directeur interrégional des douanes et droits indirects territorialement compétent à bénéficier du régime de l'entrepôt fiscal de stockage. Le statut d'entrepositaire agréé est également délivré par le directeur interrégional des douanes et droits indirects territorialement compétent ;
- dans les départements d'outre-mer (DOM), en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et à La Réunion, l'opérateur bénéficiant de l'autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal de stockage, dénommé titulaire, doit se faire enregistrer auprès de l'administration des douanes en tant que redevable spécifique de la taxe intérieure de consommation (RSTC).

[37] Les titulaires d'EFS, entrepositaires et repreneurs doivent en leur qualité d'entrepositaire agréé souscrire une soumission générale cautionnée « produits énergétiques », conformément à l'arrêté du 12 avril 2013 prescrivant la souscription d'une soumission générale cautionnée en vue de garantir les droits et taxes dus par les opérateurs intervenant dans le secteur des produits énergétiques.

### **C – Instruction de la demande de placement du dépôt sous le statut suspensif d'entrepôt fiscal de stockage.**

#### **1) Forme de la demande d'ouverture.**

[38] Toute demande de mise en service d'un EFS doit être adressée à la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente, au regard de l'adresse de l'entrepôt.

[39] Les demandes doivent être établies sur papier libre, à en-tête de la société qui souhaite assurer l'exploitation de l'entrepôt. Elles doivent contenir les informations relatives aux installations, aux modalités d'exploitation, aux modes de réception des produits et à titre général aux opérations courantes qui seront effectuées dans cet établissement. Les renseignements et documents à fournir figurent en annexe XXII.

#### **2) Décision constitutive de l'entrepôt.**

[40] La décision constitutive de l'entrepôt s'obtient en deux temps :

- autorisation de principe de la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente ;
- autorisation de mise en service par le bureau de douane, territorialement compétent.

Après examen de la demande, l'administration notifie au demandeur la décision d'octroi ou de refus du régime de l'EFS.

[41] L'examen de la demande comporte un contrôle des installations de stockage, en vue de s'assurer de leur conformité par rapport aux informations et descriptions contenues dans le dossier de demande d'ouverture.

- [42] La mise en place de garanties et de procurations est une condition préalable au fonctionnement de l'EFS. L'opérateur doit s'être préalablement rapproché de la recette régionale ou interrégionale territorialement compétente ou de sa recette régionale de centralisation pour constituer ou mettre à jour les garanties nécessaires. Il doit également avoir obtenu, préalablement à la mise en service de l'EFS, procuration des entrepositaires disposant d'une activité dans son entrepôt, pour pouvoir agir en leur nom.

Les décisions de refus de placement sous le régime de l'EFS sont motivées.

- [43] Les décisions autorisant la mise en service d'installations de stockage de produits pétroliers sous le régime de l'EFS contiennent les indications suivantes :
- désignation de la personne physique ou morale agréée comme titulaire de l'entrepôt ;
  - régime concédé à l'établissement ;
  - adresse du bureau de douane de rattachement de l'établissement ainsi que son code ;
  - description des installations constituées en régime suspensif ;
  - code de l'établissement (FR + 11 chiffres).
- [44] L'original de la décision de mise en service est adressé au titulaire de l'entrepôt. Une copie est conservée au bureau de douane de rattachement de l'entrepôt.

## **II – Modifications de l'entrepôt.**

- [45] Les modifications qui touchent l'activité de l'entrepôt nécessitent une autorisation explicite et écrite de la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente, dès lors que ces changements affectent les éléments constitutifs de l'entrepôt tels que sa capacité de stockage, les conditions d'exploitation, le régime appliqué à l'entrepôt. Dans les autres cas, une simple information préalable du bureau de douane de rattachement est requise.
- [46] **Lorsque les changements ne sont pas de nature à modifier les éléments constitutifs de l'entrepôt, ils sont portés, par écrit, à la connaissance du bureau de douane de rattachement, au plus tard 8 jours calendaires avant la date du changement envisagé.** Si le bureau de douane de rattachement, au vu des éléments communiqués, estime que les changements envisagés sont de nature à entraîner la modification de la décision constitutive de l'entrepôt, il doit informer par écrit le titulaire au moins 48 heures avant la date du changement que les modifications envisagées sont soumises à autorisation préalable de la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente.
- [47] **Lorsque les changements affectent les éléments constitutifs de l'entrepôt, les modifications sont portées à la connaissance du bureau de douane de rattachement de l'entrepôt au plus tard 21 jours calendaires avant le début des travaux.** La direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente statue sur la demande et notifie au moins 48 heures avant la date du changement l'autorisation de modification. Dès notification de la décision, le bureau de douane de rattachement procède sur place à un contrôle des installations afin de s'assurer de leur conformité avec les informations contenues dans la demande de modification. Tout refus doit être motivé.

**[48]** A titre indicatif, les principales modifications pouvant intervenir en entrepôt sont les suivantes :

| <b><i>Nature de la modification</i></b>                                                                                                                                                                   | <b><i>Procédure</i></b>                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| Changement d'affectation des bacs de stockage, saisonnier ou définitif                                                                                                                                    | Information préalable                                    |
| Amélioration technique apportée aux moyens de comptage ou de mesurage                                                                                                                                     | Information préalable                                    |
| Opération de réfection des canalisations entraînant une modification de la localisation des canalisations                                                                                                 | Information préalable                                    |
| Changement d'équipement des bacs de stockage existants (substitution de toits flottants à des toits fixes, adjonction d'écrans flottants)                                                                 | Information préalable                                    |
| Cession partielle des installations lorsque celle-ci ne s'accompagne pas d'un changement de titulaire                                                                                                     | Information préalable                                    |
| Changement touchant aux entrepositaires autorisés à stocker sous régime suspensif leurs produits                                                                                                          | Information préalable <sup>(1)</sup>                     |
| Changement dans la liste des repreneurs ou des entrepositaires stockistes                                                                                                                                 | Information préalable <sup>(1)</sup>                     |
| Travaux d'entretien des installations (peintures...) susceptibles d'empêcher le bon déroulement des contrôles des services douaniers                                                                      | Information préalable                                    |
| Addition ou suppression de bacs de stockage                                                                                                                                                               | Autorisation préalable                                   |
| Réfection et aménagement des canalisations entraînant une modification de leur capacité                                                                                                                   | Autorisation préalable                                   |
| Aménagement ou modification importante d'installations connexes telles que les unités de récupération des composés organiques volatils                                                                    | Autorisation préalable                                   |
| Installation de systèmes de dénaturation automatique en ligne                                                                                                                                             | Information préalable et autorisation de mise en service |
| Cession totale ou partielle des installations lorsque celle-ci s'accompagne d'un changement de titulaire                                                                                                  | Autorisation préalable                                   |
| Changement du titulaire de l'établissement (notamment changement de raison sociale, création d'une nouvelle entité juridique, regroupement sous un seul exploitant de plusieurs entrepôts) <sup>(2)</sup> | Autorisation préalable                                   |
| Abandon du régime suspensif de l'entrepôt pour un stockage en acquitté                                                                                                                                    | Autorisation préalable                                   |
| Fusion de deux entrepôts fiscaux de stockage <sup>(3)</sup>                                                                                                                                               | Autorisation préalable                                   |
| Transformation du régime de l'usine exercée de raffinage en entrepôt fiscal de stockage                                                                                                                   | Autorisation préalable                                   |

(1) L'entrepositaire, repreneur ou stockiste, doit au préalable avoir sollicité un numéro d'agrément

rattaché à l'entrepôt fiscal de stockage.

(2) En cas de changement de titulaire, le dernier titulaire doit faire connaître son intention de renoncer à son exploitation. Le nouveau titulaire doit parallèlement solliciter l'autorisation en son nom propre de reprendre l'entrepôt sous sa responsabilité. Les demandes doivent être formulées par écrit au moins 15 jours avant la date du changement.

(3) La fusion de deux EFS peut être autorisée si l'entité fusionnée constitue un ensemble continu.

### **III – Fermeture de l'entrepôt.**

- [49] La fermeture de l'entrepôt est prononcée par le directeur régional des douanes et droits indirects, territorialement compétent. Cette décision est rendue, le plus souvent, à la demande du titulaire de l'entrepôt, dans le cadre d'une cessation d'activité.
- [50] Le titulaire de l'EFS informe par écrit le bureau de douane de rattachement de son intention de cesser son activité au plus tard trois mois avant la fermeture définitive.
- [51] Le bureau de douane recueille toutes les informations suivantes :
- la date de cessation définitive d'activité ;
  - les stocks disponibles par produit ;
  - la destination que le titulaire entend donner à ses stocks ;
  - l'élimination des déchets et résidus d'hydrocarbures (Cf. BOD n°7270, circulaire du 8 novembre 2018 relative au régime fiscal des déchets et résidus d'hydrocarbures) ;
  - le maintien éventuel de ses installations.
- [52] Le rapport de fermeture établi par le bureau de douane de rattachement doit notamment faire état de la régularisation douanière et fiscale des produits stockés dans l'EFS, y compris les déchets et résidus d'hydrocarbures.
- [53] La direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente notifie par écrit la décision de fermeture de l'EFS une fois la régularisation douanière et fiscale effectuée. La décision de fermeture précise au titulaire le délai dans lequel celui-ci sera libéré de ses obligations au regard de la réglementation.
- [54] La fermeture de l'entrepôt peut également être prononcée à l'initiative de la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente si ses services constatent le non-respect des conditions de fonctionnement de l'entrepôt ou une fraude manifeste de l'opérateur. Il peut s'agir notamment :
- du retrait de la qualité d'entrepôtitaire agréé de son titulaire ;
  - du défaut de renouvellement de soumissions cautionnées ;
  - de l'absence de validité et de fiabilité au plan métrologique des dispositifs de jaugeage et de mesurage des documents de barémage des capacités de stockage ;
  - du défaut de comptabilité réglementaire des stocks et mouvements de produits ;
  - de toute violation aux obligations du titulaire de l'EFS prévues par le code des douanes et par le décret d'application visé au 1 de l'article 158 B de ce code ;

- tout changement d'un élément constitutif de l'entrepôt n'ayant pas fait l'objet d'une décision modificative ;
- la cessation totale d'activité de l'entrepôt sous régime fiscal suspensif durant deux années consécutives, quand bien même les conditions de fonctionnement précitées à l'exception de l'obligation de comptabilité des stocks seraient respectées ; la cessation court à compter de la date de dépôt de la dernière déclaration des stocks PSE de l'entrepôt. Il est rappelé à cet égard qu'en cas d'inactivité temporaire de l'entrepôt, le titulaire n'est pas dispensé de la production de la déclaration PSE.

Si la procédure de fermeture est menée à l'initiative de l'administration, elle ne peut intervenir qu'à l'issue d'une procédure contradictoire.

**[55]** La fermeture de l'entrepôt à l'initiative de la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente peut être temporaire ou définitive.

|                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>- TITRE III -</b><br/><b>RÈGLES DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT</b></p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Cette section concerne uniquement les EFS dans lesquels au moins une partie des produits pétroliers est détenue en vrac. Les règles de gestion et de fonctionnement des EFS dans lesquels les produits sont exclusivement stockés en conditionné sont exposées au titre V.

**I – Entrée des produits en EFS.**

**A – Modalités d'entrée des produits en EFS.**

**1) Produits pétroliers.**

- [56] Il y a lieu de distinguer les produits importés d'États tiers, des produits en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne et des produits nationaux en suspension de taxes.

Le respect des spécifications administratives, douanières et fiscales n'est pas obligatoire à l'entrée de l'EFS.

**2) Produits non pétroliers.**

- [57] Les produits non pétroliers ne peuvent être admis dans un entrepôt fiscal de stockage qu'à la condition d'être ultérieurement incorporés à un produit pétrolier en suspension de droits et taxes, à des fins commerciales, administratives, fiscales et environnementales.

Les produits non pétroliers ayant acquitté les droits et taxes du produit pétrolier auquel ils vont être incorporés ne sont pas pris en compte à l'entrée pour ne pas être soumis une seconde fois à la taxation, conformément au principe de non double imposition. Ils sont inscrits dans la comptabilité matières en acquitté (CMA) de l'établissement.

**B – Formalités exigibles à l'entrée en entrepôt.**

**1) Mouvements de produits en France ou en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne.**

- [58] Les entrées en entrepôt s'effectuent au moyen du document d'accompagnement sous couvert duquel circulent les produits.

Les entrées en entrepôt des produits en provenance d'un établissement suspensif en France ou d'un autre État membre de l'Union européenne s'effectuent au moyen du document d'accompagnement électronique établi par l'entrepôt agréé expéditeur.

Le document électronique d'accompagnement (DAE) est établi à partir du service en ligne EMCS-GAMMA accessible à partir du site douane.gouv. Il vaut déclaration ponctuelle de sortie.

Les entrées en entrepôt des mouvements de produits en France ou en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne et pour lesquelles le régime applicable est celui des droits acquittés, s'effectuent au moyen d'un document d'accompagnement simplifié établi par l'expéditeur. La forme de ce document est définie à l'article 2 du décret n° 2010-632 du 9 juin 2010 relatif au suivi, au contrôle et à la dématérialisation des procédures concernant les mouvements de produits énergétiques soumis à accise au sein de l'Union européenne.

Dans le cadre d'une circulation intracommunautaire, ce document prend la forme d'un document simplifié d'accompagnement.

Dans le cadre d'une circulation nationale, il prend la forme d'un document simplifié d'accompagnement ou de tout document commercial (DSPA, DSPC, bon de livraison, lettre de voiture, etc.) pour autant que ce dernier apporte la preuve de la sortie du régime suspensif et indique l'établissement fournisseur.

Les entrées en entrepôt de produits en provenance de France ou d'un autre État membre de l'Union européenne et pour lesquelles le régime applicable est celui de la circulation libre, s'effectuent au moyen des documents de transport de droit commun.

- [59] Quelle que soit sa forme (document d'accompagnement, bon de livraison par oléoduc, etc.), le document émis par l'expéditeur pour la circulation des produits en régime suspensif sert de déclaration d'entrée dans l'établissement réceptonnaire sans qu'il soit nécessaire de déposer une déclaration distincte. Le cas échéant, il est apuré conformément à la réglementation en vigueur en matière de circulation des produits énergétiques.
- [60] La prise en charge comptable des produits en régime suspensif s'effectue sur les déclarations périodiques de stocks en entrepôt (PSE) sur la base des quantités mesurées au départ de l'établissement pétrolier expéditeur et figurant sur le document d'accompagnement.
- [61] Lorsqu'il s'agit de produits non pétroliers, ces derniers sont pris en compte dans la comptabilité PSE sous l'espèce tarifaire du produit pétrolier dans lequel ils sont incorporés. Les quantités à reprendre sont celles indiquées sur les documents commerciaux (factures, etc.).

Les produits entrant en entrepôt fiscal de stockage sans document de circulation en suspension de droits et/ou de taxes, tels que les additifs par exemple, doivent faire l'objet d'un avis de placement<sup>2</sup>.

## **2) Produits importés d'État tiers.**

- [62] Les entrées en entrepôt fiscal de stockage en suite d'une importation d'État tiers font l'objet d'une déclaration d'importation sur un document administratif unique (DAU) selon la procédure de droit commun.

---

<sup>2</sup> Cf. Annexe 11 « Modèle d'un avis de placement sous établissement suspensif » de la décision administrative n°12-040 publiée au BOD n° 6950 relative à la circulation des produits énergétiques et formalités applicables pour l'acquittement de la fiscalité.

Les opérateurs peuvent réaliser une déclaration d'importation par anticipation, procéder au déchargement et effectuer si besoin une déclaration d'importation rectificative sur la valeur et les quantités. Ainsi il apparaît sur la PSE le volume constaté bac à terre également mentionné sur le DAU rectificatif. Le volume à prendre en considération est celui de la déclaration d'importation rectificative émanant d'une opération de mesurage bac à terre.

- [63] Le régime de l'entrepôt fiscal de stockage ayant vocation à permettre le stockage en suspension de taxes, les produits importés sont mis en libre pratique en entrée de l'EFS.

L'entrepôt fiscal de stockage constitue un entrepôt douanier qui emporte le cas échéant, suspension jusqu'à la mise à la consommation, des droits de douane normalement exigibles en entrée d'entrepôt.

Les produits importés qui ne sont pas destinés à être mis à la consommation en l'état à la sortie de l'entrepôt et pour lesquels les droits de douane n'ont pas été acquittés à l'entrée en entrepôt, doivent faire l'objet d'une mise en libre pratique préalablement à leur manipulation.

En cas de réimportation, l'importateur peut demander le bénéfice du régime des retours au moyen d'un bulletin INF3.

- [64] S'agissant des produits non pétroliers importés, ils doivent faire l'objet d'une mise en libre pratique, dès leur entrée en entrepôt, sous leur propre espèce tarifaire et selon les règles de droit commun en matière de dédouanement. Les droits de douane dont ces produits sont éventuellement passibles ne peuvent, en effet, être perçus à la sortie, dans la mesure où ces produits ne ressortent pas en l'état. Les produits sont pris en compte dans la comptabilité PSE sous l'espèce tarifaire du produit pétrolier dans lequel ils sont incorporés.

### **3) Produits en acquitté.**

- [65] Ils font l'objet d'une inscription en comptabilité matières en acquitté (CMA). (Cf. Annexe XII).

### **C – Application des tolérances à l'entrée.**

- [66] Les tolérances sont des taux de pertes applicables aux quantités de produits visant à compenser les pertes naturelles de ces produits liées à leur manipulation, leur mesurage, leur circulation et leur stockage.

**Le titulaire de l'entrepôt n'a pas à justifier de l'origine des écarts entre les quantités réelles et les quantités inscrites en comptabilité matières, si ces écarts sont inférieurs à la tolérance.**

- [67] Les tolérances sur les entrées visent à compenser, à un niveau moyen, les pertes physiques potentielles de produits dans des conditions normales d'exploitation ainsi que les incertitudes de mesure liées aux instruments utilisés pour mesurer les volumes de produit par l'expéditeur des produits réceptionnés dans l'EFS. Elles sont inscrites et appliquées pour ordre sur la déclaration PSE 1/A mais ne sont prises en compte qu'en cas de constat d'un déficit, lors de la comparaison entre le stock comptable et le stock physique liée à un inventaire de fin de trimestre du titulaire ou à un recensement douanier en cours de trimestre, afin de déterminer la part taxable du déficit.



**[68]** Seuls les produits livrés en vrac ouvrent droit à l'application d'un taux de tolérance.

**[69]** Outre les réceptions de produits expédiés en suspension de taxes d'un autre établissement pétrolier français, les tolérances s'appliquent également aux produits reçus en suspension de taxes d'un entrepôt fiscal situé dans un autre État membre de l'Union européenne, ainsi qu'aux produits importés depuis un État tiers.

**[70]** Les tolérances sont modulées selon la nature du produit et le mode d'acheminement des produits, afin de tenir compte du moyen de transport et de la volatilité des produits pétroliers et des incertitudes métrologiques des opérations de mesurage réalisées dans les EFS, selon le tableau *infra* :

| Moyen de transport   | Produits bénéficiaires                                  |                                                 |                  |             |                                                                       |                                                                 |
|----------------------|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------|-------------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
|                      | Essences pour moteurs, superéthanol E85 et white spirit | Huiles moyennes, pétrole lampant, gazole et jet | Fioul domestique | Fioul lourd | Éthanol et biocarburants destinés à être incorporés dans les essences | EMAG et biocarburants destinés à être incorporés dans le gazole |
| pipe                 | 1,6 ‰                                                   | 1,6 ‰                                           | 1,6 ‰            | 0,2 ‰       | 3 ‰                                                                   | 4,2 ‰                                                           |
| camion               | 3 ‰                                                     | 3 ‰                                             | 3 ‰              | 0,2 ‰       | 3 ‰                                                                   | 4,2 ‰                                                           |
| fer                  | 3,4 ‰                                                   | 3,4 ‰                                           | 3,4 ‰            | 0,2 ‰       | 3 ‰                                                                   | 4,2 ‰                                                           |
| barge                | 5,1 ‰                                                   | 5,1 ‰                                           | 5,1 ‰            | 0,2 ‰       | 3 ‰                                                                   | 4,2 ‰                                                           |
| navire               | 5,1 ‰                                                   | 5,1 ‰                                           | 5,1 ‰            | 0,2 ‰       | 3 ‰                                                                   | 4,2 ‰                                                           |
| importation (navire) | 4,8 ‰                                                   | 4,8 ‰                                           | 4,8 ‰            | 0,2 ‰       | 3 ‰                                                                   | 4,2 ‰                                                           |

Par « navire », on entend les navires-citernes pour la navigation maritime relevant du code 8901.20.10 de la nomenclature combinée dont la capacité totale des citernes destinées au transport de produits pétroliers est supérieure à 2500 m<sup>3</sup>.

Le taux de tolérance relatif à l'importation par navire s'appliquera sur le volume indiqué sur le document d'accompagnement et non sur le volume mesuré sur les réservoirs.

Le moyen de transport correspond au moyen de transport utilisé à l'arrivée des produits dans l'entrepôt.

**[71]** Pour les produits en provenance d'un État membre de l'Union européenne ou d'un établissement national, les tolérances d'entrée s'appliquent aux quantités inscrites dans la PSE 1/A qui correspondent aux quantités mesurées au départ de l'établissement expéditeur et figurant sur le document d'accompagnement. Pour les produits importés d'un État tiers, les tolérances d'entrée s'appliquent aux quantités inscrites sur le DAU.

## **D – Règles de cession à l'entrée.**

[72] Les changements de propriété des produits à l'entrée dans l'entrepôt fiscal de stockage sont autorisés entre entrepositaires agréés enregistrés dans l'entrepôt fiscal de stockage.

[73] La cession a lieu :

- pour les produits importés d'État tiers sur la déclaration d'entrée en entrepôt ;
- pour les autres produits sur le document d'accompagnement (DAE, DSA) ou le bon de livraison par oléoduc.

La cession est retracée sur la déclaration récapitulative des cessions (Cf. **annexe XIII**). L'inscription d'une cession en entrée sur la déclaration s'accompagne de l'indication du numéro de référence de la déclaration d'entrée (déclaration administrative unique (DAU), déclaration d'accompagnement électronique (DAE), autre document d'entrée).

[74] L'entrepositaire agréé déclarant est dès lors le cessionnaire et la déclaration d'entrée doit comporter la mention « Bon pour cession » suivie de la signature du cédant ou de son mandataire. Lorsque la déclaration d'entrée est dématérialisée (produits pétroliers circulant sous couvert d'un DAE qui vaut déclaration d'entrée), la signature du cédant n'est pas requise.

## **E – La réintégration sous régime fiscal suspensif.**

[75] La réintégration de produits pétroliers en acquitté fait l'objet d'un certificat modèle 272 (**arrêté du 27 août 2018 modifié relatif à la délivrance et l'utilisation des certificats modèle 272**).

## **II – Séjour des produits en EFS.**

### **A – Règles de stockage des produits en EFS.**

[76] Les produits pétroliers admis en entrepôt peuvent être stockés en surcharge, c'est-à-dire dans un même bac, dès lors qu'ils possèdent les mêmes caractéristiques techniques, quel que soit leur statut douanier et/ou fiscal et quels que soient les entrepositaires agréés pour le compte desquels sont détenus les produits. Toutefois, ils doivent être isolés comptablement par entrepositaire agréé, origine et régime fiscal et douanier.

[77] Cette règle ne vaut que pour les produits en vrac. Les produits stockés en conditionné font l'objet d'un allotissement séparé.

[78] **La durée de stockage des produits admis en EFS est illimitée.**

### **B – Cessions et manipulations des produits pétroliers.**

#### **1) Cessions.**

[79] Les cessions en cours de stockage, sous le régime suspensif de l'entrepôt, sont autorisées de droit entre entrepositaires. Elles font l'objet de déclarations récapitulatives de cessions (**Cf. Annexe XIII**)

et sont retracées en comptabilité de stocks PSE par l'inscription d'une sortie comptable au compte de l'entrepôt agréé cédant et par une entrée comptable au compte de l'entrepôt agréé cessionnaire.

## 2) Manipulations autorisées.

- [80]** L'entrepôt fiscal de stockage n'a pas vocation à permettre la production de produits pétroliers en suspension de taxes qui s'effectue sous le régime de l'usine exercée prévue par les **articles 163 et suivants du code des douanes**. Ainsi, les manipulations autorisées en EFS sont strictement limitées et encadrées.

**Il existe deux types de manipulations autorisées :**

- **les manipulations autorisées de droit ;**
- **les manipulations autorisées sous réserve d'une information préalable de l'administration des douanes et droits indirects.**

| RÉCAPITULATIF DES MANIPULATIONS AUTORISÉES EN EFS                                                                                                                                                                                                                                                                            |                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Nature de l'opération                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Régime                   |
| Opérations courantes de gestion des stocks : Inventaire, échantillonnage des produits, soutirage et transfert de bac à bac des produits en vrac, allotissement des produits stockés en conditionné                                                                                                                           | Régime de droit          |
| Mélanges de produits pétroliers qui n'entraînent pas de changement de catégorie fiscale (ex: modification de la qualité du fioul lourd par mélange avec du gazole; obtention d'un bitume fluxé par le mélange de bitume avec du pétrole lampant ; amélioration de la qualité du gazole par mélange avec du pétrole lampant). | Régime de droit          |
| Incorporation des biocarburants définis au 4° de l'article 1 du décret n° 2019-570 du 7 juin 2019 portant sur la taxe incitative relative à l'incorporation des biocarburants                                                                                                                                                | Régime de droit          |
| Fabrication de produits par mélange de plusieurs composants de nature et de densité différentes, opérations de « blending »                                                                                                                                                                                                  | Régime de l'autorisation |
| Incorporation de colorants ou d'agent traceur chimique à des fins fiscales de dénaturation des produits                                                                                                                                                                                                                      | Régime de l'autorisation |
| Vidanges de bacs et évacuations des déchets et résidus d'hydrocarbures de fond de bac                                                                                                                                                                                                                                        | Régime de l'autorisation |
| Incorporation d'eau et d'un additif de stabilisation d'émulsion                                                                                                                                                                                                                                                              | Régime de l'autorisation |
| Réinjection de produit énergétique mélangé ou contaminé accidentellement ayant acquitté la fiscalité                                                                                                                                                                                                                         | Régime de l'autorisation |
| Conditionnement de produits en vrac                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Régime de l'autorisation |

- [81]** Les manipulations autorisées de droit ne nécessitent ni décision particulière ni information préalable de l'administration des douanes et droits indirects.

- [82]** En revanche, les manipulations effectuées sur autorisation de l'administration des douanes et droits indirects doivent donner lieu à information préalable et être exercées sous le contrôle du bureau de

douane de rattachement, qui fixe la procédure de contrôle à adopter, en respectant les conditions prévues au paragraphe [83]. L'information préalable doit être adressée au bureau de douane de rattachement par tout moyen écrit, quel qu'il soit (voie postale, fax, courriel).

Toutes les manipulations soumises au régime de l'autorisation doivent être retracées dans :

- une déclaration de manipulation et de déclassement, dite « ponctuelle » puisque propre à chaque opération de manipulation (Cf. **annexe XIV**) ;
- une déclaration récapitulative de manipulation et de déclassement (Cf. **annexe XV**) ;
- la comptabilité matières PSE par une entrée et/ou une sortie au compte du ou des produits concernés.

Les déclarations de manipulations ponctuelles et récapitulatives sont déposées à l'appui de la comptabilité matières PSE relative à la période au cours de laquelle les manipulations ont été réalisées.

**[83] a) La fabrication de produits par mélange de plusieurs composants de nature et de densité différentes, opérations de « blending ».**

Le blending consiste à fabriquer des produits par le mélange de plusieurs composants de nature et de densité différentes.

Les opérations de blending doivent être retracées au moyen d'une fiche de fabrication, d'une déclaration ponctuelle de manipulation et de déclassement et d'une déclaration récapitulative de manipulation et de déclassement. Une fiche de fabrication doit être établie pour chaque fabrication et jointe à la déclaration de manipulation à laquelle elle se rapporte. Elle doit être complète dans tous ses éléments.

L'opération de blending doit également être retracée en comptabilité matières PSE par :

- l'imputation en sorties des comptes du volume à 15° C des composants prélevés sur les stocks en entrepôt ;
- l'inscription en entrée au compte du produit fabriqué en fonction de sa nature sur la base du volume à 15° C retenu sur la fiche de fabrication (V1 ou V2).

La fiche de fabrication (Cf. **annexe XI**) peut être accompagnée de la fiche de sécurité des produits (produits dangereux).

**b) L'incorporation de colorants ou d'agent traceur chimique à des fins fiscales de dénaturation des produits.**

Les principales opérations de dénaturation consistent en la coloration et le traçage des essences et du gazole d'avitaillement, du fioul domestique ou du gazole non routier. Les essences et gazole d'avitaillement sont colorés en bleu et contiennent un agent traceur. Il en est de même pour le gazole non routier et le fioul domestique qui doivent être colorés en rouge. La dénaturation peut également concerner les produits destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible.

L'incorporation manuelle des colorants et agents traceurs s'effectue sous le contrôle du service local des douanes :

- sur engins de transport à la sortie des entrepôts fiscaux de stockage ;
- en bac ;
- en ligne.

L'opération de dénaturation est retracée dans la déclaration PSE. En outre, les opérations de dénaturation sont retracées dans une comptabilité matières spécifiques reprenant les entrées, les sorties et les stocks comptables de dénaturant, déposée à l'appui de la déclaration PSE.

Les opérations de dénaturation peuvent également être effectuées à l'aide de système de dénaturation automatique, sans surveillance systématique du service des douanes, sous réserve que les installations satisfassent aux exigences de l'administration (Cf. Annexe XVI).

La dénaturation du gazole entraîne un changement du taux de fiscalité applicable lors des mises à la consommation. En revanche, la dénaturation n'entre pas en ligne de compte dans la gestion des excédents ou déficits constatés lors d'un recensement physique des stocks. Par conséquent, tout déficit de gazole doit être taxé à taux plein et tout excédent doit être réintégré en suspension dans le stock de gazole. Cette règle ne souffre qu'une exception, lorsque l'intégralité des sorties du compte « gazole » au sein de l'EFS ne peut s'effectuer qu'au moyen d'une installation de dénaturation automatique en ligne. Dans ce cas, il convient de procéder à la régularisation des écarts selon les modalités suivantes :

- tout excédent constitue un stock en suspension du produit fabriqué, dans la mesure où les enlèvements de ce produit ne peuvent normalement s'effectuer qu'au moyen du dispositif de dénaturation ;
- par symétrie, tout déficit constaté est taxé au taux du produit fabriqué, sauf soupçon de fraude.

### **c) Les vidanges de bacs et évacuations des déchets et résidus d'hydrocarbures de fond de bac.**

L'élimination des déchets et résidus d'hydrocarbures de fond de bacs est rendue nécessaire dans les cas de figure suivants :

- assèchement d'un bac suite à transfert de produits ou en vue d'un barémage de bac ;
- fermeture définitive de l'EFS ;
- tout travail nécessitant la vidange d'un bac.

**Le bureau de douane de rattachement se déplace dans l'entrepôt pour procéder à un contrôle des opérations de collecte et de mesurage des déchets et résidus d'hydrocarbures.** Ces derniers sont considérés comme des produits énergétiques et sont soumis, à ce titre, à des règles de taxation et de contrôle, dont le détail est exposé dans la circulaire relative au régime fiscal des déchets et résidus d'hydrocarbures<sup>3</sup>.

Lors de son contrôle, le bureau de douane doit déterminer le volume d'eau contenu dans les déchets et résidus d'hydrocarbures afin de minorer en cas d'admission en franchise, le stock en régime suspensif du produit générateur de la part anhydre du déchet. A cette fin, il prélève des échantillons

---

<sup>3</sup> Cf. BOD n°7270, circulaire du 8 novembre 2018 relative au régime fiscal des déchets et résidus d'hydrocarbures.

représentatifs sur le moyen de transport préalablement mouvementé, dans les conditions prévues à l'article 67 quinquies B du code des douanes.

L'analyse est réalisée par le laboratoire des douanes ou, à défaut, par un laboratoire proposé par le producteur de déchets et résidus d'hydrocarbures après accord du service des douanes.

Le volume à retenir dans la comptabilité de stocks PSE est celui relatif aux hydrocarbures et aux sédiments qui constituent la part anhydre du déchet, c'est-à-dire le volume global des déchets et résidus d'hydrocarbures minoré de la part d'eau contenue dans le déchet, l'eau étant assimilé à un manquant. Il vient s'imputer au stock en régime suspensif du produit générateur des déchets et fait l'objet d'un déclassement avec dépôt d'une déclaration de manipulation qui fait apparaître en PSE :

- une sortie au compte produit considéré;
- une entrée au compte de déchets et résidus d'hydrocarbures.

En fin de période, cette opération est reprise dans la déclaration récapitulative de manipulation et de déclassement (Cf. annexe XV).

Les déchets et résidus d'hydrocarbures font l'objet d'une déclaration fiscale d'accompagnement (DFA) jusqu'au lieu de destination.

La DFA permet ainsi d'assurer le suivi des déchets et résidus d'hydrocarbures du producteur au destinataire en passant par le collecteur-transporteur.

L'apurement définitif des comptes a lieu lors du retour de la DFA (exemplaire n° 3) dûment complétée, visée par le titulaire de l'installation de retraitement (usine exercée de valorisation de déchets et résidus d'hydrocarbures) ou de destruction (installation de traitement thermique de déchets dangereux classée à la rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Les fonds de bacs enlevés à l'insu du service des douanes sans recours à la procédure décrite *supra* constituent un déficit taxable soumis aux droits et taxes applicables au produit stocké au taux en vigueur lors de la constatation du déficit.

#### ***d) La réinjection de produit énergétique mélangé ou contaminé accidentellement ayant acquitté la fiscalité.***

La réinjection de produit énergétique mélangé ou contaminé accidentellement ayant acquitté la fiscalité doit être effectuée conformément à la procédure décrite dans la circulaire relative à ce régime (BOD n°7274, circulaire du 7 décembre 2018).

Le mélange accidentel concerne le mélange de deux produits énergétiques aux normes administratives, à l'exclusion des mélanges entre un produit énergétique et d'autres produits. Ce mélange accidentel ne peut pas être vendu en l'état pour un usage carburant ou combustible, et doit être soit détruit dans un établissement spécifique, soit envoyé en EFS pour être incorporé dans des produits purs.

La réintégration en EFS ne peut se faire que :

- dans un délai de soixante jours ouvrés à compter du mélange accidentel ;
- sur information écrite du service des douanes de rattachement par le responsable de l'établissement dans lequel a eu lieu le mélange accidentel ;
- en présence effective du service des douanes, informé préalablement par le titulaire de l'EFS, lors du dépotage en EFS qui procède au mesurage des quantités de produits et à un prélèvement d'échantillons pour déterminer la part de chaque produit ayant fait l'objet du mélange accidentel. Il ne peut y avoir de remboursement de taxe si le dépotage a été réalisé sans la présence du service des douanes.

La quantité de produit mélangé, réintégrée en suspension de taxes, fait l'objet d'une inscription sur la comptabilité matières PSE en entrée :

- soit au compte de chacun des produits constitutifs du mélange. Après avoir obtenu le résultat des analyses du laboratoire, les quantités feront par la suite l'objet d'une sortie comptable de ces comptes, et d'une entrée comptable au compte du produit de réintégration, accompagnée d'une déclaration de manipulation et de déclassement ponctuelle et d'une déclaration de manipulation et de déclassement récapitulative ;
- soit au compte du produit dans lequel le mélange est incorporé si les quantités de chacun des produits constituant le mélange ne sont pas encore déterminées.

### **C – L'admission en franchise en cas fortuit ou de force majeure.**

- [84]** Conformément à l'article 158 C du code des douanes, les pertes accidentelles de produits pétroliers peuvent être admises en franchise, lorsqu'elles sont dues à un cas fortuit ou à la force majeure. Le cas fortuit ou de force majeure sont des notions similaires dans la jurisprudence civile et pénale. L'expression « force majeure » est donc employée de façon générique pour les deux notions dans les paragraphes *infra*. Le cas de force majeure se définit comme imprévisible, irrésistible et extérieur à celui qui l'invoque.

Les causes les plus fréquentes de pertes de produits pétroliers en entrepôt susceptibles d'entraîner l'application de la force majeure tiennent aux aléas climatiques, aux défaillances techniques des installations, aux accidents de manipulation.

#### **1) Aléas climatiques.**



- [85]** Les aléas climatiques ne sont constitutifs d'un cas de force majeure que dans la mesure où ils excèdent les normes climatiques de la région où ils sont constatés et de la saison où ils surviennent. S'ils excèdent ces normes, mais ont été prévus ou annoncés, ces aléas climatiques ne pourront constituer un cas de force majeure si l'exploitant ne peut justifier qu'il avait pris toutes les mesures nécessaires pour se prémunir contre ces incidents climatiques ayant entraîné la détérioration des installations.
- [86]** A titre d'exemple, il peut s'agir de précipitations, de variations de température, tempêtes causant des dommages aux installations et entraînant des pertes de produits.

#### **2) Défaillance des installations.**

- [87] La rupture de vannes, de canalisations, les accidents affectant les réservoirs constituent des cas de force majeure, pour autant que les installations aient fait l'objet d'un entretien régulier et que la cause du dommage soit extérieure aux installations elles-mêmes et aux produits qu'elles contiennent. Le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage devra, en outre, justifier que tous les moyens dont il disposait pour lutter contre le dommage ont été mis en œuvre et ont été insuffisants pour circonscrire le sinistre.

### 3) Caractéristiques du produit.

- [88] L'altération de la qualité des produits due à la présence d'éléments étrangers (bactéries, souillures) ne constitue pas un cas de force majeure mais relève d'autres procédures (destruction, retraitement ou déclassement de produits).

### 4) Vol.

- [89] Le vol ne constitue jamais un cas de force majeure.

## D – L'application de la tolérance au stockage.

- [90] La tolérance au stockage telle que définie par l'arrêté du 09 juin 2020 relatif aux taux de tolérances s'applique sur le stock comptable moyen trimestriel, à savoir le stock moyen déterminé en prenant en compte le stock comptable de chacune des neufs décades du trimestre (Cf. Annexe IX). Les taux de tolérance au stockage sont identiques pour tous les produits stockés dans l'EFS, selon le tableau *infra* :

| Produits bénéficiaires                                  |                                                 |                  |             |
|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------|-------------|
| Essences pour moteurs, superéthanol E85 et white spirit | Huiles moyennes, pétrole lampant, gazole et jet | Fioul domestique | Fioul lourd |
| 4,9 ‰                                                   | 4,9 ‰                                           | 4,9 ‰            | 4,9 ‰       |

- [91] Cette tolérance n'est applicable que pour les produits stockés en vrac. Elle est inscrite pour ordre en colonne 11 de la déclaration PSE 1/A puisque les tolérances sont prises en compte uniquement en cas de constatation d'un déficit de produit.

Les tolérances de stockage seront ventilées entre les entrepositaires concernés selon une clef de répartition déterminée par le titulaire exploitant.



- [92] Ainsi, la tolérance au stockage ne s'applique effectivement qu'en cas de déficit constaté lors de la comparaison entre le stock physique et le stock comptable, à la suite soit de l'inventaire réalisé par le titulaire de l'EFS en fin de trimestre, soit d'un recensement effectué par le service des douanes en cours de trimestre. La tolérance permet de déterminer la partie taxable du déficit constaté.

Elle est calculée sur le stock comptable moyen au dernier jour des neuf décades du trimestre sur la déclaration trimestrielle de stock comptable qui doit être jointe lors du dépôt de la PSE physique en



fin de trimestre (Cf. **annexe XXIII**). Ce stock comptable moyen est déterminé par l'addition du stock comptable indiqué sur la comptabilité matières PSE à la fin de chaque décade, divisé par le nombre de décades du trimestre, à savoir neuf. La tolérance de stockage de 4,9 ‰ est appliquée à ce stock comptable moyen trimestriel pour déterminer la quantité de produit admise en franchise de taxes et déductible du déficit constaté afin de déterminer le déficit taxable.

En cas de recensement en cours de trimestre, le stock comptable moyen est calculé en prenant en compte le stock comptable au dernier jour de chaque décade pleine antérieure au jour du recensement auquel est ajouté le stock comptable du jour du recensement. Afin de calculer le stock comptable moyen du début du trimestre au jour du recensement, le nombre de jours de la décade en cours doit être ajouté en première décimale du nombre de décades pleines (exemple : si le recensement a lieu le 3<sup>e</sup> jour de la 4<sup>e</sup> décade du trimestre, le nombre à retenir est de 4,3). Une fois le stock moyen déterminé, la tolérance de 4,9 ‰ est appliquée permettant ainsi d'obtenir la quantité de produit admise en franchise de taxes.

En cas de recensement survenant lors de la première décade du trimestre, la comptabilité matières PSE est arrêtée au jour du recensement afin de déterminer le stock comptable résultant de la période du premier jour de la décade au jour du recensement. Ce stock comptable moyen est divisé par le nombre de jours pleins écoulés jusqu'à la date du recensement (exemple : si le recensement a lieu le 3<sup>e</sup> jour de la 1<sup>ère</sup> décade du trimestre, le nombre à retenir est de 3). Une fois le stock moyen déterminé, la tolérance de 4,9 ‰ est appliquée permettant ainsi d'obtenir la quantité de produit admise en franchise de taxes.

### **III – Sortie des produits de l'entrepôt.**

- [93] Tous les produits pétroliers du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes peuvent sortir en l'état de l'entrepôt fiscal de stockage dès lors qu'ils satisfont aux spécifications administratives.
- [94] Il en est de même pour les produits du tableau C du 1 de l'article 265 du code des douanes, lorsqu'ils sont destinés à un usage carburant et combustible, à l'exception des biocarburants. Conformément à l'article 3 du décret n° 2004-506 du 7 juin 2004 relatif aux modalités d'application de l'article 265 bis A du code des douanes modifié, il est interdit de sortir de l'entrepôt fiscal de stockage des biocarburants tels que définis au 4<sup>o</sup> du 1 du décret n° 2019-570 du 7 juin 2019 portant sur la taxe incitative relative à l'incorporation des biocarburants (TIRIB) qui n'ont pas été préalablement mélangés aux carburants auxquels ils sont destinés.
- [95] Toutes les sorties de l'EFS sont retracées en comptabilité matières de stocks PSE.

### **A – Destination des produits.**

- [96] Les produits peuvent recevoir à la sortie de l'EFS différentes destinations, qui déterminent les formalités déclaratives pour l'acquittement des taxes et/ou la circulation des produits à accomplir :
- mise à la consommation à taux plein ;
  - mise à la consommation de produits bénéficiant d'un régime fiscal privilégié (exemptions, exonérations, taux réduits) ;
  - livraison à l'avitaillement des aéronefs ou des navires (y compris dans le cadre de la construction,

du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs et navires et de leurs moteurs) ;

- expédition nationale ou intracommunautaire sous régime fiscal suspensif ;

- exportation ;

- cession à un entrepositaire agréé repreneur non stockiste au sein de l'EFS. Dans ce cas, les formalités déclaratives (mise à la consommation, livraison à l'avitaillement, expédition ou exportation) sont à la charge du repreneur.

Les sorties faisant l'objet d'une déclaration de mise à la consommation sont retracées en colonne 15 de la déclaration PSE par l'indication de la mention « MAC ». Tous produits mis à la consommation en sortie d'entrepôt fiscal de stockage, quelle que soit la fiscalité appliquée (taux plein, taux réduit, exemption ou exonération) est considérée comme un produit en droits acquittés.

Les expéditions sous régime fiscal suspensif sont retracées dans la déclaration PSE par l'inscription du numéro du document électronique d'accompagnement (DAE) de sortie en colonne 15.

### **1) Mise à la consommation à taux plein.**

[97] La mise à la consommation à taux plein est de droit.

[98] Elle donne lieu à l'émission d'un document d'accompagnement simplifié établi à la sortie des produits pour couvrir la circulation des produits en acquitté.

La déclaration de mise à la consommation, sur laquelle sont acquittés les droits et taxes, est établie de façon décadaire ou mensuelle selon la nature des produits. Sous format dématérialisé, les déclarations sont établies à partir du service en ligne ISOPE ou ISOPE DOM accessible à partir du site douane.gouv.

**2) Mise à la consommation de produits bénéficiant d'un régime fiscal privilégié (exemptions, exonérations, taux réduits) et livraison à l'avitaillement des aéronefs ou des navires (y compris dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs et navires et de leurs moteurs).**

[99] La mise à la consommation de produits bénéficiant d'un régime fiscal privilégié est soumise à préavis de sortie et déclaration ponctuelle de sortie.

Les modalités d'information préalable du service des douanes sont fixées dans le cadre d'une convention signée conjointement par l'opérateur et le bureau de douane de rattachement.

La déclaration ponctuelle de sortie prend la forme d'un document simplifié d'accompagnement (DSA) qui vaut également déclaration de sortie. Elle est établie en 3 exemplaires. Le troisième exemplaire doit être apuré par le destinataire et renvoyé à l'expéditeur. Pour l'avitaillement, la déclaration ponctuelle de sortie peut également prendre la forme d'une déclaration simplifiée polyvalente.

Les déclarations de mise à la consommation de produits bénéficiant du régime fiscal privilégié et les livraisons à l'avitaillement des aéronefs ou de navires sont établies de façon récapitulative, à un

rythme décadaire ou mensuelle. Sous format dématérialisé, les déclarations sont établies à partir du service en ligne ISOPE ou ISOPE DOM accessible à partir du site douane.gouv.

### **3) (Re)-Expédition sous régime fiscal suspensif.**

**[100]** Les produits peuvent être maintenus sous régime fiscal suspensif à la sortie de l'EFS, lorsqu'ils sont expédiés vers un autre établissement suspensif situé sur le territoire national ou sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne.

Les expéditions sont effectuées conformément aux dispositions reprises aux paragraphes [58] et suivants de la présente circulaire.

Les dispositions applicables aux produits transportés par oléoducs dépendent de la qualité de l'oléoduc. Ainsi, on distingue :

- les réseaux d'oléoducs considérés comme des installations de transports fixes<sup>4</sup> ;
- les réseaux d'oléoducs placés sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage (EFS).

La circulation intracommunautaire et nationale des produits par installation de transports fixes s'effectue conformément aux dispositions :

- de la directive 2008/118/CE du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise ;
- du code des douanes encadrant le régime général d'accise relatif aux produits énergétiques, notamment son article 158 octies ;
- du décret n° 2010-632 du 9 juin 2010 modifié relatif au suivi, au contrôle et à la dématérialisation des procédures concernant les mouvements de produits énergétiques soumis à accise au sein de l'Union européenne.

Par conséquent, en régime suspensif, les produits doivent circuler sous couvert d'un document d'accompagnement électronique.

Les réseaux d'oléoducs placés sous le régime de l'EFS sont régis par les dispositions suivantes auxquelles il convient de se référer :

- article 31 de la directive 2008/118/CE du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise ;
- circulaire du 18 mars 2013 relative à la procédure applicable aux mouvements réalisés par oléoduc (bulletin officiel des douanes n° 6975).

Conformément à ces dispositions, les mouvements ne sont pas soumis à document d'accompagnement électronique.

### **4) (Re) – Exportation sous régime suspensif fiscal ou sous régime suspensif douanier et fiscal jusqu'au lieu d'exportation.**

**[101]** Les exportations de produits à la sortie de l'EFS donnent lieu à information préalable du service sous forme d'un préavis de sortie.

---

<sup>4</sup> Conformément à la directive 2008/118/CE du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et au règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission européenne du 24 juillet 2009 mettant en œuvre la directive 2008/118.

L'exportation de produits sous régime suspensif fiscal en sortie de l'EFS ou sous régime suspensif douanier et fiscal lorsque l'EFS est utilisé comme entrepôt douanier donne lieu à l'accomplissement de :

- formalités d'exportation : les marchandises destinées à l'exportation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable et d'une déclaration d'exportation par l'utilisation des téléservices ECS et DELTA ;

- formalités de circulation jusqu'au point de sortie : la circulation des produits entre l'EFS et le lieu de l'exportation doit être couverte par :

- \* un DAE (téléservice EMCS-GAMMA) pour les produits circulant sous un régime fiscal suspensif. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le système MASE (mouvement accise suivi d'exportation) permet la communication entre les téléprocédures DELTA, ECS et GAMMA, en permettant d'apurer automatiquement les DAE dès la sortie effective des produits de l'Union européenne ;

- \* par un titre de transit (service en ligne NSTI) pour les produits circulant sous un régime suspensif douanier et fiscal lorsque l'EFS est utilisé comme entrepôt douanier.

## **B – Déclaration PPE.**

**[102]** Les déclarations récapitulatives des opérations taxables (déclarations récapitulatives de mise à la consommation SG1 et déclarations récapitulatives de mise à la consommation ou d'avitaillement AH1) sont regroupées dans une déclaration périodique de globalisation, dite déclaration polyvalente de sortie d'un établissement pétrolier (PPE). La déclaration PPE doit être établie sur le même support que les déclarations récapitulatives.

Les PPE sont établies par déclarant. La périodicité de la déclaration est décadaire pour les produits taxables au volume et mensuelle pour les produits taxables au poids ou pour les entrepôts qui effectuent exclusivement des livraisons à l'avitaillement.

Les déclarations périodiques de globalisation PPE sont déposées dans les dix jours calendaires qui suivent la fin de la période concernée.

## **C – Application des tolérances de sortie.**

**[103]** Les tolérances sont appliquées lors de la comparaison du stock physique et du stock comptable, en cas de déficit, pour déterminer la partie taxable du déficit constaté.

Les tolérances sur les sorties visent à compenser, à un niveau moyen, les pertes physiques potentielles de produits dans des conditions normales d'exploitation ainsi que les incertitudes de mesure liées aux instruments utilisés pour le mesurage des quantités expédiées figurant sur les documents d'accompagnement.

| Moyen de transport | Produits bénéficiaires                |                                            |                  |                         |             |
|--------------------|---------------------------------------|--------------------------------------------|------------------|-------------------------|-------------|
|                    | Essences pour moteurs et white spirit | Huiles moyennes, pétrole lampant et gazole | Superéthanol E85 | Fioul domestique et jet | Fioul lourd |
| pipe               | 1,5 ‰                                 | 2 ‰                                        |                  | 1,5 ‰                   | 0,2 ‰       |
| camion             | 2,9 ‰                                 | 2,9 ‰                                      | 5,6 ‰            | 2,5 ‰                   | 0,2 ‰       |
| fer                | 2,8 ‰                                 | 2,9 ‰                                      | 5,5 ‰            | 2,4 ‰                   | 0,2 ‰       |
| barge              | 4,9 ‰                                 | 5 ‰                                        |                  | 4,8 ‰                   | 0,2 ‰       |
| navire             | 4,9 ‰                                 | 5 ‰                                        |                  | 4,8 ‰                   | 0,2 ‰       |

Le moyen de transport correspond au moyen de transport utilisé à la sortie de l'entrepôt.

Les tolérances sur les sorties ne s'appliquent pas aux produits stockés en acquitté, ni aux produits en conditionné.

## - TITRE IV -

### LA COMPTABILITÉ DE STOCKS EN ENTREPÔT FISCAL DE STOCKAGE (EFS)

#### Introduction

**[104]** L'article 158 B du code des douanes dispose que l'entrepôt agréé, titulaire de l'autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal de stockage, doit tenir une comptabilité des stocks et des mouvements de produits.

L'article 11 du décret n° 93-1094 modifié précise notamment que le titulaire d'un entrepôt fiscal de stockage tient une comptabilité des stocks et des mouvements de produits en suspension de taxes, et le cas échéant, de droits de douane faisant apparaître :

- le statut douanier et fiscal des produits ;
- l'identité des entrepositaires agréés au nom desquels les produits sont placés sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage.

**[105]** Cette comptabilité fait l'objet de déclarations périodiques de stocks en entrepôt (PSE), définies par arrêté du ministre chargé des douanes, retraçant par catégorie de produit, par entrepositaire agréé, par origine et par régime douanier et fiscal, les entrées, les cessions, les manipulations, les sorties ainsi que le stock initial et le stock final.

Si la comptabilité PSE se rapproche d'une comptabilité de stocks classique, elle s'en distingue toutefois nettement par sa finalité douanière et fiscale. En effet, la déclaration PSE ne se contente pas de reprendre les sorties telles qu'elles figurent sur les déclarations récapitulatives de sortie établies en fin de période. Elle constitue un instrument permettant de régulariser sur le plan fiscal, de manière périodique, les écarts constatés entre le stock comptable résultant des mouvements de la période et le stock physique, tel qu'il résulte du mesurage des produits. Par conséquent, la déclaration PSE fait apparaître le bilan de l'exploitation (déficitaire ou excédentaire) de l'entrepôt et les conditions de la régularisation douanière et fiscale de l'écart constaté.

La déclaration PSE a deux objectifs :

#### ***1) Identification des déficits et des excédents d'exploitation en vue de leur régularisation douanière et fiscale.***

**[106]** La déclaration PSE doit constituer, pour le service des douanes, un instrument de suivi de la gestion d'un dépôt et un dispositif d'alerte en cas de dérive entre le stock physique et le stock comptable.

Dans cette perspective, le décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993 modifié et le décret n°2005-566 du 20 mai 2005 modifié (Cf. **Annexes II et IV**) prévoient que la comptabilité des stocks en suspension en entrepôt fiscal de stockage doit :

- faire apparaître systématiquement, après un mesurage au moins mensuel des produits, le stock comptable et le stock physique, sans qu'il y ait lieu de prendre en compte l'écart entre ces deux stocks ;

- permettre d'identifier sur la dernière déclaration de chaque trimestre, l'écart existant entre ces deux stocks en vue de procéder à sa régularisation douanière et fiscale ;
- permettre de déterminer, à la fin de chaque trimestre, le montant des sorties taxables à déclarer compte tenu de la régularisation douanière et fiscale apportée à cet écart.

## **2) La régularisation douanière et fiscale des excédents et déficits.**

### **a) Modalités de prise en compte des COV en acquitté dans le stock comptable.**

**[107]** S'agissant des essences (essences et supercarburants), l'arrêté du 8 décembre 1995 modifié relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (C.O.V.) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service, prévoit l'équipement des entrepôts en installations de récupération des vapeurs des essences (essences et supercarburants). Sur le plan fiscal, les vapeurs récupérées et liquéfiées au moyen d'un récupérateur qui proviennent des essences ayant supporté la fiscalité constituent des produits en acquitté. Dans la mesure où ces quantités ne sont pas inscrites dans la comptabilité matières des produits en acquitté (C.M.A.) de l'entrepôt mais sont admises en surcharge dans le stock de l'essence en suspension (c'est-à-dire le supercarburant sans plomb), elles peuvent, générer un excédent. Par conséquent, le volume des COV récupérés en acquitté doit être repris en entrée dans chaque comptabilité matières PSE 1/A afin que le stock comptable reflète au mieux le stock physique.

### **b) Modalités de traitement comptable de l'excédent.**

**[108]** Lorsque la comparaison entre le stock comptable et le stock physique opérée à la suite de l'inventaire trimestriel du titulaire de l'EFS ou d'un recensement douanier en cours de trimestre fait apparaître un excédent, ce dernier ne fait l'objet d'aucun traitement fiscal particulier. L'excédent constaté est considéré comme une quantité de produit en suspension de taxes présent dans les cuves de l'EFS. Le stock physique final de la comptabilité matières PSE établie à la fin du trimestre est repris comme stock comptable initial sur la comptabilité matières PSE suivante.

### **c) Modalités de traitement comptable du déficit.**

**[109]** Le déficit taxable correspond au déficit constaté minoré des quantités admises en franchises en entrée (cumul des quantités indiquées « pour ordre » en colonne 11 de la déclaration PSE 1/A), au cours du stockage (résultat final sur la déclaration trimestrielle de stock comptable moyen) et en sortie (cumul des quantités indiquées « pour ordre » en colonne 18 de la déclaration PSE 1/A). La quantité totale admise en déduction du déficit constaté est synthétisée pour chaque type de tolérance (en entrée, au stockage et en sortie) dans les colonnes 26, 27 et 28 de la PSE 1/B Volume et dans les

colonnes 25, 26 et 27 de la déclaration PSE 1/B Poids. Le déficit taxable majore les sorties taxables de la période déclarées sur la déclaration de mise à la consommation.

**[110]** Cette partie détaille le fonctionnement de la comptabilité matières de stocks PSE dont les modèles sont repris en annexes (Cf. **annexe XX**).

## **I – Définition et objet.**

**[111]** Conformément à l'article 11 du décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993 modifié, la déclaration périodique de stocks en entrepôt fiscal de stockage (PSE) a pour objet de retracer, au cours d'une période donnée, tous les mouvements affectant les produits stockés en régime de suspension de droits de douane et/ou de taxes (taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, TVA pétrole pour les produits du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes en métropole ou Taxe spéciale de consommation pour les produits prévus à l'article 266 *quater* du code des douanes dans les départements d'outre-mer) dans l'entrepôt fiscal de stockage.

**[112]** À ce titre, elle est composée des éléments d'une comptabilité de stocks classique. Elle comprend, en outre, des informations complémentaires qui résultent de sa finalité douanière et fiscale.

### **A – La déclaration PSE retrace les mouvements de produits en régime suspensif dans l'entrepôt au titre d'une période donnée.**

**[113]** La déclaration PSE comprend les quatre éléments suivants :

- le stock initial, qui constitue la quantité de produits pétroliers en suspension de droits et/ou de taxes et de produits d'additivation n'ayant pas supporté les taxes du produit pétrolier dans lequel ils ont vocation à être incorporés, existant en stock dans l'entrepôt au début de la période ;
- les entrées, qui correspondent aux quantités de produits en régime suspensif introduites pendant la période dans l'entrepôt ;
- les sorties, qui retracent les quantités de produits sorties pendant la période sous tous les régimes douaniers et fiscaux ;
- le stock comptable, en fin de période, qui résulte des trois éléments précédents. Il est constitué de la somme du stock initial et des entrées, minorée des sorties.

#### **1) La déclaration PSE ne concerne que les produits en suspension de droits et taxes.**

**[114]** La déclaration PSE ne prend en compte que les mouvements de produits pétroliers placés en suspension de droits de douane et/ou de taxes et de produits d'additivation n'ayant pas supporté les taxes du produit pétrolier dans lequel ils ont vocation à être incorporés.



En effet, conformément à l'article 12 du décret n° 93-1094 modifié, les produits pétroliers ayant déjà acquitté les droits et taxes en France à l'entrée dans l'entrepôt, doivent être pris en charge dans une comptabilité matières distincte, dénommée « comptabilité matières des produits en acquitté » (« C.M.A. »).

Cette comptabilité, tenue par le titulaire de l'entrepôt, doit faire apparaître, quotidiennement, pour chaque produit, l'état du stock en acquitté, exprimé à 15° C ou en poids net selon que le produit est taxable au volume ou au poids, tel qu'il résulte des entrées et des sorties détaillées par entrepositaire agréé.

Un modèle de C.M.A. figure en annexe XII. Toutefois, il est possible d'utiliser tout autre document équivalent qui comporte les mêmes mentions que celles reprises sur ce modèle.

Compte tenu du stockage des produits en acquitté en surcharge avec les produits en suspension, le stock physique en régime suspensif à inscrire dans la déclaration PSE à la suite d'un mesurage des produits correspond au stock physique constaté, minoré du stock inscrit dans la C.M.A.

La CMA doit être présentée aux services douaniers selon un rythme identique à celui de la déclaration PSE.

## ***2) La prise en compte des produits dans la déclaration PSE tient compte de la procédure fiscale simplifiée applicable à la sortie de l'entrepôt.***

**[115]** La procédure fiscale simplifiée en sortie des entrepôts fiscaux de stockage repose sur la dissociation entre, d'une part, les opérations ponctuelles de sortie des produits, d'autre part, la récapitulation de ces opérations qui fait l'objet de déclarations de mise à la consommation, à périodicité décadaire ou mensuelle, selon les produits et la nature des sorties.

La déclaration PSE adopte la même périodicité. Elle constitue un complément indispensable de la procédure de mise à la consommation des produits pétroliers. En effet, elle permet au bureau de douane de rattachement de vérifier que les quantités de produits mouvementés pendant la période, corrigées des écarts entre le stock physique et le stock comptable, ont bien été prises en compte en vue de déterminer :

- l'assiette des droits et taxes ;
- la taxation due en fonction des régimes fiscaux et douaniers appliqués.

Il résulte de l'application de cette procédure simplifiée les conséquences suivantes:

### ***a) La déclaration PSE distingue les mouvements de produits par espèce tarifaire, par entrepositaire agréé, par origine et par régime fiscal et douanier***

#### **- Premier critère : l'espèce tarifaire du produit**

**[116]** Il existe autant de comptes de produits que de produits stockés dans l'entrepôt. Les produits sont distingués par espèce tarifaire et, au sein d'une même espèce tarifaire, selon le régime fiscal qui leur est attribué (par exemple : le gazole et le gazole d'avitaillement des navires coloré en bleu et tracé,

qui relèvent de la même espèce tarifaire, doivent être distingués compte tenu de leurs régimes fiscal et douanier différents).

Cette règle souffre toutefois d'une exception s'agissant des supercarburants et des gazoles à usage carburant.

**- Deuxième critère : l'entrepôt agréé**

**[117]** Les comptes de produits sont subdivisés par entrepositaire agréé détenteur de ces produits.

**- Troisième critère : l'origine du produit**

**[118]** Les comptes de produits, par entrepositaire agréé, sont ensuite différenciés selon l'origine des produits stockés.

**- Quatrième critère : le régime fiscal et douanier**

**[119]** Les comptes de produits, par entrepositaire agréé et par origine, sont enfin distingués par régime fiscal et douanier.

Ainsi, la déclaration PSE retrace la situation de chaque produit au regard des droits de douane (exonération, suspension ou libre pratique) et des formalités au titre du contrôle du commerce extérieur à l'importation.

***b) La déclaration PSE sert d'état récapitulatif des entrées.***

**[120]** La déclaration PSE comporte le détail des entrées en entrepôt qui comprennent, outre le stock initial:

- les entrées physiques de produits pétroliers en suspension et des produits d'additivation qui n'ont pas acquitté les taxes du produit pétrolier dans lequel ils sont destinés à être incorporés ;
- les entrées comptables de produits en suspension, résultant des cessions entre entrepositaires, des manipulations en entrepôt conformément aux dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1993 modifié fixant les manipulations autorisées dans les entrepôts fiscaux de stockage ou des déclassements de produits pétroliers en déchets et résidus d'hydrocarbures.

L'ensemble de ces entrées est repris pour chaque compte de produit dans l'ordre chronologique.

***c) La déclaration PSE reprend les sorties globales.***

**[121]** La déclaration PSE reprend les sorties, à savoir :

- les sorties comptables de produits pétroliers résultant des cessions entre entrepositaires agréés et de certaines manipulations autorisées en entrepôt fiscal de stockage (exemple : dénaturation sur bac de gazole pour la production de GNR) ;
- les sorties physiques de produits pétroliers. Ces sorties de la période sont réparties en deux colonnes selon qu'elles ouvrent droit à l'application de tolérance de sortie ou non.

### **3) La déclaration PSE prend en compte les tolérances.**

**[122]** Des taux de tolérances sont appliqués, sous certaines conditions (cf. paragraphes relatifs aux tolérances d'entrée et de sortie), aux entrées et aux sorties de produits en EFS. Les volumes issus de l'application de ces taux de tolérance sont inscrits pour ordre sur la comptabilité matières PSE. Les tolérances ne sont effectivement prises en compte qu'en cas de constat d'un déficit à la suite de la comparaison entre le stock comptable et le stock physique, afin de déterminer la partie taxable de celui-ci.

### **B – La déclaration PSE constitue un document à finalité douanière et fiscale.**

**[123]** La déclaration PSE a une vocation douanière et fiscale. Outre l'application du régime douanier, elle permet d'exercer un contrôle sur deux éléments fondamentaux de la taxation des produits pétroliers que sont l'espèce tarifaire et la quantité (la valeur étant, en matière de produits pétroliers, généralement déterminée de manière forfaitaire).

#### **1) La déclaration PSE permet de déterminer le régime fiscal et douanier des produits pétroliers.**

**[124]** La déclaration PSE présente des comptes de produits qui permettent de déterminer la situation des produits dans l'entrepôt au regard des droits de douane et des formalités de contrôle du commerce extérieur.

#### **2) La déclaration PSE permet la détermination des quantités de produits pétroliers taxables à la fin de la période.**

**[125]** La détermination des quantités de produits pétroliers taxables à la fin de la période résulte de la prise en compte :

- soit des sorties de produits pétroliers inscrites dans la déclaration PSE telles qu'elles résultent des mouvements de produits réalisés au cours de cette période,
- soit, lorsqu'il s'agit de la dernière déclaration PSE du trimestre, des sorties telles qu'elles résultent des mouvements de produits réalisés au cours de cette période, corrigées de l'écart constaté entre le stock comptable et le stock physique.

Lorsque l'écart est négatif (déficit), le total des sorties taxables de la période est majoré du montant du déficit taxable, c'est-à-dire la partie du déficit supérieure au cumul des tolérances (entrée + stockage + sortie).

En reprenant le total des sorties ainsi corrigées, les déclarations récapitulatives décennales ou mensuelles de mise à la consommation tiennent compte du bilan de la gestion de l'entrepôt que fait apparaître la dernière déclaration PSE du trimestre.

[126] Afin d'assurer sa fonction fiscale, la déclaration PSE comprend les quatre éléments suivants :

- le stock physique, qui résulte du mesurage de chaque produit en stock en fin de période ;
- l'écart, qui résulte de la différence entre le stock physique et le stock comptable de chaque produit (déficit ou excédent) ;
- la régularisation douanière et fiscale du déficit constaté au terme de la période couverte par la dernière déclaration PSE du trimestre ;
- le stock à prendre en compte comme stock initial de la déclaration PSE suivante qui correspond au stock physique mesurée à la fin de la période précédente.

### 3) *Précision complémentaire.*

[127] Les comptes de chaque entrepositaire agréé inscrits dans la déclaration PSE ne peuvent qu'être positifs ou nuls alors que, dans la comptabilité générale du titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage, les comptes correspondants peuvent parfois être négatifs.

Il en est ainsi lorsque, à la fin d'une période, un entrepositaire agréé a enlevé plus de produit que ne le lui permettaient ses propres ressources. Cet excédent d'enlèvement résulte d'un emprunt auprès d'un autre entrepositaire agréé. Les comptes d'échanges peuvent ainsi aboutir à des déséquilibres passagers des stocks qui doivent être régularisés au moment de la production de la déclaration PSE.

## II – Présentation formelle de la déclaration PSE.

### A – Modèles de déclarations PSE.

[128] L'arrêté du 8 juillet 1998 modifié pris pour l'application des dispositions de l'article 11 du décret n° 93-1094 fixant les conditions d'application du chapitre III *bis* du titre V du code des douanes institue deux modèles de déclarations périodiques de stocks en entrepôt :

- le modèle, dit « PSE volume », relatif aux produits pétroliers imposés selon le volume à 15° C ;
- le modèle, dit « PSE poids », relatif aux produits pétroliers imposés selon le poids net.

Ces modèles sont repris en annexe XX de la présente circulaire.

Les titulaires d'entrepôt sont tenus d'établir des déclarations PSE conformes à ces modèles, sur support papier ou sur support dématérialisé.

Les modèles de déclarations PSE sont composés de deux feuillets (feuille A et feuille B). Les déclarations PSE sont produites en deux exemplaires.

La destination des deux exemplaires est indiquée dans le coin supérieur gauche de l'imprimé, par les mentions : « exemplaire pour le bureau de douane de rattachement » (exemplaire n° 1), « exemplaire pour le déclarant » (exemplaire n° 2) ».

Chaque déclaration PSE peut comporter plusieurs pages. Le nombre de pages est indiqué sur la première page de la déclaration.

Les déclarations PSE peuvent être transmises par voie électronique, sous réserve d'un accord préalable du service de douane de rattachement destinataire des déclarations. Ce service destinataire retourne ces déclarations PSE tamponnées et signées selon les modalités définies avec le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage.

## **B – Règles d'établissement.**

### **1) Déclarant.**

**[129]** Les déclarations PSE doivent être établies par le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage, responsable de la tenue des comptes des produits stockés sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage. **Le titulaire exploitant est tenu de transmettre à chaque entrepositaire agréé qui en fait la demande un exemplaire de la PSE1 A /B retraçant les seuls mouvements et régularisations réalisés par ce dernier.**

### **2) Périodicité.**

**[130]** La déclaration PSE « volume » est établie selon une périodicité décadaire.

**La déclaration PSE « poids » est établie selon une périodicité mensuelle.**

Les opérateurs ont la possibilité d'établir la déclaration PSE selon une périodicité mensuelle. Cette possibilité est offerte pour le stockage de produits pétroliers ne faisant pas l'objet de sorties physiques pendant au moins trois mois ou ne donnant pas lieu à des sorties soumises au paiement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques autres que celles justifiées par le règlement fiscal d'un déficit (produits d'avitaillement des navires et des aéronefs, lubrifiants, etc.).

## **C – Dépôt et enregistrement.**

### **1) Dépôt.**

**[131]** Les déclarations PSE doivent parvenir au bureau de douane de rattachement au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit la période (décadaire ou mensuelle) à laquelle elles se rapportent.

## **2) Enregistrement.**

**[132]** Les déclarations PSE doivent être enregistrées dans une série spéciale. Le bureau de douane de rattachement conserve les exemplaires n° 1 des déclarations qu'il archive, par entrepôt fiscal de stockage, dans l'ordre chronologique.

### **III – Cas particulier des entrepôts inactifs.**

**[133]** L'absence d'entrée et de sortie dans un entrepôt au cours d'une décade ou d'un mois ne dispense pas le titulaire de la production de la déclaration PSE. En tout état de cause, l'exploitant doit procéder à un mesurage des stocks mensuel pour les produits imposés selon le volume à 15° C et trimestriel pour les produits imposés selon le poids net. Ce mesurage fait l'objet d'une régularisation douanière et fiscale.

Tenue de la déclaration PSE (en l'absence de mouvements) :

- dans l'état récapitulatif des entrées, seul le stock initial est indiqué à la colonne 13 ;
- la colonne 22 (colonne 21 de la déclaration PSE Poids) doit comporter la même quantité que la colonne 13 ;
- le stock physique est inscrit en colonne 23 (colonne 22 de la déclaration PSE Poids) ;
- les modalités de la régularisation douanière et fiscale du déficit constaté sont identiques à celles exposées précédemment, sous réserve de la prise en compte de la seule tolérance au stockage. Les tolérances d'entrée et de sortie ne s'appliquent pas.

En cas de déficit taxable, les déclarations polyvalentes de sortie de l'entrepôt (PPE) et les déclarations récapitulatives de mise à la consommation sont établies mensuellement.

|                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>- TITRE V -</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PARTICULARITÉS DE L'ENTREPÔT FISCAL DE STOCKAGE EN CONDITIONNÉ</b></p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**[134]** Ce chapitre ne concerne que les EFS qui stockent leurs produits exclusivement en conditionné. Les EFS où les produits sont réceptionnés en vrac pour être conditionnés pendant le séjour ne sont pas concernés par ce chapitre.

**Par conditionné, on entend les récipients d'une contenance inférieure ou égale à 1 500 litres, et transportés ou stockés dans leur propre emballage.** Au-delà de 1 500 litres, il s'agit d'un stockage en vrac dans des récipients-mesure qui doivent répondre aux exigences de la réglementation en matière de métrologie légale.

#### **I – Définition des installations de stockage de l'EFS en conditionné.**

**[135]** Les installations de l'EFS en conditionné correspondent à la surface de l'entrepôt dédiée au stockage de produits pétroliers, exprimée en m<sup>3</sup>.

Toute modification de l'étendue de cette installation fait l'objet d'une nouvelle autorisation.

La surface de stockage placée sous régime fiscal suspensif est délimitée par un marquage au sol. Il y sera également apposé de façon apparente la mention « Entrepôt fiscal de stockage ».

#### **II – Modalités de fonctionnement de l'EFS en conditionné.**

##### **A – Entrée des produits.**

###### **1) Produits qui circulent sous régime fiscal suspensif en national ou intracommunautaire.**

**[136]** Les volumes inscrits en entrée de comptabilité matières de stocks correspondent à ceux inscrits sur le document d'accompagnement électronique (DAE).

En cas de déficits ou d'excédents constatés à l'arrivée au regard des quantités figurant sur le document d'accompagnement, le DAE est dûment annoté selon les règles de droit commun (cf. circulaire relative à la circulation des produits énergétiques, annexe portant sur les déficits et excédents constatés au cours ou à l'issue d'une circulation intracommunautaire en régime de suspension).

Ces produits ne bénéficient d'aucune tolérance. Le transport de ces produits en conditionné exclut, en effet, tout risque de pertes liées à la volatilité des produits pétroliers.

###### **2) Produits importés.**

**[137]** Les produits réceptionnés en suite d'importation donnent lieu à information préalable et contrôle des services douaniers.

###### **3) Produits non soumis à formalités de contrôles et de circulation.**

**[138]** Les produits qui ne sont pas soumis aux dispositions en matière de contrôles et de circulation en vertu de l'article 20 de la directive 2003/96/CE circulent sans document d'accompagnement. Les quantités réceptionnées de ces produits donnent lieu à information préalable et contrôle des services douaniers.

### **B – Stockage des produits.**

**[139]** Cf. dispositions relatives au séjour des produits en EFS classique.

### **C – Sortie des produits.**

**[140]** Toutes les sorties de l'entrepôt fiscal de stockage donnent lieu à inscription en sortie de comptabilité matières de stocks.

**[141]** Ces produits ne bénéficient d'aucune tolérance de sortie, dans la mesure où le conditionnement exclut toute éventualité de pertes liées à la volatilité des produits pétroliers.

### **D – Comptabilité matières de stocks.**

**[142]** La comptabilité matières de stocks PSE ne s'applique pas aux EFS en conditionné. L'opérateur est malgré tout, tenu d'établir une comptabilité matières qui mentionne les éléments suivants :

- le nom du titulaire de l'EFS, le numéro et l'adresse de l'entrepôt ;
- le bureau de douane de l'EFS ;
- la période concernée ;
- les mouvements de produits (stock initial, entrée, sortie, stock final) classés par nomenclatures.

S'agissant des mouvements de produits, ils sont ventilés dans la comptabilité matières en fonction des critères suivants : nature des produits, entrepositaire agréé, régime douanier et fiscal et origine.

La comptabilité matières est tenue en litres à 15°C pour les produits taxés au volume. Lorsque l'opérateur ne dispose pas de la densité exacte des produits, attestée par certificat d'analyse, la densité retenue est la masse volumique forfaitaire des spécifications des carburants.

La comptabilité matières est de forme libre. Elle est établie en deux exemplaires et doit être signée par le titulaire de l'EFS ou un mandataire dûment habilité.

**La comptabilité matières est déposée auprès du bureau de douane de rattachement selon un rythme décadaire pour les produits taxés au volume ou mensuel pour les produits taxés au poids. Elle doit parvenir au bureau de douane de rattachement au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit la période à laquelle elle se rapporte.**

Afin de permettre aux services douaniers de contrôler les stocks déclarés en comptabilité matières, le titulaire de l'EFS tient à disposition :



- une bascule certifiée au titre de la métrologie légale pour permettre la pesée des produits, ainsi que son certificat d'étalonnage ;
- les attestations de poids des emballages vides et palettes pour déterminer les tares, ainsi qu'un échantillon de chaque type d'emballage non rempli et de chaque type de palette pour permettre aux services douaniers d'en vérifier l'exactitude ;
- pour chaque lot, un certificat d'analyse mentionnant la densité des produits à 15°C ; à défaut, la densité retenue pour déterminer les volumes inscrits à 15°C en comptabilité PSE et mis à la consommation sera la masse volumique forfaitaire des spécifications des carburants.

## ANNEXE I

### Articles 158 A, 158 B et 158 C du code des douanes relatifs au régime de l'entrepôt fiscal de stockage.

#### Article 158 A

1. L'entrepôt dans lequel les produits pétroliers mentionnés à l'article 265 sont reçus, détenus ou expédiés en suspension de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévues aux articles 265 ou 266 quater est dénommé entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers.
2. L'entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers peut également contenir des produits pétroliers placés sous le régime de l'entrepôt douanier.
3. Les personnes ayant la qualité d'entrepôt agréé peuvent seules exploiter un entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers, y recevoir, détenir et expédier des produits pétroliers.

#### Article 158 B

1. La mise en service, l'exploitation ainsi que toute modification substantielle des conditions d'exploitation de l'entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers doivent être autorisées par l'administration des douanes dans des conditions fixées par décret.
2. Des arrêtés du ministre du budget déterminent les manipulations dont les produits placés en entrepôt fiscal de stockage des produits pétroliers peuvent faire l'objet.
3. L'entrepôt agréé, titulaire de l'autorisation d'exploiter, est responsable auprès de l'administration des douanes de toutes les opérations résultant du stockage des produits pétroliers et de l'application de la réglementation douanière et fiscale qui s'y rapporte. A ce titre, il est redevable de l'impôt lors de la constatation des manquants.
4. Il doit dans ce cadre :
  - a) tenir une comptabilité des stocks et des mouvements de produits ;
  - b) présenter les produits placés en entrepôt à toute réquisition du service des douanes qui peut procéder à tous contrôles et recensements.
5. La cession des produits placés en entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers doit être mentionnée dans la comptabilité matières et faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration des douanes. Les obligations de l'entrepôt cédant sont transférées à l'entrepôt cessionnaire.

#### Article 158 C

Les pertes de produits placés en entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers ne sont pas soumises à l'impôt s'il est justifié auprès de l'administration :

- 1° qu'elles résultent d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure ;
- 2° ou qu'elles sont inhérentes à la nature des produits. Des arrêtés du ministre du budget peuvent fixer à ce titre une limite forfaitaire aux pertes admissibles en franchise pour chacun des produits et pour chaque mode de transport.

## ANNEXE II

### **Décret n°93-1094 du 13 septembre 1993 fixant les conditions d'application du chapitre III bis du titre V du code des douanes**

NOR: BUDZ9300009D

Version consolidée au 01 janvier 2021

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (C.E.E.) n° 2503-88 du conseil du 25 juillet 1988 relatif aux entrepôts douaniers ;

Vu le règlement (C.E.E.) n° 2561-90 de la commission du 30 juillet 1990 fixant certaines dispositions d'application du règlement (C.E.E.) n° 2503-88 du conseil relatif aux entrepôts douaniers ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 158 A, 158 B, 158 C et 265 ;

Vu la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en oeuvre par la République française de la directive du Conseil des communautés européennes (C.E.E.) n° 91-680 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive (C.E.E.) n° 77-388 et de la directive (C.E.E.) n° 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise,

#### **Article 1**

Sont admissibles en entrepôt fiscal de stockage :

- a) Les produits pétroliers visés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes ainsi que les produits pétroliers visés au tableau C du 1 de cet article lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible ;
- b) Les autres produits destinés à être incorporés sous régime suspensif aux produits visés ci-dessus.

Les produits visés au a sont admis en entrepôt fiscal de stockage en suspension de taxes.

#### **Article 2**

Peuvent être stockés dans les installations de l'entrepôt fiscal de stockage les produits pétroliers visés au a de l'article 1er ci-dessus placés sous le régime de l'entrepôt douanier défini par les règlements (C.E.E.) n° s 2503-88 et 2561-90 susvisés, ou ayant déjà acquitté les taxes en France, à la condition, dans ce cas, d'y être détenus au nom d'un entrepositaire agréé au sens de l'article 60-II de la loi du 17 juillet 1992 susvisée.

Les modalités de stockage des produits placés sous le régime de l'entrepôt douanier sont celles de l'entrepôt fiscal.

#### **Article 3**

L'autorisation d'ouvrir un entrepôt fiscal de stockage est accordée par le directeur interrégional des douanes et droits indirects ou, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, le directeur régional des douanes et droits indirects à la demande de l'entreprenneur agréé souhaitant l'exploiter.

Cette demande comporte les renseignements et les documents requis par l'administration des douanes concernant l'exploitant, les installations, les produits et les opérations envisagées.

Cette autorisation détermine les éléments constitutifs de l'entrepôt fiscal de stockage et ses conditions de fonctionnement. Elle fixe les obligations particulières de l'exploitant. Elle désigne le service des douanes chargé du contrôle de l'entrepôt.

#### **Article 4**

Tout changement qui affecte les installations de l'entrepôt fiscal de stockage, le statut de l'exploitant et les conditions d'exploitation de cet entrepôt est soumis à autorisation du directeur interrégional des douanes et droits indirects ou, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, le directeur régional des douanes et droits indirects s'il entraîne une modification d'un élément constitutif de l'entrepôt.

Cette autorisation prend la forme d'une décision modificative de l'autorisation d'exploiter.

Le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur la demande d'autorisation mentionnée au premier alinéa vaut décision de rejet.

#### **Article 5**

La fermeture de l'entrepôt fiscal de stockage fait l'objet d'une décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects ou, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, le directeur régional des douanes et droits indirects qui peut intervenir :

à la demande du titulaire de l'autorisation d'exploiter ;

à l'initiative de l'administration des douanes en cas de non-respect des conditions de fonctionnement de l'entrepôt ou en cas d'inactivité de l'entrepôt sous régime suspensif durant deux années consécutives.

En cas de fermeture de l'entrepôt fiscal de stockage, le titulaire de l'autorisation d'exploiter est tenu de régulariser la situation douanière et fiscale des produits.

Il n'est libéré de ses obligations vis-à-vis de l'administration des douanes qu'à la clôture des comptes de l'entrepôt.

Le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur la demande mentionnée au deuxième alinéa vaut décision de rejet.

#### **Article 6**

Le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage est l'entreprenneur agréé qui en assure l'exploitation. Il est désigné en cette qualité dans l'autorisation constitutive de l'entrepôt ou dans les décisions modificatives.

Il est habilité, dans les formes prescrites par l'administration des douanes, à effectuer, au nom et pour le compte des entrepositaires agréés dont il détient les produits, les formalités douanières et fiscales de réception, de détention, de manipulation et d'expédition de ces produits.

Le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage est tenu de répondre, en cours de période visée à l'article 11 ci-après, à toute demande du service des douanes de rattachement concernant la nature et les quantités des enlèvements effectués par les entrepositaires au nom desquels les produits sont placés sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage.

#### **Article 7**

Sans préjudice de l'obligation faite aux entrepositaires agréés de produire une caution, le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage doit souscrire un engagement général cautionné pour garantir les opérations relatives à la gestion des stocks et des mouvements de produits en suspension de taxes et à l'application des régimes et des procédures douanières et fiscales qui s'y rapportent.

#### **Article 8**

L'engagement général cautionné du titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage et des autres entrepositaires agréés visés à l'article 6 ci-dessus, prévu à l'article 7 ci-dessus, est souscrit dans les conditions fixées par arrêté du directeur général des douanes et droits indirects.

#### **Article 9**

Les produits visés au a de l'article 1er ci-dessus, détenus en vrac dans les installations de l'entrepôt fiscal de stockage, peuvent faire l'objet d'un stockage commun s'ils possèdent les mêmes caractéristiques techniques, quel que soit leur statut douanier et fiscal.

Les produits visés à l'article 1er ci-dessus détenus en conditionné dans les installations de l'entrepôt fiscal de stockage doivent faire l'objet d'un allotissement par nature de produit et mode de conditionnement.

#### **Article 10**

Les capacités de stockage des produits placés sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage constituent des récipients-mesure au titre de la métrologie légale. A ce titre, elles doivent être jaugées et munies de barèmes de jaugeage établis par des organismes agréés par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Les dispositifs de mesurage des produits placés sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage doivent être certifiés au titre de la métrologie légale. Aux points de sortie situés au niveau des bras de chargement des camions, il doit s'agir d'ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau (EMLAE).

#### **Article 11**

Le titulaire de l'entrepôt tient une comptabilité des stocks et des mouvements de produits en suspension de taxes et, le cas échéant, de droits de douane faisant apparaître :

le statut douanier et fiscal des produits ;

l'identité des entrepositaires au nom desquels les produits sont placés sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage.

Cette comptabilité fait l'objet de déclarations périodiques de stocks en entrepôt, définies par arrêté du ministre chargé des douanes, retraçant par catégorie de produit, par entrepositaire, par origine et par régime douanier et fiscal, les entrées, les cessions, les manipulations, les sorties, ainsi que le stock initial et le stock final.

Le stock final est celui résultant soit d'un bilan comptable, soit d'un mesurage des stocks. Dans le premier cas, le stock final est dénommé "stock comptable", dans le second cas "stock physique".

#### **Article 11-1**

Le stock comptable est déterminé sur la base du stock initial, d'une part, augmenté des entrées de la période et, d'autre part, diminué des sorties de la période.

Le stock physique est établi au moins une fois par mois par le titulaire de l'entrepôt.

#### **Article 11-2**

La comparaison entre le stock physique et le stock comptable permet d'identifier un écart éventuel.

L'écart constaté au terme d'un trimestre donne lieu à la régularisation douanière et fiscale de la comptabilité des stocks et des mouvements.

Lorsque le stock physique est inférieur au stock comptable, l'écart constitue un manquant, qualifié de déficit. Lorsque le stock physique est supérieur au stock comptable, l'écart est qualifié d'excédent.

#### **Article 12**

Le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage est tenu de prendre en charge dans une comptabilité matières distincte les produits pétroliers visés au a de l'article 1er ci-dessus ayant déjà acquitté les taxes en France, admis dans l'entrepôt au bénéfice des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Cette comptabilité distingue les stocks et mouvements de produits par catégorie de produits et par entrepositaire et fait l'objet d'un arrêté comptable périodique, dans les conditions fixées par l'administration des douanes.

#### **Article 13**

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

ÉDOUARD BALLADUR.

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

NICOLAS SARKOZY.

## ANNEXE III

### **Décret n°99-767 du 1 septembre 1999 relatif au contrôle des stocks effectué par les agents des douanes dans les entrepôts fiscaux de stockage d'huiles minérales**

NOR: ECOD9970016D

Version consolidée au 01 janvier 2021

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 modifié, notamment ses articles 98 à 113 ;

Vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 modifié, notamment ses articles 503 à 548 ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 158 A à 158 C et 410 ;

Vu la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en oeuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes (CEE) 91/680 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression aux frontières, la directive (CEE) 77/388 et de la directive (CEE) 92/12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accises ;

Vu le décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993 fixant les conditions d'application du chapitre III bis du titre V du code des douanes, modifié par le décret n° 98-374 du 14 mai 1998,

#### **Article 1**

Le titulaire d'un entrepôt fiscal de stockage est tenu de mettre à la disposition des agents des douanes qui contrôlent l'entrepôt les instruments nécessaires à la détermination des quantités de produits pétroliers et assimilés stockés dans son établissement. La liste de ces instruments est fixée par un arrêté du ministre chargé des douanes.

#### **Article 2**

Les bacs et réservoirs de stockage doivent être munis de dispositifs permettant d'assurer la sécurité des agents des douanes qui effectuent le recensement des stocks. Ces dispositifs sont déterminés par un arrêté du ministre chargé des douanes.

#### **Article 3**

Les résultats du recensement des stocks effectué par le service des douanes donnent lieu à la régularisation douanière et fiscale des stocks recensés.

Lorsque ce recensement a pour but de contrôler les déclarations trimestrielles de stocks en entrepôt, la régularisation douanière et fiscale des stocks recensés s'effectue dans les conditions fixées par les décrets du 13 septembre 1993 modifié et du 20 mai 2005 modifié susvisés.

#### **Article 4**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Lionel Jospin.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Dominique Strauss-Kahn.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Christian Sautter.



## ANNEXE IV

### **Décret n°2005-566 du 20 mai 2005 fixant les conditions d'application du chapitre III bis du titre V du code des douanes dans les départements d'outre-mer**

NOR: ECOD0470010D

Version consolidée au 01 janvier 2021

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des douanes, notamment ses articles 158 A, 158 B, 158 C, 265, 266 quater et 410 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil régional de la Réunion ;

Après consultation des conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique,

#### **Article 1**

Sont admissibles en entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers situé dans un département d'outre-mer :

- a) Les produits pétroliers repris à l'article 266 quater du code des douanes ainsi que les autres produits visés au tableau B du 1 de l'article 265 du code précité ;
- b) Tout autre produit destiné à être incorporé aux produits visés ci-dessus.

Les produits visés ci-dessus sont admis en entrepôt fiscal de stockage en suspension de taxes.

#### **Article 2**

Peuvent être stockés dans les installations de l'entrepôt fiscal de stockage les produits pétroliers visés au a de l'article 1er ci-dessus, placés sous le régime de l'entrepôt douanier, à la condition d'y être détenus au nom d'un entrepositaire agréé par le directeur régional des douanes territorialement compétent.

Les modalités de stockage des produits placés sous le régime de l'entrepôt douanier sont celles de l'entrepôt fiscal.

#### **Article 3**

L'autorisation d'ouvrir un entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers est accordée par le directeur interrégional des douanes et droits indirects ou, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, le directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent à la demande de l'entrepositaire agréé souhaitant l'exploiter.

Cette demande comporte les renseignements et les documents requis par l'administration des douanes concernant l'exploitant, les installations, les produits et les opérations envisagées.

Cette autorisation détermine les éléments constitutifs de l'entrepôt fiscal de stockage et ses conditions de fonctionnement. Elle fixe les obligations particulières de l'exploitant et désigne le service des douanes chargé du contrôle de l'entrepôt.

#### **Article 4**

Tout changement qui affecte les installations de l'entrepôt fiscal de stockage, le statut de l'exploitant et les conditions d'exploitation de cet entrepôt est soumis à autorisation de l'administration des douanes s'il entraîne une modification d'un élément constitutif de l'entrepôt.

Cette autorisation prend la forme d'une décision modificative de l'autorisation d'exploiter.

#### **Article 5**

La fermeture de l'entrepôt fiscal de stockage fait l'objet d'une décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects ou, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, du directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent qui peut intervenir :

- à la demande du titulaire de l'autorisation d'exploiter ;
- à l'initiative de l'administration des douanes en cas de non-respect des conditions de fonctionnement de l'entrepôt ou en cas d'inactivité de l'entrepôt durant deux années consécutives.

En cas de fermeture de l'entrepôt fiscal de stockage, le titulaire de l'autorisation d'exploiter est tenu de régulariser la situation douanière et fiscale des produits.

Il n'est libéré de ses obligations vis-à-vis de l'administration des douanes qu'à la clôture des comptes de l'entrepôt.

#### **Article 6**

Le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage est l'entreprenneur agréé qui en assure l'exploitation. Il est désigné en cette qualité dans l'autorisation constitutive de l'entrepôt ou dans les décisions modificatives.

Il est habilité, dans les formes prescrites par l'administration des douanes, à effectuer, au nom et pour le compte des entrepositaires agréés dont il détient les produits, les formalités douanières et fiscales de réception, de détention, de manipulation, de mise à la consommation et de sortie de ces produits.

Le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage est tenu de répondre à toute demande du service des douanes de rattachement concernant la nature et les quantités des enlèvements effectués par les entrepositaires au nom desquels les produits sont placés sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage.

#### **Article 7**

Sans préjudice de l'obligation faite aux entrepositaires agréés de produire une caution, le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage doit souscrire un engagement général cautionné pour garantir les opérations relatives à la gestion des stocks et des mouvements de produits en suspension de taxes et à l'application des régimes et des procédures douanières et fiscales qui s'y rapportent.

L'engagement général cautionné du titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage et des autres entrepositaires agréés est souscrit dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des douanes.

#### **Article 8**

Les produits visés au a de l'article 1er ci-dessus, détenus en vrac dans les installations de l'entrepôt fiscal de stockage, peuvent faire l'objet d'un stockage commun s'ils possèdent les mêmes caractéristiques techniques, quel que soit leur statut douanier et fiscal.

Ces mêmes produits détenus en conditionné dans les installations de l'entrepôt fiscal de stockage doivent faire l'objet d'un allotissement par nature de produit et mode de conditionnement.

#### **Article 9**

Les capacités de stockage des produits placés sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage doivent être jaugées et munies d'un barème de jauge, conformément aux règles métrologiques reconnues par l'administration des douanes.

Les dispositifs de mesurage des produits placés sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage doivent répondre aux règles d'agrément métrologique reconnues par l'administration des douanes.

#### **Article 10**

Le titulaire d'un entrepôt fiscal de stockage est tenu de mettre à la disposition des agents des douanes qui contrôlent l'entrepôt les instruments nécessaires à la détermination à 15 °C des quantités des produits pétroliers stockées dans son établissement.

La liste de ces instruments est fixée par un arrêté du ministre chargé des douanes.

#### **Article 11**

Les capacités de stockage doivent être munies de dispositifs permettant d'assurer la sécurité des agents des douanes qui effectuent le recensement des stocks.

Les agents des douanes qui sont amenés à pénétrer dans un entrepôt fiscal de stockage doivent bénéficier des mêmes mesures de sécurité et de protection de la santé que celles en vigueur à l'égard des personnels de l'entrepôt.

Ces règles de sécurité sont précisées dans un arrêté du ministre chargé des douanes.

#### **Article 12**

Le titulaire de l'entrepôt tient une comptabilité des stocks et des mouvements de produits en suspension de taxes et, le cas échéant, de droits de douane, faisant apparaître :

- le statut douanier et fiscal des produits ;
- l'identité des entrepositaires au nom desquels les produits sont placés sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage.

Cette comptabilité fait l'objet de déclarations périodiques de stocks en entrepôt, définies par arrêté du ministre chargé des douanes, retraçant par produit, par entrepositaire, par origine et par régime douanier et fiscal les entrées, les cessions, les manipulations, les sorties ainsi que le stock initial et le stock final.

Le stock final est celui résultant soit d'un bilan comptable, soit d'un mesurage des stocks. Dans le premier cas, le stock final est dénommé "stock comptable", dans le second cas, "stock physique".

#### **Article 13**

Le stock comptable est déterminé sur la base du stock initial, d'une part, augmenté des entrées de la période, d'autre part, diminué des sorties de la période.

S'agissant des essences donnant lieu à récupération de composés organiques volatils, la détermination des quantités de ces composés organiques volatils ainsi que les modalités de leur prise en compte dans la comptabilité sont définies par arrêté du ministre chargé des douanes.

Le stock physique est établi au moins une fois par mois par le titulaire de l'entrepôt.

#### **Article 14**

La comparaison entre le stock physique et le stock comptable permet d'identifier un écart éventuel.

Lorsque le stock physique est inférieur au stock comptable, l'écart constitue un manquant, qualifié de déficit. Lorsque le stock physique est supérieur au stock comptable, l'écart est qualifié d'excédent.

#### **Article 15**

Le titulaire de l'entrepôt est tenu de déterminer l'écart éventuel entre le stock physique et le stock comptable à la fin de chaque trimestre et d'opérer, le cas échéant, sa régularisation douanière et fiscale.

L'écart constaté par les agents des douanes lors d'un contrôle en entrepôt donne également lieu à régularisation douanière et fiscale.

#### **Article 16**

Sous réserve de l'accord du service des douanes, le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage peut détenir des produits pétroliers visés à l'article 1er ci-dessus ayant déjà acquitté les taxes à l'intérieur du département d'outre-mer. Ces produits pétroliers détenus en acquitté sont pris en charge dans une comptabilité matières distincte de celle dédiée aux produits stockés en suspension de taxes.

Cette comptabilité distingue les stocks et mouvements de produits par nature de produits et par entrepositaire, et fait l'objet d'un arrêté comptable quotidien.

#### **Article 17**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Jean-Pierre Raffarin.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Thierry Breton.

La ministre de l'outre-mer,

Brigitte Girardin.

## ANNEXE V

### **Décret n° 2016-1443 du 26 octobre 2016 relatif aux modalités de prélèvements d'échantillons réalisés par les agents des douanes**

NOR: ECFD1617647D

Version consolidée au 01 janvier 2021

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union ;

Vu le code des douanes, notamment son article 67 quinquies B ;

Vu le décret n° 2010-428 du 28 avril 2010 relatif aux modalités de prélèvement des échantillons et aux conditions de fonctionnement de la commission de conciliation et d'expertise douanière dans le cas de contestation sur l'espèce, l'origine et la valeur des marchandises ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

- **Chapitre Ier : Modalités de prélèvement d'échantillons lors de l'examen des marchandises en application du chapitre III du titre V du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 et du chapitre III du titre V du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015**

#### **Article 1**

I. - En cas de vérification des marchandises prévue au chapitre III du titre V du règlement du 9 octobre 2013 susvisé et au chapitre III du titre V du règlement du 24 novembre 2015 susvisé, les agents des douanes peuvent, en présence du déclarant, et sous réserve de la réglementation de l'Union prescrivant des modalités particulières de prélèvement, prélever ou faire prélever quatre échantillons de la marchandise.

II. - Lorsqu'une marchandise de même espèce déclarée comporte des différences de qualité, il peut être prélevé autant de séries de quatre échantillons qu'il y a de qualités différentes. Chaque échantillon peut être constitué de plusieurs articles dont les quantités n'excèdent pas celles qui sont nécessaires pour permettre l'analyse ou l'expertise. Lorsqu'une marchandise, en raison de son poids, de ses dimensions, de sa valeur, de sa nature ou de la trop faible quantité de produit, ne peut, sans inconvénient, faire l'objet d'un prélèvement de quatre échantillons, les agents des douanes prélèvent ou font prélever :

- 1° Soit quatre exemplaires de plans, de dessins, de photographies ou de tous autres documents permettant d'identifier la marchandise contrôlée ;
- 2° Soit la totalité de la marchandise ou de l'objet qui constitue alors un seul et unique

échantillon.

III. - Lorsqu'il est fait appel à un expert pour prélever les échantillons, conformément aux articles 239, paragraphe 2, et 240, paragraphe 3, du règlement du 24 novembre 2015 susvisé, celui-ci est désigné en application de l'article 67 quinquies A du code des douanes.

## **Article 2**

Lorsque le déclarant refuse d'assister à l'examen des marchandises ou de désigner une personne apte à prêter l'assistance jugée nécessaire par les autorités douanières, le délai prévu par les articles 239, paragraphe 2, et 240, paragraphe 2, du règlement du 24 novembre 2015 susvisé est fixé à vingt-quatre heures au plus à compter de l'information faite au déclarant qu'un prélèvement prévu à l'article 1er doit être réalisé.

## **Article 3**

Un échantillon est destiné à l'analyse par le service commun des laboratoires ou à l'examen par tout autre expert, un échantillon est remis au déclarant ou à son représentant et deux échantillons sont conservés par le service des douanes. Le déclarant ou représentant conserve l'échantillon dans l'état où il lui est remis par le service des douanes. En cas de détérioration de l'échantillon ou de rupture des scellés, celui-ci est dépourvu de toute valeur probante. Le déclarant ou son représentant peut refuser de conserver l'échantillon en dépôt. En ce cas, le service des douanes conserve ledit échantillon. Lorsque le déclarant ou un représentant de celui-ci n'assiste pas au prélèvement, l'ensemble des échantillons ou documents sont conservés par le service des douanes. Lorsque la marchandise ou l'objet est prélevé dans sa totalité, conformément au 2° du II de l'article 1er, cet échantillon est conservé par le service des douanes ou est laissé en dépôt chez le déclarant ou son représentant.

## **Article 4**

I. - Le prélèvement est constaté et décrit dans l'acte par lequel les agents des douanes relatent le déroulement et le résultat des opérations de vérification des marchandises conformément à l'article 243, paragraphe 1, du règlement du 24 novembre 2015 susvisé.

II. - Les échantillons ou les documents en tenant lieu sont mis sous scellés. Ceux-ci doivent retenir une étiquette d'identification portant les mentions suivantes :

- 1° La référence de la déclaration en douane portant sur les marchandises contrôlées ;
- 2° Les nom, prénom et adresse du déclarant ou, le cas échéant, de son représentant, ainsi que sa signature ;
- 3° Le cas échéant, la mention du défaut ou du refus de la présence du déclarant ou de son représentant ;
- 4° Le lieu ainsi que la date et l'heure du prélèvement ;
- 5° La nature de la marchandise ayant fait l'objet du prélèvement ;
- 6° Le numéro d'ordre de l'échantillon ou du document ;

7° Le cas échéant, les nom, prénom et qualité de la personne ayant effectué le prélèvement conformément au III de l'article 1er ;  
8° Les nom, prénom et qualité de l'agent des douanes ayant effectué le prélèvement ou y ayant assisté, ainsi que sa signature.

## **Article 5**

La restitution des échantillons prévue à l'article 242 du règlement du 24 novembre 2015 susvisé est réalisée aux frais du déclarant. Le délai mentionné à l'article 198, paragraphe 1 c, du règlement du 9 octobre 2013 susvisé est de trente jours.

## **• Chapitre II : Modalités de prélèvement d'échantillons lors du contrôle des marchandises en application du code des douanes**

### **Article 6**

I. - Tout prélèvement d'échantillons, effectué par les agents des douanes en application du présent titre, comporte quatre échantillons.  
II. - Les quatre échantillons sont, autant que possible, identiques. Chaque échantillon peut être constitué de plusieurs articles dont les quantités n'excèdent pas celles qui sont nécessaires pour permettre l'analyse ou l'expertise. Lorsqu'une marchandise ou un objet, en raison de son poids, de ses dimensions, de sa valeur, de sa nature ou de la trop faible quantité de produit, ne peut, sans inconvénient, faire l'objet d'un prélèvement en quatre échantillons, les agents des douanes prélèvent ou font prélever :  
1° Soit quatre exemplaires de plans, de dessins, de photographies ou de tous autres documents permettant d'identifier la marchandise contrôlée ;  
2° Soit la totalité de la marchandise ou de l'objet qui constitue alors un seul et unique échantillon.  
III. - Les agents des douanes peuvent prélever eux-mêmes les échantillons, ou les faire prélever sous leur surveillance par les personnes présentes lors des contrôles ou par toute personne qualifiée requise en application de l'article 67 quinquies A du code des douanes.

### **Article 7**

Tout prélèvement d'échantillons est réalisé en la présence soit du propriétaire, soit du détenteur de la marchandise ou d'un représentant de l'un d'eux ou, à défaut, d'un témoin requis par les agents des douanes et n'appartenant pas à l'administration des douanes. Toutefois, lorsque le prélèvement intervient au cours d'une visite réalisée sur le fondement de l'article 64 du code des douanes en l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, le prélèvement a lieu en présence des deux témoins requis par l'officier de police judiciaire conformément à l'article 64 de ce code.

### **Article 8**

Lorsque quatre échantillons sont prélevés, un échantillon est destiné à l'analyse par le service commun des laboratoires ou à l'examen par tout autre expert, un échantillon est remis soit au propriétaire, soit au détenteur de la marchandise ou à un représentant de l'un d'eux et deux échantillons sont conservés par le service des douanes. Le propriétaire, le détenteur de la marchandise ou le représentant de l'un d'eux conserve l'échantillon dans l'état où il lui est remis par le service des douanes. En cas de détérioration de l'échantillon ou de rupture des scellés, celui-ci est dépourvu de toute valeur probante. Il peut refuser de conserver l'échantillon en dépôt. En ce cas, le service des douanes conserve ledit échantillon.

Lorsque la marchandise ou l'objet est prélevé dans sa totalité, conformément au 2° du II de l'article 6, cet échantillon est conservé par le service des douanes ou est laissé en dépôt chez le propriétaire, le détenteur de la marchandise ou le représentant de l'un d'eux. Lorsque le propriétaire ou le détenteur de la marchandise ou le représentant de l'un d'eux n'est pas présent, l'échantillon qui lui est destiné en application du premier alinéa est conservé par le service des douanes.

## **Article 9**

I. - Tout prélèvement donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de constat au sens de l'article 334 du code des douanes. Le procès-verbal comporte, outre les mentions prévues par ce code, les mentions suivantes :

- 1° La date, l'heure et le lieu du prélèvement ;
- 2° Les nom, prénom, profession et adresse de la personne ayant assisté au prélèvement, de la personne chez qui le prélèvement a été effectué, si elle est différente, ainsi que, le cas échéant, du ou des témoin(s) requis. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, il y a lieu d'indiquer sa raison sociale et le lieu d'établissement concerné ;
- 3° Les nom, prénom et adresse du propriétaire, de l'expéditeur ou du destinataire s'ils sont connus ;
- 4° Un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été effectué ;
- 5° L'identification du ou des échantillons, ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés ;
- 6° Le cas échéant, la mention du refus du propriétaire ou détenteur de la marchandise, ou représentant de l'un d'entre eux, de conserver un échantillon ;
- 7° Le cas échéant, la présence ou non de l'officier de police judiciaire lors de la réalisation du prélèvement s'il s'agit d'une visite fondée sur l'article 64 du code des douanes.

La personne présente au prélèvement peut faire insérer au procès-verbal de constat toutes les déclarations qu'elle juge utiles. Elle est invitée à la signer. En cas de refus de signature, mention en est portée au procès-verbal de constat. Lorsque le prélèvement intervient au cours d'une visite relevant de l'article 64 du code des douanes, l'officier de police judiciaire assiste à la rédaction du procès-verbal de constat. En cas de refus, mention doit être faite dans le procès-verbal de la réquisition des agents des douanes et du refus de l'officier de police judiciaire. Une copie du procès-verbal du constat est transmise au propriétaire ou au détenteur de la marchandise, ou au représentant de l'un deux ayant assisté au prélèvement et à la personne



chez laquelle le prélèvement a été effectué, si elle est différente.

II. - Tout échantillon prélevé est mis sous scellés. Ceux-ci doivent retenir une étiquette d'identification portant les mentions suivantes :

- 1° Le lieu du prélèvement et, le cas échéant, les nom, prénom ou raison sociale de la personne chez laquelle le prélèvement est effectué ;
- 2° La date et l'heure du prélèvement ;
- 3° Le numéro d'ordre de chaque échantillon ;
- 4° Les nom, prénom, adresse et qualité de la personne assistant au prélèvement, ainsi que sa signature ;
- 5° La nature de la marchandise ayant fait l'objet du prélèvement ;
- 6° Le cas échéant, les nom, prénom et qualité de la personne autre que les agents des douanes ayant effectué le prélèvement ;
- 7° Les nom, prénom et qualité de l'agent ayant effectué le prélèvement, ou y ayant assisté, ainsi que sa signature.

## **Article 10**

I. - Les échantillons prélevés sont restitués au propriétaire, au détenteur de la marchandise ou au représentant de l'un d'eux, à leur demande et à leurs frais, sauf dans les cas suivants :

- a) Lorsque les échantillons ont été détruits par l'analyse ou l'examen ;
- b) Lorsque les échantillons doivent être conservés par l'administration des douanes aux fins d'un examen complémentaire, d'un recours ou d'une procédure judiciaire.

II. - Lorsque le propriétaire, le détenteur ou le représentant de l'un d'eux ne sollicite pas la restitution des échantillons, l'administration des douanes peut leur demander de retirer les échantillons restants dans un délai de trente jours qui court à compter de cette demande. A l'expiration de ce délai et faute de récupération des échantillons, ceux-ci sont détruits par l'administration des douanes.

## **• Chapitre III : Dispositions finales**

### **Article 11**

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Décret n°2010-428 du 28 avril 2010 - TITRE IER : MODALITES DE PRELEVEMENT D'ECHANTIL... (Ab)
  - Abroge Décret n°2010-428 du 28 avril 2010 - art. 1 (Ab)
  - Modifie Décret n°2010-428 du 28 avril 2010 - art. 10 (V)
  - Abroge Décret n°2010-428 du 28 avril 2010 - art. 2 (Ab)
  - Abroge Décret n°2010-428 du 28 avril 2010 - art. 3 (Ab)
  - Modifie Décret n°2010-428 du 28 avril 2010 - art. 5 (V)
  - Modifie Décret n°2010-428 du 28 avril 2010 - art. 7 (V)
  - Modifie Décret n°2010-428 du 28 avril 2010 - art. 8 (V)
  - Modifie Décret n°2010-428 du 28 avril 2010 - art. 9 (V)

### **Article 12**

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Décret n°96-866 du 27 septembre 1996 (Ab)
- Abroge Décret n°96-866 du 27 septembre 1996 - art. 1 (Ab)
- Abroge Décret n°96-866 du 27 septembre 1996 - art. 2 (Ab)
- Abroge Décret n°96-866 du 27 septembre 1996 - art. 3 (Ab)
- Abroge Décret n°96-866 du 27 septembre 1996 - art. 4 (Ab)
- Abroge Décret n°96-866 du 27 septembre 1996 - art. 5 (Ab)
- Abroge Décret n°96-866 du 27 septembre 1996 - art. 6 (Ab)
- Abroge Décret n°96-866 du 27 septembre 1996 - art. 7 (Ab)
- Abroge Décret n°96-866 du 27 septembre 1996 - art. 8 (Ab)
  - Abroge Décret n°2002-1225 du 3 octobre 2002 (Ab)
- Abroge Décret n°2002-1225 du 3 octobre 2002 - art. 1 (Ab)
- Abroge Décret n°2002-1225 du 3 octobre 2002 - art. 2 (Ab)

### **Article 13**

Le présent décret est applicable à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception du chapitre Ier et de l'article 11.

### **Article 14**

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 octobre 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,  
Michel Sapin

La ministre des outre-mer,  
Ericka Bareigts

Le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics,  
Christian Eckert

## ANNEXE VI

### **Arrêté du 1 octobre 1993 fixant les manipulations autorisées dans les entrepôts fiscaux de stockage d'huiles minérales**

NOR: BUDD9370017A

Version consolidée au 01 janvier 2021

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu l'article 158 B 2 du code des douanes ;

Vu le décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993 fixant les conditions d'application du chapitre III bis du titre V du code des douanes,

#### **Article 1**

Constituent des manipulations en entrepôt fiscal de stockage les opérations portant sur les produits en suspension de taxes visés à l'article 1er du décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993 susvisé et à l'article 1er du décret n° 2005-566 du 20 mai 2005 susvisé .

#### **Article 2**

Sont autorisées de droit en entrepôt fiscal de stockage les manipulations suivantes :

- a) Opérations courantes de gestion des stocks constituées de l'inventaire et de l'échantillonnage des produits, du soutirage et du transfert de bac à bac des produits en vrac lorsqu'ils ne relèvent pas d'opérations visées à l'article 3 ci-après, ainsi que de l'allotissement ou du classement des produits en conditionné dans les locaux et emplacements de l'entrepôt prévus à cette fin ;
- b) Mélanges de produits visés au a de l'article 1er du décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993 susvisé et au a de l'article 1er du décret n° 2005-566 du 20 mai 2005 susvisé et leur additivation à des fins commerciales ou techniques, notamment d'amélioration de la qualité des produits, par l'adjonction de produits chimiques ou de composés oxygénés, à la condition qu'ils n'entraînent pas un changement de catégorie fiscale et sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après ;
- c) Opérations de substitution et d'incorporation de biocarburants.

#### **Article 3**

Sont autorisées en entrepôt fiscal de stockage, dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après, les manipulations suivantes :

- a) Les mélanges de produits visés au a de l'article 1er du décret du 13 septembre 1993 susvisé et au a de l'article 1er du décret n° 2005-566 du 20 mai 2005 susvisé qui relèvent de catégories fiscales différentes dans la comptabilité de l'entrepôt ainsi que leur additivation, par incorporation de colorants et de l'agent traceur chimique à des fins fiscales de dénaturation des produits ;
- b) (supprimé)
- c) L'incorporation d'eau et d'un additif de stabilisation d'émulsion dans des produits visés au a de l'article 1er du décret précité ;

- d) La réinjection dans un produit pur des produits visés au a de l'article 1er du décret précité qui ont été contaminés ou mélangés accidentellement ;
- e) Le conditionnement des produits en vrac ;
- f) Les vidanges de bacs et évacuations de déchets et résidus d'hydrocarbures.

#### **Article 4**

Les manipulations visées à l'article 3 ci-dessus sont soumises à l'information préalable du service des douanes de rattachement de l'entrepôt fiscal de stockage, lequel détermine les conditions particulières de surveillance et de contrôle de régularité des opérations envisagées.

Celles qui entraînent des transferts de compte des produits mis en oeuvre donnent lieu à l'établissement de déclarations de manipulation dans les conditions fixées par l'administration des douanes.

En outre, les mélanges visés à l'article 3 ci-dessus font l'objet, à l'issue de la manipulation, d'une prise en charge dans la comptabilité de l'entrepôt fiscal de stockage pour les quantités et selon les catégories fiscales des produits concernées par ces opérations.

#### **Article 5**

Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des douanes et droits indirects,

J.-D. COMOLLI.

## **ANNEXE VII**

### **Arrêté du 8 juillet 1998 pris pour l'application des dispositions de l'article 11 (11-1 et 11-2) du décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993 modifié fixant les conditions d'application du chapitre III bis du titre V du code des douanes**

NOR: ECOD9870023A

Version consolidée au 01 janvier 2021

Le secrétaire d'État au budget,

Vu le code des douanes, notamment ses articles 158 A, 158 B, 158 C et 265 ;

Vu le décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993 modifié fixant les conditions d'application du chapitre III bis du titre V du code des douanes,

#### **Article 1**

Les déclarations périodiques de stocks en entrepôt dont les modèles figurent en annexe I sont déposées selon une périodicité décadaire pour les produits imposables au volume, et mensuelle pour les produits imposables au poids.

#### **Article 2**

Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

#### **Annexe I**

Les déclarations périodiques des stocks en entrepôt pétrolier “ PSE Volume ” et “ PSE Poids ” sont établies sur les modèles fixés par l'administration.

Pour le secrétaire d'État et par délégation :

Par empêchement du directeur général des douanes et droits indirects :

Le chef de service,

M. Pinguet.

## ANNEXE VIII

### **Arrêté du 27 avril 2001 pris pour l'application du décret n° 99-767 du 1er septembre 1999 relatif au contrôle des stocks effectué par les agents des douanes dans les entrepôts fiscaux de stockage**

NOR: ECOD0170010A

Version consolidée au 01 janvier 2021

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des douanes, notamment ses articles 158 A à 158 C ;

Vu le décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure, modifié par le décret n° 96-441 du 22 mai 1996 ;

Vu le décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993 fixant les conditions d'application du chapitre III bis du titre V du code des douanes, modifié par le décret n° 98-374 du 14 mai 1998 ;

Vu le décret n° 99-767 du 1er septembre 1999 relatif au contrôle des stocks effectués par les agents des douanes dans les entrepôts fiscaux de stockage, notamment ses articles 1er et 2 ;

Vu l'arrêté du 1er mars 1990 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure,

#### **Article 1**

Afin de permettre le contrôle par le service des douanes des quantités de produits pétroliers et assimilés stockés dans son établissement, le titulaire d'un entrepôt fiscal de stockage est tenu de détenir, dans l'enceinte de l'entrepôt, les instruments décrits ci-après :

1. Pour la détermination de la hauteur de produits pétroliers et assimilés :

1.1. Un ruban gradué adapté à la hauteur du récipient-mesure. Ce ruban, dont la graduation doit être lisible, ne doit pas comporter de pliure. Le lest gradué ne doit pas être écrasé dans sa partie inférieure. Les unités de longueur doivent correspondre à celles du système international (SI) ;

1.2. Une barrette pour le mesurage par le creux ;

1.3. Une pâte réactive aux hydrocarbures ainsi qu'une pâte détectrice d'eau, non périmées ;

2. Pour la mesure de la température des produits, une sonde électronique portative de température dont le modèle a été autorisé par l'administration des douanes ;

3. Pour la détermination de la masse volumique des produits :

3.1. Un ou plusieurs aéromètres, selon les produits concernés ;

3.2. Un thermomètre à dilatation de liquide ;

3.3. Une éprouvette transparente ;

4. Pour la détermination des quantités de produit stockées en conditionné, une bascule certifiée au titre de la métrologie légale.

## **Article 2**

Les certificats d'étalonnage des ruban et lest gradués, de la sonde électronique de température, du thermomètre à dilatation de liquide ainsi que de l'aéromètre, délivrés par les organismes de métrologie habilités par la section laboratoire du Comité français d'accréditation (COFRAC), doivent être tenus à la disposition des services des douanes.

## **Article 3**

Le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage est tenu de détenir et de mettre à la disposition des services des douanes les tables de conversion des masses volumiques et des facteurs de correction des volumes à 15 °C ainsi que les certificats et les barèmes de jaugeage établis par un organisme agréé et accrédité COFRAC, en cours de validité et sous forme de support papier, des récipients-mesure placés sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage.

Il doit également mettre à la disposition du service des douanes un document mentionnant avec précision les capacités de toutes les canalisations souterraines et aériennes de l'établissement sous douane.

## **Article 4**

Afin de permettre les prélèvements d'échantillons, le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage est tenu de mettre à la disposition des services des douanes des instruments permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs du produit sur l'ensemble du récipient-mesure (tous niveaux) et à un point précis du récipient-mesure (à niveau) ainsi que des récipients pour échantillons, neufs ou aptes à être réutilisés.

## **Article 5**

Tout récipient-mesure d'un entrepôt fiscal de stockage nécessitant un mesurage manuel des quantités sur dôme fixe ou sur toit flottant doit être pourvu d'un escalier muni d'un garde-fou, d'une plateforme et d'une rambarde faîtière de nature à assurer la sécurité des agents des douanes effectuant le contrôle des stocks.

## **Article 5 bis**

Les agents des douanes qui sont amenés à pénétrer dans un entrepôt fiscal de stockage doivent bénéficier des mêmes mesures de sécurité et de protection de la santé que celles en vigueur à l'égard des personnels de l'entrepôt.

Toute opération de mesurage de la part d'agent des douanes doit être effectuée en présence d'un représentant de l'entrepôt.

## **Article 5 ter**

Lors d'une opération de mesurage des stocks, le titulaire de l'entrepôt doit mettre à la disposition des agents des douanes :

- un casque de chantier avec coiffe ;
- une paire de chaussures ou de bottes de sécurité ;
- une paire de gants ;

- un vêtement antistatique à manches longues ;
- une paire de lunettes de protection.

Lors d'une mesure sur toit flottant, le représentant de l'entrepôt doit être muni d'un détecteur de gaz afin de contrôler en continu l'absence de gaz.

#### **Article 6**

Tout manquement aux obligations du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article 410 du code des douanes.

#### **Article 7**

Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des douanes et droits indirects,

A. Cadiou.



## ANNEXE IX

### Arrêté du 9 juin 2020 relatif aux tolérances applicables aux produits pétroliers en suspension de taxes

NOR: CPAD2014409A

Version consolidée au 01 janvier 2021

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code des douanes, et notamment le 2° de son article 158 C,

Arrête :

#### Article 1

Les tolérances résultant des pertes physiques potentielles de produits dans des conditions normales d'exploitation et des incertitudes liées aux instruments de mesure utilisés pour mesurer les volumes de produit réceptionnés en entrepôt fiscal de stockage ou de produits énergétiques ne sont appliquées, lors de la comparaison du stock physique et du stock comptable, qu'en cas de déficit pour déterminer la partie taxable des déficits.

#### Article 2

1. Les tolérances sur les entrées (hors importation) visent à couvrir l'écart admissible entre les quantités réelles réceptionnées et les quantités inscrites en entrée de la comptabilité matières, pour tenir compte des caractéristiques des produits, de la nature des moyens de transport et des incertitudes de mesurage des quantités expédiées mesurées par l'expéditeur figurant sur les documents d'accompagnement ou les documents en tenant lieu.
2. Les tolérances sur les entrées pour les importations visent à couvrir l'écart admissible entre les quantités réelles réceptionnées et les quantités inscrites en entrée de la comptabilité matières pour tenir compte des incertitudes de mesure sur les quantités réceptionnées.
3. Les tolérances sur le stockage visent à couvrir l'écart admissible entre le stock physique (quantités réelles stockées) et le stock comptable issu de la comptabilité matières pour tenir compte des caractéristiques des produits, des manipulations réalisées durant le séjour en entrepôt, des caractéristiques des bacs de stockage et des incertitudes de mesures lors des opérations de mesurage du stock physique.
4. Les tolérances sur les sorties visent à couvrir l'écart admissible entre les quantités réelles expédiées et les quantités inscrites en sortie de la comptabilité matières pour tenir compte des caractéristiques des produits et des incertitudes liées au mesurage des quantités expédiées figurant sur les documents d'accompagnement.

#### Article 3

1. Les taux de tolérance applicables aux entrées de produits réceptionnées en entrepôt fiscal de stockage ou de produit énergétique lors de la comparaison du stock physique et du stock comptable sont les suivants :

| <b>Moyen de transport</b> | <b>Produits bénéficiaires</b>                                  |                                                        |                         |                    |                                                                              |                                                                        |
|---------------------------|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------------|--------------------|------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
|                           | <b>Essences pour moteurs, superéthanol E85 et white spirit</b> | <b>Huiles moyennes, pétrole lampant, gazole et jet</b> | <b>Fioul domestique</b> | <b>Fioul lourd</b> | <b>Éthanol et biocarburants destinés à être incorporés dans les essences</b> | <b>EMAG et biocarburants destinés à être incorporés dans le gazole</b> |
| pipe                      | 1,6 ‰                                                          | 1,6 ‰                                                  | 1,6 ‰                   | 0,2 ‰              | 3 ‰                                                                          | 4,2 ‰                                                                  |
| camion                    | 3 ‰                                                            | 3 ‰                                                    | 3 ‰                     | 0,2 ‰              | 3 ‰                                                                          | 4,2 ‰                                                                  |
| fer                       | 3,4 ‰                                                          | 3,4 ‰                                                  | 3,4 ‰                   | 0,2 ‰              | 3 ‰                                                                          | 4,2 ‰                                                                  |
| barge                     | 5,1 ‰                                                          | 5,1 ‰                                                  | 5,1 ‰                   | 0,2 ‰              | 3 ‰                                                                          | 4,2 ‰                                                                  |
| navire                    | 5,1 ‰                                                          | 5,1 ‰                                                  | 5,1 ‰                   | 0,2 ‰              | 3 ‰                                                                          | 4,2 ‰                                                                  |
| importation (navire)      | 4,8 ‰                                                          | 4,8 ‰                                                  | 4,8 ‰                   | 0,2 ‰              | 3 ‰                                                                          | 4,2 ‰                                                                  |

2. Pour l'application du 1, les tolérances sont calculées à partir des quantités expédiées figurant sur le document d'accompagnement, à l'exception des importations.

#### **Article 4**

1. Le taux de tolérance applicable au stockage des produits dans l'entrepôt fiscal de stockage ou de produit énergétique est le suivant :

| <b>Produits bénéficiaires</b>                                  |                                                        |                         |                    |
|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------------|--------------------|
| <b>Essences pour moteurs, superéthanol E85 et white spirit</b> | <b>Huiles moyennes, pétrole lampant, gazole et jet</b> | <b>Fioul domestique</b> | <b>Fioul lourd</b> |
| 4,9 ‰                                                          | 4,9 ‰                                                  | 4,9 ‰                   | 4,9 ‰              |

2. Pour l'application du 1, les tolérances sont calculées à partir du stock comptable moyen trimestriel.

#### **Article 5**

1. Les taux de tolérance applicables aux sorties de produits en entrepôt fiscal de stockage ou de produit énergétique lors de la comparaison du stock physique et du stock comptable sont les suivants :

| <i>Moyen de transport</i> | <i>Produits bénéficiaires</i>                |                                                   |                         |                                |                    |
|---------------------------|----------------------------------------------|---------------------------------------------------|-------------------------|--------------------------------|--------------------|
|                           | <i>Essences pour moteurs et white spirit</i> | <i>Huiles moyennes, pétrole lampant et gazole</i> | <i>Superéthanol E85</i> | <i>Fioul domestique et jet</i> | <i>Fioul lourd</i> |
| pipe                      | 1,5 ‰                                        | 2 ‰                                               |                         | 1,5 ‰                          | 0,2 ‰              |
| camion                    | 2,9 ‰                                        | 2,9 ‰                                             | 5,6 ‰                   | 2,5 ‰                          | 0,2 ‰              |
| fer                       | 2,8 ‰                                        | 2,9 ‰                                             | 5,5 ‰                   | 2,4 ‰                          | 0,2 ‰              |
| barge                     | 4,9 ‰                                        | 5 ‰                                               |                         | 4,8 ‰                          | 0,2 ‰              |
| navire                    | 4,9 ‰                                        | 5 ‰                                               |                         | 4,8 ‰                          | 0,2 ‰              |

2. Pour l'application du 1, les tolérances sont calculées à partir des quantités expédiées inscrites en sortie de la comptabilité matières de l'entrepôt.

#### **Article 6**

Les entrées, les manipulations et les sorties de produits pétroliers des oléoducs exploités sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage doivent faire l'objet d'une comptabilité détaillée arrêtée périodiquement. Les pertes constatées sur la base de l'arrêté comptable de fin d'année ne sont pas taxables si elles sont comprises dans la limite de la tolérance de 1,6 pour mille des quantités entrées dans chaque oléoduc au cours de l'année.

#### **Article 7**

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 22 décembre 1992 (VT)
- Abroge Arrêté du 22 décembre 1992 - art. 1 (VT)
- Abroge Arrêté du 22 décembre 1992 - art. 2 (VT)
- Abroge Arrêté du 22 décembre 1992 - art. 3 (VT)
- Abroge Arrêté du 22 décembre 1992 - art. 4 (VT)

#### **Article 8**

La directrice générale des douanes et droits indirects est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur le 1er janvier 2021.

Fait le 9 juin 2020.

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la fiscalité douanière,  
Y. Zerbini

## **ANNEXE X – Décision de placement sous le régime de l’entrepôt fiscal de stockage (EFS).**

Veillez trouver, ci-joint, le lien actif vers ce document cerfatisé au format pdf modifiable :

<https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/uploads/files/DEMARCHES/cerfa/Decision-de-placement-sous-le-regime-de-lentrepot-fiscal-de-stockage.pdf>

## **ANNEXE XI – Fiche de fabrication.**

Veillez trouver, ci-joint, le lien actif vers ce document certatisé au format pdf modifiable :

<https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/uploads/files/DEMARCHES/cerfa/Fiche-de-fabrication.pdf>

## **ANNEXE XII – Modèle de comptabilité matières en acquitté (CMA).**

Veillez trouver, ci-joint, le lien actif vers ce document cerfatisé au format pdf modifiable :

<https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/uploads/files/DEMARCHES/cerfa/Modele-de-comptabilite-matieres-en-acquitte-%28CMA%29.pdf>

### **ANNEXE XIII – Déclaration récapitulative des cessions en cours de stockage ou à la sortie de l'EFS.**

Veillez trouver, ci-joint, le lien actif vers ce document cerfatisé au format pdf modifiable :

<https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/uploads/files/DEMARCHES/cerfa/Declaration-recapitulative-des-cessions-en-cours-de-stockage-ou-a-la-sortie-de-l-EFS.pdf>

#### **ANNEXE XIV – Déclaration de manipulation ou de déclassement.**

Veillez trouver, ci-joint, le lien actif vers ce document certatisé au format pdf modifiable :

<https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/uploads/files/DEMARCHES/cerfa/Declaration-de-manipulation-ou-de-declassement.pdf>



## **ANNEXE XV – Déclaration récapitulative de manipulation ou de déclassement.**

Veillez trouver, ci-joint, le lien actif vers ce document cerfatisé au format pdf modifiable :

<https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/uploads/files/DEMARCHES/cerfa/Declaration-recapitulative-de-manipulation-ou-de-declassement.pdf>

## **ANNEXE XVI – Cahier des charges relatif à la dénaturation en ligne des carburants en EFS.**

L'installation en EFS d'un système de dénaturation automatique en ligne destiné à colorer et tracer du gazole ou des essences est subordonnée à une autorisation de mise en œuvre délivrée par l'administration des douanes. Pour pouvoir être mis en service, le système de dénaturation en ligne doit être conforme aux prescriptions suivantes :

### **I – Système de dénaturation systématique de gazole ou d'essences.**

- 1°) L'injection du dénaturant doit s'effectuer en amont du comptage du produit fabriqué ;
- 2°) Un comptage distinct et systématique doit être opéré pour la solution dénaturante injectée, avant incorporation au gazole ou aux essences ;
- 3°) Un comptage distinct et systématique doit être opéré pour le produit obtenu (fioul domestique, gazole non routier, carburant d'avitaillement maritime) avant chargement du camion ;
- 4°) Tout incident de fonctionnement pouvant être à l'origine d'une dénaturation non conforme en qualité et/ou en proportion aux prescriptions réglementaires (absence d'informations de comptage, niveau de stockage du dénaturant insuffisant, proportion injectée non conforme, etc.) doit entraîner l'arrêt automatique de l'écoulement du gazole ou des essences ;
- 5°) Compte tenu du fait que l'administration des douanes utilise ses résultats pour des usages légaux, les ensembles de mesurage du produit fini et les ensembles de mesurage du dénaturant doivent être certifiés au titre de la métrologie légale. Ils doivent avoir fait l'objet de procédures légales préalables à la mise en service et être revêtus des marquages correspondants. En service, ils doivent être accompagnés d'un carnet métrologique et faire l'objet des procédures de contrôles applicables aux instruments en service au titre de la métrologie légale et être revêtus de vignettes de vérification en cours de validité prévues par cette réglementation.

### **II – Système de dénaturation optionnelle.**

Ce système permet de recourir à la dénaturation par intermittence. Outre les prescriptions des points ci-dessus, le système de dénaturation optionnelle doit répondre aux conditions supplémentaires suivantes :

- 1°) dès lors la commande d'injection de dénaturant est activée, les quantités de produit fabriqué (fioul domestique, gazole non routier, carburants d'avitaillement maritime) préalablement programmées ne doivent en aucun cas pouvoir être modifiées par l'opérateur au bras de chargement ;
- 2°) afin d'éviter que la portion du bras de chargement située en aval au point d'injection du dénaturant puisse contenir du fioul domestique, du gazole non routier ou du produit d'avitaillement une fois le chargement du camion accompli, les séquences d'injection du dénaturant doivent être modulées de façon à ce que le produit qui demeure dans le conduit au terme du chargement soit du carburant non dénaturé. Naturellement, ces modifications des séquences d'injection du dénaturant ne doivent pas affecter la proportion réglementairement requise pour les colorants et traceurs.

\*\*\*

L'autorisation de mise en service d'un système de dénaturation automatique est soumise au respect des procédures comptables et documentaires induites par cette automatisation et fixées par la réglementation.

**ANNEXE XVII – Autorisation de mise en service d’un système de dénaturation automatique en ligne.**

Veillez trouver, ci-joint, le lien actif vers ce document cerfatisé au format pdf modifiable :

[https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_14374.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14374.do)

## **ANNEXE XVIII – Déclaration des composés organiques volatils (COV) en acquitté.**

Veillez trouver, ci-joint, le lien actif vers ce document cerfatisé au format pdf modifiable :

<https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/uploads/files/DEMARCHES/cerfa/Declaration-des-composes-organiques-volatils-%28COV%29-en-acquitte.pdf>

## **ANNEXE XIX – Déclaration des composés organiques volatils (COV) sous douane.**

Veillez trouver, ci-joint, le lien actif vers ce document cerfatisé au format pdf modifiable :

<https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/uploads/files/DEMARCHES/cerfa/Declaration-des-composes-organiques-volatils-%28COV%29-sous-douane.pdf>

## **ANNEXE XX – Déclarations PSE (PSE 1/A et 1/B poids ; PSE 1/A et 1/B volume).**

Veillez trouver, ci-joint, le lien actif vers ce document certifié :

<https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/uploads/files/DEMARCHES/cerfa/Declaration-PSE-poids.pdf>

<https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/uploads/files/DEMARCHES/cerfa/Declaration-PSE-VOLUME.pdf>

## **ANNEXE XXI – Notice d'utilisation de la déclaration PSE.**

### **I – La déclaration PSE.**

#### **Il existe deux modèles de déclarations PSE :**

- le modèle, dit « **PSE volume** », relatif aux produits pétroliers imposés selon le volume à 15° C ;
- le modèle, dit « **PSE poids** », relatif aux produits pétroliers imposés selon le poids net.

#### **A – Déclaration PSE comptable et déclaration PSE physique.**

La comptabilité matière PSE, également appelée « déclaration PSE », est établie sur deux feuillets : le feuillet 1/A et le feuillet 1/B.

Ces feuillets sont servis de la manière suivante :

- pour chacune des décades, le titulaire de l'EFS remplit, a minima, l'ensemble du feuillet 1/A, à l'exception de la colonne dédiée au stock physique : la déclaration PSE est dite « déclaration PSE comptable » ;
- pour la troisième décade du mois, à savoir une fois par mois, le titulaire de l'EFS remplit la totalité du feuillet 1/A, y compris la colonne relative au stock physique pour information : la déclaration PSE est dite « déclaration PSE comptable avec indication du stock physique » ;
- lorsque la troisième décade du mois correspond à la fin du trimestre, à savoir une fois par trimestre, le titulaire de l'EFS sert les deux feuillets : le feuillet 1/A et le feuillet 1/B. A cette fin, il réalise un inventaire des cuves de l'EFS afin de comparer le stock comptable au stock physique, et procède à la régularisation du déficit en cas de constat d'un déficit taxable : la déclaration PSE est dite « déclaration PSE physique ».

##### **1) Déclaration PSE comptable.**

La déclaration PSE est comptable lorsqu'elle permet la détermination du seul stock comptable qui est le résultat du stock initial augmenté des entrées de la période, et diminué des sorties de la période. Dans ce cas, les quantités à déclarer en fin de période sur les déclarations récapitulatives de mises à la consommation et/ou sur les documents d'accompagnement de circulation en suspension de taxes correspondent exactement aux sorties physiques de la période. Les tolérances d'entrée et de sortie sont indiquées pour ordre et ne s'imputent pas systématiquement aux quantités entrantes et sortantes : elles sont prises en compte uniquement en cas de constat d'un déficit à la suite d'un inventaire de fin de trimestre par le titulaire de l'EFS, ou à la suite d'un recensement douanier en cours de trimestre.

Lorsque la déclaration PSE est comptable, seules les colonnes 1 à 22 du feuillet 1/A de la déclaration PSE Volume et les colonnes 1 à 21 du feuillet 1/A de la déclaration PSE Poids de l'imprimé sont servies.

## **2) Déclaration PSE comptable avec indication du stock physique.**

### **a) Principe.**

La déclaration PSE est comptable avec indication du stock physique lorsqu'elle fait apparaître le stock comptable et le stock physique sans inscription de l'écart éventuellement constaté entre eux.

Dans cette déclaration, il n'est pas procédé à la régularisation douanière et fiscale de l'écart constaté entre le stock comptable et le stock physique. L'inscription du stock physique se justifie simplement par la nécessité pour le service de connaître régulièrement le résultat d'exploitation de l'entrepôt et d'être alerté, le cas échéant, par un écart important entre le stock comptable et le stock physique.

### **b) Périodicité.**

Compte tenu de l'obligation pour le titulaire de l'entrepôt d'établir le stock physique au moins une fois par mois, les déclarations PSE « poids », à périodicité mensuelle, sont toujours comptables avec indication du stock physique.

En revanche, s'agissant des déclarations PSE « volume », le titulaire de l'entrepôt a le choix, pour celles établies au titre des deux premières décades du mois, entre des déclarations comptables ou des déclarations comptables avec indication du stock physique, celle établie au titre de la dernière décade devant être, quant à elle, toujours comptable avec indication du stock physique.

### **c) Établissement de la déclaration.**

Ces déclarations font apparaître le stock physique aux seules fins d'information du service des douanes. Par conséquent, elles ont la même incidence que les déclarations PSE comptables. Ainsi :

- seul le feuillet A de l'imprimé est servi ;
- les quantités à déclarer en fin de période sur les déclarations récapitulatives correspondent exactement aux sorties de la période, sans correction de l'écart entre le stock comptable et le stock physique ;
- le stock initial de la déclaration PSE suivante est constitué par le stock comptable et non par le stock physique.



### **3) Déclaration PSE physique.**

#### **a) Principe.**

La déclaration PSE est physique lorsqu'elle indique le stock comptable et le stock physique et qu'elle donne lieu à la régularisation douanière et fiscale de l'écart négatif constaté entre ces deux stocks, dans les conditions exposées au point J. Dans ce cas, les quantités à déclarer sur les déclarations récapitulatives de mise à la consommation correspondent aux sorties mises à la consommation (hors expéditions ou exportations en suspension de droits et/ou de taxes) de la période auxquelles sont ajoutées les quantités liées au déficit taxable résultant de la régularisation de l'écart ainsi constaté.

#### **b) Périodicité.**

La déclaration PSE physique doit être établie à la fin de chaque trimestre, c'est-à-dire les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année ainsi qu'à la suite d'un recensement des stocks par le service des douanes.

Par ailleurs, le titulaire de l'entrepôt peut, après accord du bureau de douane de rattachement, établir une déclaration PSE physique à la fin de chaque décade (déclaration PSE volume) ou à la fin de chaque mois (déclaration PSE volume et déclaration PSE poids).

Lorsque la déclaration PSE est physique, les feuillets A et B de l'imprimé doivent être servis.

### **B – Définition des comptes.**

On distingue **deux types de comptes** :

- **le compte de base** : il reprend le détail des opérations à savoir les opérations d'entrées comptables (manipulation, cessions, etc.) et physiques, ainsi que celles de sorties comptables et physiques des produits. Il s'agit d'une subdivision du compte de produit par entrepositaire agréé stockiste au sein d'un dépôt, identifié par son numéro d'accises, qui vient préciser la provenance des produits, le régime douanier et fiscal et le détail de chaque réception et sortie de produits (moyen de transport, dates, référence des documents d'accompagnement, quantités, tolérances). Ce compte permet de visualiser l'ensemble des opérations réalisées pour le compte d'un entrepositaire agréé pendant le décade ou le mois en fonction du rythme de dépôt de la déclaration PSE ;
- **le compte produit** : il correspond à la globalisation des quantités pour chaque produit stocké en synthétisant les quantités totales liées aux entrées, aux sorties, aux tolérances (quantités indiquées pour ordre) et au stock comptable.

Les colonnes sont servies selon les modalités détaillées dans l'ensemble de la présente circulaire.

### **1) Le compte de base.**

Les comptes d'entrepôt sont établis, par produit, par entrepositaire agréé, par origine et par régime fiscal et douanier. Le compte qui résulte de l'application de ces quatre critères constitue le compte de base.

Pour établir les comptes de base, le titulaire de l'EFS doit remplir la déclaration PSE selon les modalités suivantes :

- Pour la déclaration PSE volume, il renseigne :

\* Sur le Feuille 1/A : les colonnes 4 à 23 ;

\* Sur le feuillet 1/B : les colonnes 22, 23, 31 et 32 qui sont systématiquement servies. S'y ajoutent :

\* \* En cas de déficit : les colonnes 25, 26, 27, 28, 29 et 30, sous réserve que le déficit soit réparti entre les entrepositaires agréés stockistes. Si le déficit est intégralement supporté par le titulaire de l'EFS, le compte de produit suffit à la régularisation de celui-ci et les comptes de base n'ont pas besoin d'être renseignés pour les colonnes 25 à 30 ;

\* \* En cas d'excédent : la colonne 24 peut être facultativement servie si le titulaire souhaite répartir l'excédent entre les entrepositaires agréés. Dans le cas contraire, la colonne 24 du compte de produit suffit.

- Pour la déclaration PSE Poids, il renseigne :

\* Sur le Feuille 1/A : les colonnes 4 à 22 ;

\* Sur le feuillet 1/B : les colonnes 21, 22, 30 et 31 qui sont systématiquement servies. S'y ajoutent :

\* \* En cas de déficit : les colonnes 24, 25, 26, 27, 28 et 29, sous réserve que le déficit soit réparti entre les entrepositaires agréés stockistes. Si le déficit est intégralement supporté par le titulaire de l'EFS, le compte de produit suffit à la régularisation de celui-ci et les comptes de base n'ont pas besoin d'être renseignés pour les colonnes 24 à 29 ;

\* \* En cas d'excédent : la colonne 23 peut être facultativement servie si le titulaire souhaite répartir l'excédent entre les entrepositaires agréés. Dans le cas contraire, la colonne 23 du compte de produit suffit.

Ainsi, l'établissement du compte de base s'effectue en servant, outre les rubriques 4 et 5 :

**- lorsque la déclaration PSE est comptable sans indication du stock physique (feuille 1/A) :**

-- les colonnes 6 à 22 de la déclaration PSE volume et 6 à 21 de la déclaration PSE poids ;

les données inscrites dans chaque compte de base, à savoir le détail des entrées et sorties précisé dans chaque colonne adéquate, sont totalisées en fin de période décadaire ou mensuelle. Ainsi, chaque compte de base par entrepositaire agréé fait l'objet d'une synthèse globale par l'inscription dans la déclaration PSE des quantités totales entrantes et sortantes, ainsi que des quantités liées aux tolérances et au stock comptable. A cette fin, sont servies :

- pour les deux modèles de déclarations PSE (Volume et Poids), les colonnes 9, 11, 12, 13, 16, 18, 19, 20 relatives aux entrées et aux sorties de produits ;
- ainsi que la colonne 22 pour la déclaration PSE Volume ou la colonne 21 pour la déclaration PSE Poids indiquant le stock comptable ;
- ainsi que la colonne 21 concernant les COV uniquement pour le compte des essences et des supercarburants pour la déclaration PSE Volume.

La globalisation des quantités pour ces colonnes est précédée de la mention «Total du compte» en colonnes 7 et 8 de la déclaration PSE ;

**- lorsque la déclaration PSE est comptable avec indication du stock physique (feuillet 1/A) :**

En fin de mois, lorsque la déclaration PSE est comptable avec indication du stock physique (feuillet 1/A), le titulaire de l'EFS renseigne les comptes de bases selon les mêmes modalités que pour la déclaration PSE comptable sans indication du stock physique.

En outre, la colonne 23 de la déclaration PSE volume ou la colonne 22 de la déclaration PSE poids n'a pas l'obligation d'être servie pour les comptes de bases sur le feuillet 1/A. L'indication du stock physique au compte de produit suffit.

**- lorsque la déclaration PSE est physique (feuilles 1/A et 1/B) :**

-- les colonnes 6 à 23 du feuillet 1/A de la déclaration PSE volume et les colonnes 6 à 22 de la déclaration PSE poids ;

-- les colonnes 4, 22, 23 et 32 du feuillet 1/B pour la déclaration PSE Volume ou les colonnes 4, 21, 22 et 31 du feuillet 1/B pour la déclaration PSE Poids sont obligatoirement servies ;

-- En cas d'excédent, la colonne 24 de la déclaration PSE Volume ou la colonne 23 de la déclaration PSE Poids peut être facultativement remplie pour les comptes de base puisque d'une part, l'excédent indiqué dans ces colonnes est obligatoirement servie pour les comptes de produits, et d'autre part, parce que l'excédent est de facto compris dans la répartition du stock physique, mesuré sur cuves, entre les différents comptes de base, dans les colonnes 23 et 32 de la déclaration PSE Volume (colonnes 22 et 31 de la déclaration PSE Poids). La colonne 32 de la déclaration PSE Volume (colonne 31 de la déclaration PSE Poids) correspond au stock initial du compte de base de l'entrepositaire agréé repris dans la déclaration PSE suivante ;

-- En cas de déficit, les colonnes 25, 26, 27, 28, 29 et 30 de la déclaration PSE Volume ou les colonnes 24, 25, 26, 27, 28 et 29 de la déclaration PSE Poids, sous réserve que le déficit soit réparti entre les entrepositaires agréés stockistes. Si le déficit est intégralement supporté par le titulaire de l'EFS, le compte de produit équivaut au compte de base de l'EA titulaire, et les comptes de bases des entrepositaires agréés stockistes n'ont pas besoin d'être servies pour ces colonnes. Pour ce dernier cas de figure, le titulaire doit indiquer son numéro d'entrepositaire agréé en colonne 4 du feuillet 1/B de la déclaration PSE.

**2) Le compte produit.**

Le compte produit fait état de la totalité des opérations effectuées dans la période pour un produit. Il est le résultat de l'ensemble des comptes de base de ce produit.

Il fait l'objet d'une ligne unique en portant la mention « Total du produit » en colonnes 4 à 8 du feuillet 1/A de la déclaration PSE. Pour établir les comptes de produit, le titulaire de l'EFS doit servir les colonnes 9, 11, 12, 13, 16, 18, 19 et 20 des déclarations PSE, auxquelles s'ajoutent les colonnes 21, 22 et 23 de la déclaration PSE Volume ou les colonnes 21 et 22 de la déclaration PSE Poids.

Pour le feuillet 1/B, le titulaire de l'EFS doit servir systématiquement les colonnes 22, 23 et 32 de la déclaration PSE Volume ou les colonnes 21, 22 et 31 de la déclaration PSE Poids, auxquelles s'ajoutent :

- En cas d'excédent, la colonne 24 de la déclaration PSE Volume ou la colonne 23 de la déclaration PSE Poids ;
- En cas de déficit, les colonnes 25 à 31 de la déclaration PSE Volume ou les colonnes 24 à 31 de la déclaration PSE Poids.

Ainsi, l'établissement du compte de produit s'effectue en servant :

- lorsque la déclaration PSE est comptable (feuillet 1/A) : dans les colonnes 9, 11, 12, 13, 16, 18, 19, 20, 21 (COV uniquement pour les essences et les supercarburants) et 22 de la déclaration PSE Volume ou dans les colonnes 9, 11, 12, 13, 16, 18, 19, 20 et 21 de la déclaration PSE poids, le total des données des comptes de base d'un même produit ;
- lorsque la déclaration PSE est comptable avec indication du stock physique (feuillet 1/A) :
  - dans les colonnes 9, 11, 12, 13, 16, 18, 19, 20, 21 (pour les essences et les supercarburants) et 22 de la déclaration PSE Volume ou dans les colonnes 9, 11, 12, 13, 16, 18, 19, 20 et 21 de la déclaration PSE Poids, le total des données des comptes de base d'un même produit ;
  - dans la colonne 23 de la déclaration PSE Volume ou dans la colonne 22 de la PSE Poids, les quantités du stock physique du produit obtenues par le mesurage des cuves ;
- lorsque la déclaration PSE est physique (feuillet 1/A et 1/B):
  - dans les colonnes 9, 11, 12, 13, 16, 18, 19, 20, 21 (COV uniquement pour les essences et les supercarburants), 22 et 23 de la déclaration PSE Volume ou dans les colonnes 9, 11, 12, 13, 16, 18, 19, 20, 21 et 22 de la déclaration PSE Poids, le total des données des comptes de base d'un même produit ;
  - dans les colonnes du feuillet 1/B, le total des données liées au résultat de la comparaison entre le stock comptable et le stock physique. Le titulaire de l'EFS doit servir systématiquement les colonnes 22, 23 et 32 de la déclaration PSE Volume ou les colonnes 21, 22 et 31 de la déclaration PSE Poids, auxquelles s'ajoutent :
    - En cas d'excédent, la colonne 24 de la déclaration PSE Volume ou la colonne 23 de la déclaration PSE Poids ;
    - En cas de déficit, les colonnes 25 à 31 de la déclaration PSE Volume ou les colonnes 24 à 31 de la déclaration PSE Poids.

## **C – Identification de la déclaration.**

### **1) Entrepôt.**

La rubrique « désignation et adresse de l'entrepôt fiscal de stockage » indique le nom du titulaire de l'entrepôt et l'adresse de l'établissement.

En colonne 3, le titulaire de l'EFS indique le numéro d'entrepôt figurant sur la déclaration de placement sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage. La structure du numéro d'entrepôt est la suivante : FR000000000000.

### **2) Bureau de douane de rattachement.**

A la rubrique « bureau de douane de rattachement », sont indiqués le nom et l'adresse postale du bureau de douane chargé du contrôle de l'entrepôt ainsi que son numéro de code à 8 caractères alphanumériques (FR + 6 chiffres).

### **3) Période.**

A la rubrique « période du ...au ...», est indiquée la période à laquelle se rapporte la déclaration PSE considérée, à savoir les dates de début et de fin de décade ou de mois.

### **4) Texte et signature de la déclaration.**

Le texte du dispositif juridique de la déclaration (engagement du déclarant) doit être complété par la raison sociale et l'adresse du titulaire de l'entrepôt et signé par un mandataire dûment habilité. La signature de celui-ci doit être précédée de la mention «par procuration» et suivie du nom du mandataire en caractères majuscules.

### **5) Numéro de la déclaration (colonne 2).**

Le déclarant ne doit rien indiquer dans cette colonne. Le numéro d'enregistrement de la déclaration PSE est porté par le bureau de douane de rattachement de l'entrepôt.

## **D – Établissement du compte de base.**

Le compte de base est créé pour toute entrée de produit se distinguant en fonction des quatre critères d'établissement.

Lorsqu'il existe au titre de la déclaration PSE précédente, et sous réserve qu'il n'ait pas été soldé, il comporte un stock initial au regard duquel les rubriques 4 et 5 et la colonne 6 doivent être servies.

### **1) Produit.**

#### ***a) Inscription des produits en fonction de leur position tarifaire.***

L'inscription des produits dans la PSE s'effectue selon trois principes :

- les produits doivent être repris dans chaque déclaration PSE sous leur désignation et nomenclature (TARIC à 10 chiffres + CANA), telles que reprises dans le tableau quadrimestriel des droits et taxes publiés par le bureau Énergie, environnement et lois de finances (FID1) de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- l'indication de chaque produit, suivie de la codification de ce produit (couple nomenclature TARIC + CANA), doit être portée en caractères majuscules sur une ligne du tableau avant le détail des comptes relatifs à ce produit ;
- les produits doivent être repris dans l'ordre de leur position tarifaire (TARIC à 10 chiffres + CANA); à l'exception du gazole et du gazole d'avitaillement des navires qui doivent précéder le fioul domestique et le gazole non routier (GNR) dans la PSE.

Il est fait une exception à ces règles, s'agissant des supercarburants et des gazoles à usage carburant taxés à taux plein.

#### **Cas des supercarburants**

La multiplication des types de supercarburants et l'accroissement des incorporations d'éthanol ou d'ETBE en EFS donnent lieu à nombreuses déclarations de manipulations et jeux d'écritures comptables, qui entraînent un manque de lisibilité dans la comptabilité PSE.

Les déclarations de mise à la consommation, d'expédition ou d'exportation doivent se faire sous la nomenclature exacte du produit.

Afin de remédier à cette situation, il a été décidé de reprendre dorénavant les supercarburants et leurs composants sous un même compte produit, désigné sous la mention: « SUPERCARBURANT – 27 10 12 41 ou 45 ou 49 ».

Sont donc repris dans ce compte :

- les bases éthanolables qui relèvent de la nomenclature 27 10 12 41 00 U112 ou 27 10 12 45 00 U113 quelle que soit la nature du produit final (E85, SP95 ou SP98) ;
- l'éthanol qui relève de la position tarifaire 22 07 10 00 ;
- l'éthyl-tertio-butyle-éther (ETBE) qui relève de la position tarifaire 29 09 19 00 ;

- les supercarburants SP95 et SP98, qui relèvent respectivement des nomenclatures 27 10 12 45 00 U113, 27 10 12 49 00 U113.

Ce compte regroupe donc plusieurs produits qui doivent faire l'objet d'un même recensement lors des contrôles physiques des stocks.

Les supercarburants dont la taxation diffère de celle des supercarburants 95 et 98 ne peut être repris sous le compte produit « SUPERCARBURANT », en tant que produit fini.

Leur fabrication par additivation en ligne en sortie d'EFS et leur mise à la consommation directe donne lieu à :

- une sortie au compte du produit « SUPERCARBURANT – 27 10 12 41 ou 45 ou 49 » à déclasser avec inscription de la tolérance de sortie ;
- une entrée au compte du produit concerné pour une quantité égale au volume de produit déclassé et à une sortie concomitante de ce compte (sortie sans tolérance).

A titre d'exemple, le Superéthanol E85 (38 24 90 97 99 U 152) qui supporte une taxation distincte sera repris sous un compte produit qui leur est propre sur la PSE avec :

- une sortie au compte du produit « SUPERCARBURANT – 27 10 12 41 ou 45 ou 49 » à déclasser sans inscription de la tolérance de sortie ;
- une entrée au compte « SUPERETHANOL – 38 24 90 97 99 U152 » pour une quantité égale au volume de produit déclassé et à une sortie concomitante de ce compte (sortie avec tolérance).

### **Cas des gazoles**

La multiplication des nomenclatures de gazole en fonction de leur teneur en biocarburant donne lieu à de nombreux jeux d'écriture. Les gazoles à usage carburant et taxés à taux plein ainsi que leurs composants seront repris sous un même compte produit désigné sous la mention : « GAZOLE 27 10 20 11 XX - U118 » (pour le gazole avec biodiesel) et « GAZOLE 27 10 19 43 XX – U 118 » (gazole sans biodiesel).

Sont donc repris dans ce compte :

- les esters méthyliques d'acide gras (EMAG) ;
- les gazoles associés au CANA U118 qui relèvent des nomenclatures combinées (8 chiffres) suivantes : 27 10 19 43 et 27 10 20 11.

Les autres gazoles relevant de ces nomenclatures doivent être repris dans des comptes produits qui leur sont propres. Sont concernés :

- les gazoles non routier (GNR) associés au CANA U173. La fabrication de gazole non routier (GNR) donne lieu, pour les volumes de gazole dénaturés, à un déclassement du compte « GAZOLE 27 10 XX XX XX – U118 » vers le compte produit « GAZOLE NON ROUTIER 27 10 19 43 21 – U173 » selon les règles de droit commun. Cette disposition sur le compte du gazole non routier est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- les fiouls domestiques (FOD) associés au CANA U101 ;
- les gazoles destinés à l'avitaillement maritime au CANA U170.

Les différents comptes de produits doivent, soit être portés sur la déclaration les uns à la suite des autres en laissant un blanc ou en tirant un trait entre chaque produit, soit faire l'objet de pages distinctes de la même déclaration.

***b) Unité de volume et de poids.***

**Les quantités de produits à déclarer dans les déclarations PSE doivent être, dans toutes les colonnes, indiquées en litres pour les produits imposés selon le volume à 15° C (déclaration PSE « volume ») et en kilogrammes pour les produits imposés selon le poids net (déclaration PSE « poids »).**

En cas de décimales, elles sont toujours arrondies à l'unité par défaut.

Le volume à 15° C des produits pétroliers est calculé en multipliant le volume du produit à température ambiante par un facteur de correction des volumes à 15° C obtenu au moyen de la table ASTM 54 B. Ce facteur de correction est défini à partir de la masse volumique du produit à 15° C, préalablement déterminée au moyen de la table de conversion ASTM 53 B, et de la température ambiante du produit en stock.

La norme ISO 91-1 n'étant pas d'application obligatoire, le titulaire exploitant est libre d'intégrer à son système informatique la dernière révision de cette norme pour laquelle les conversions de volume sont établies avec 5 décimales. Toutefois, les nouvelles installations devront impérativement se conformer à la dernière révision de la norme.

Les services des douanes pourront continuer à utiliser lors des recensements douaniers les tables ASTM, en version imprimée avec des VCF à 4 décimales. Les agents des douanes utiliseront le logiciel mis à jour de l'opérateur sur les sites qui auront fait le choix de mettre en place la dernière révision de la norme ISO91-1.

La norme ISO 91-1 définit quel algorithme B ou C des tables 53 et 54 est à utiliser selon la nature du produit, pour déterminer les corrections de masse volumique et les corrections de volume à 15°C (tables B pour les produits pétroliers et tables C notamment pour l'éthanol et les produits à forte concentration en éthanol).

Pour les EMAG il convient d'utiliser la table ASTM 54C pour les températures inférieures à 20°C ou supérieures à 60°C et l'annexe B de la norme NF EN 14214 de septembre 2013 pour les températures comprises entre 20 et 60°C.

***c) Cas des produits d'additivation.***

Les produits d'additivation n'ayant pas supporté les taxes du produit pétrolier dans lequel ils sont destinés à être incorporés sont repris dans le compte du produit pétrolier d'incorporation.

On entend par produits d'additivation, tous produits incorporés dans des produits pétroliers à des fins environnementales, fiscales et d'amélioration des propriétés physiques des produits. La notion de produits d'additivation comprend les natures de produits suivants (liste non exhaustive) :



\* Les biocarburants ;

\* Les produits destinés au marquage fiscal : colorants, traceurs, etc ;

\* Les produits destinés à l'amélioration des propriétés physiques ou chimiques des produits pétroliers.

Les biocarburants sont assimilés à des produits d'additivation dans la mesure où ils ne peuvent pas ressortir purs de l'EFS.

## **2) Entrepotaire agréé (rubrique 4).**

Le code entrepositaire à mentionner pour chaque compte de base est la racine du numéro d'accise (lettre W suivie de quatre chiffres) de chaque entrepositaire agréé propriétaire des produits stockés en son nom dans l'entrepôt.

## **3) Origine (rubrique 5).**

Pour chaque compte de base, il y a lieu d'indiquer :

- le code FR pour les produits pétroliers en provenance d'une usine exercée ou d'un entrepôt fiscal de stockage établi en France ;
- le code de l'État de provenance pour les produits pétroliers introduits ou importés constitués de deux lettres, selon la norme internationale de codification des États ISO 3166-1 alpha-2.

Les produits d'additivation, importés d'État tiers, n'ayant pas supporté les taxes du produit pétrolier dans lequel ils sont destinés à être incorporés doivent faire l'objet d'une mise en libre pratique préalablement à leur prise en compte dans la déclaration PSE afin d'être stockés sous le seul régime de l'entrepôt fiscal de stockage. Leur prise en compte donne lieu à l'inscription du numéro de code de l'État de provenance pour les produits pétroliers introduits ou importés constitués de deux lettres, selon la norme internationale de codification des États ISO 3166-1 alpha-2.

## **4) Régime douanier et fiscal (colonne 6).**

Cette colonne indique la situation douanière et fiscale des produits pétroliers au regard du contrôle du commerce extérieur telle qu'elle est connue lors de l'entrée dans l'entrepôt.

Pour chaque compte de base, il y a lieu d'inscrire :

- « O » pour les produits pétroliers placés uniquement sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage. Il s'agit des produits pétroliers en provenance d'une usine exercée ou d'un entrepôt fiscal de stockage établi en France métropolitaine, des produits pétroliers en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne et des produits pétroliers importés d'État tiers ayant fait l'objet d'une mise en libre pratique ;

- « P » pour les produits pétroliers importés d'État tiers n'ayant pas fait l'objet d'une mise en libre pratique (placés à ce titre, à la fois sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage et sous le régime de l'entrepôt douanier), qui bénéficient d'un droit de douane préférentiel en vertu des documents douaniers présentés à l'entrée dans l'entrepôt et pour lesquels les formalités au titre du contrôle du commerce extérieur ont été accomplies ;

- « N » pour les produits pétroliers importés d'État tiers n'ayant pas fait l'objet d'une mise en libre pratique (placés à ce titre, à la fois sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage et de l'entrepôt douanier), qui ne bénéficient pas, à l'entrée dans l'entrepôt, d'un régime douanier préférentiel et sont soumis au tarif extérieur commun lors de leur mise à la consommation à la sortie de l'entrepôt.

Compte tenu de l'obligation de mettre en libre pratique les produits d'additivation préalablement à leur entrée dans l'entrepôt, leur prise en compte dans la déclaration PSE donne toujours lieu à l'inscription de la lettre « O ».

## **E – Comptabilisation des entrées.**

Les différentes informations relatives aux entrées dans l'entrepôt font l'objet des colonnes 7 à 13 des déclarations PSE 1/A reprises sous l'appellation « état récapitulatif des entrées ». La déclaration PSE permet d'identifier :

- le stock initial, qui correspond :

- soit aux quantités inscrites dans la colonne 22 de la déclaration PSE volume ou dans la colonne 21 de la déclaration PSE poids, lorsque la déclaration comptable précédente est une déclaration PSE comptable avec ou sans indication du stock physique ;

- soit aux quantités inscrites dans la colonne 32 de la déclaration PSE « volume » physique précédente ou dans la colonne 31 de la déclaration PSE « poids » physique précédente ;

- les entrées physiques réalisées au cours de la période, c'est-à-dire les entrées de produits pétroliers sous un régime de suspension fiscale ou sous un régime de suspension douanier et fiscal, ainsi que les entrées de produits non soumis à contrôle à la circulation ou circulant sous un régime de droit acquittés. Il s'agit principalement des entrées de produits pétroliers en provenance d'une usine exercée ou d'un entrepôt fiscal de stockage établi en France, des entrées de produits pétroliers en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne, des entrées de produits pétroliers importés d'État tiers ainsi que des entrées de produits d'additivation n'ayant pas supporté les taxes du produit pétrolier dans lequel ils sont destinés à être incorporés. Fait également l'objet d'une entrée physique la dénaturation de l'alcool éthylique dont l'opération implique une sortie sur la comptabilité matières tenue à 20° C et une entrée sur la comptabilité matières PSE tenue à 15° C ;

- les entrées comptables réalisées au cours de la période, c'est-à-dire les quantités de produit pétrolier cédées en cours de stockage, les quantités de produit pétrolier faisant l'objet de manipulations autorisées ayant pour conséquence un changement d'espèce tarifaire (mélange de produits à partir de produits en suspension d'espèce tarifaire différente dit « blending ») ou un changement de catégorie fiscale (dénaturation d'essence, de supercarburant ou de gazole en essence, supercarburant ou gazole d'avitaillement des navires) les incorporations de biocarburants et les

quantités de produits pétroliers faisant l'objet d'un déclassement en déchets et résidus d'hydrocarbures ;

- le volume des COV récupérés en acquitté et sous douane pour les comptes des essences et des supercarburants.

Les entrées de chaque compte sont inscrites dans l'ordre chronologique.

### **1) Jour de réception du produit (colonne 7).**

Il convient d'indiquer en chiffres (01, 02,...31) le jour d'entrée des produits dans l'entrepôt, la date à prendre en considération étant celle de la fin de l'opération d'entrée. Pour les cessions, les manipulations et les déclassements, la date à prendre en compte est la date effective de l'opération.

### **2) Numéro des déclarations ponctuelles d'entrée (colonne 8).**

Il y a lieu d'indiquer :

- pour les entrées physiques :

- pour les entrées physiques de produits pétroliers dans l'entrepôt :

-- le numéro d'enregistrement du document administratif unique (DAU) établi par le déclarant, pour les produits pétroliers importés d'État tiers et directement intégrés à l'EFS ;

-- le numéro d'enregistrement du document administratif unique (DAU) établi par le déclarant et la référence du titre de transit qui pourra être reporté sur une deuxième ligne pour les produits pétroliers importés d'État tiers et circulant sous un régime de suspension douanier et fiscal avant leur entrée dans l'EFS utilisé comme entrepôt douanier ;

-- le numéro de référence du document d'accompagnement électronique (DAE) établi par l'expéditeur, composé de 21 caractères qui pourra être reporté sur deux lignes pour les produits pétroliers circulant sous un régime de suspension fiscale tels que les produits en provenance d'une usine exercée ou d'un entrepôt fiscal de stockage établi en France métropolitaine ou en provenance d'un autre État membre. Il s'agit des produits soumis à contrôle à la circulation dans l'Union européenne ;

-- la référence du document simplifiée d'accompagnement (DSA) pour les produits circulant sous un régime de droits et taxes acquittés ;

-- la référence de la convention de marchandises routières (CMR) pour les produits non soumis à contrôle à la circulation ;

-- la référence du bon de livraison établi par le titulaire de l'oléoduc pour les produits pétroliers réceptionnés par oléoducs placés sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage (EFS) ;

Pour les entrées de produits d'additivation n'ayant pas acquitté les taxes du produit pétrolier dans lequel ils sont destinés à être incorporés, les entrées physiques sont inscrites au compte du produit

dans lequel les produits d'additivation sont destinés à être incorporés. Il convient, outre l'indication de la référence au document d'accompagnement en fonction de la nature du produit, d'ajouter la mention « ADDITIF ». La notion de produits d'additivation comprend les natures de produits suivants (liste non exhaustive) :

- \* Les biocarburants ;

- \* Les produits destinés au marquage fiscal : colorants, traceurs, etc ;

- \* Les produits destinés à l'amélioration des propriétés physiques ou chimiques des produits pétroliers.

- pour les entrées comptables de produits pétroliers dans l'entrepôt :

- pour les cessions en cours de stockage, la référence de la déclaration de cession suivie de la mention « CESSION » ;

- pour les manipulations de produits pétroliers ainsi que pour les déclassements de produits pétroliers en déchets et résidus d'hydrocarbures, le numéro d'enregistrement de la déclaration ponctuelle de manipulation.

### **3) Volume à 15° C ou poids net des entrées (colonne 9).**

Il y a lieu d'inscrire dans cette colonne, pour chaque compte de base :

- sur la première ligne, le volume à 15° C ou le poids net du stock initial ; cette quantité est précédée de la mention «stock initial» inscrite en colonnes 7 et 8 ;

- sur les lignes suivantes, il convient d'indiquer :

- pour les produits tiers, les quantités inscrites sur le DAU ;

- pour les autres produits, les quantités inscrites sur le document d'accompagnement (DAE, ou bon de livraison en cas de réception par oléoduc constitué sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage) ;

- pour les cessions de produits pétroliers en cours de stockage, au compte du bénéficiaire, le volume à 15° C ou le poids net repris sur les déclarations de cession ;

- pour les manipulations de produits pétroliers, au compte du produit obtenu, le volume à 15° C ou le poids net du composant dont l'espèce tarifaire ou la catégorie fiscale a été modifiée, tel qu'il résulte des déclarations de manipulation ;

- pour les déclassements de produits pétroliers en déchets et résidus d'hydrocarbures, au compte des déchets et résidus d'hydrocarbures, le volume ou le poids de la part d'hydrocarbure contenue dans le déchet ou le résidu tel qu'il résulte des déclarations de manipulation ;

- pour les produits d'additivation n'ayant pas acquitté les taxes du produit pétrolier dans lequel ils sont destinés à être incorporés, les quantités inscrites sur le document d'accompagnement (DSA, DAE, ou bon de livraison);

- sur la dernière ligne, le volume à 15° C total ou le poids net total du compte de base, précédé de la mention « total du compte » inscrite en colonnes 7 et 8.

#### **4) Code tolérance d'entrée (colonne 10).**

Cette colonne est remplie uniquement pour les entrées de produits pétroliers pour lesquels un taux de tolérance d'entrée est prévu, selon les modalités suivantes :

- « O » pour les entrées de produits ne bénéficiant pas du taux de tolérance d'entrée. Il s'agit des entrées comptables ;
- « T » pour les entrées physiques de produits pétroliers bénéficiant du taux de tolérance d'entrée prévu qui sont acheminées par camions ou remorques ;
- « X » pour les entrées physiques de produits pétroliers bénéficiant du taux de tolérance d'entrée prévu qui sont acheminées par wagons ;
- « Z » pour les entrées physiques de produits pétroliers bénéficiant du taux de tolérance d'entrée prévu qui sont acheminées par navires, chalands ou barges ;
- « R » pour les entrées physiques de produits pétroliers bénéficiant d'un taux de tolérance d'entrée qui sont importées d'État tiers ;
- « U » pour les entrées physiques de produits pétroliers bénéficiant d'un taux de tolérance d'entrée qui sont acheminées par oléoduc ;
- « B » pour les entrées physiques de biocarburants bénéficiant d'un taux de tolérance d'entrée quel que soit le moyen de transport par lequel ils sont acheminés.

#### **5) Volume à 15° C ou poids net de la tolérance d'entrée (colonne 11).**

Cette colonne concerne exclusivement les entrées physiques de produits pétroliers pouvant bénéficier d'une tolérance d'entrée. Cette colonne est indiquée pour ordre uniquement sur l'exemplaire de la PSE 1/A.

Y figure le volume à 15° C ou le poids net de la tolérance d'entrée. Ce volume ou ce poids est le résultat, arrondi par défaut, de la multiplication du volume brut à 15° C ou du poids net de la livraison par le taux de la tolérance d'entrée applicable.

#### **6) Volume à 15° C ou poids net n'ouvrant pas le droit à l'application de tolérance d'entrée (colonne 12).**

Il convient d'indiquer les quantités de produits n'ouvrant pas le droit à l'application de la tolérance d'entrée. Il s'agit des entrées comptables (cessions de produits entre deux entrepositaires agréés stockistes, manipulations et déclassements de produits).

### **7) Volume total à 15° C ou poids net des entrées (colonne 13).**

Dans cette colonne figure le volume à 15° C total ou le poids net total des entrées. Cette quantité est la somme du volume à 15° C ou du poids net des entrées ouvrant droit à la tolérance d'entrée (colonne 9) au volume à 15° C n'ouvrant pas le droit à la tolérance d'entrée (colonne 12).

### **F – Comptabilisation des sorties.**

Sont reprises sous la rubrique « état récapitulatif des sorties de la période » :

- les sorties physiques de produits pétroliers sous tous régimes douaniers et fiscaux ;
- les sorties comptables de produits pétroliers qui, soit sont cédées en cours de stockage, soit sont devenues, après manipulation dans l'entrepôt, des produits pétroliers d'espèce tarifaire ou de catégorie fiscale différente, soit sont déclassées en déchets et résidus d'hydrocarbures ;
- les tolérances de sortie pour ordre uniquement qui seront utilisées lors de la comparaison du stock physique et du stock comptable.

Le total de ces sorties constitue le volume à 15° C ou le poids net à imputer sur le total des entrées de la période.

Les sorties de la période sont réparties entre deux colonnes selon qu'elles ouvrent droit à l'application d'une tolérance de sortie ou non.

#### **1) Jour de sortie du produit (colonne 14).**

Il convient d'indiquer en chiffres (01, 02, [...], 31), le jour de sortie des produits de l'entrepôt, la date à prendre en considération étant celle de la fin de l'opération de sortie. Pour les cessions, les manipulations et les déclassements, la date à prendre en compte est la date effective de l'opération.

#### **2) Numéro de la déclaration ponctuelle de sortie (colonne 15).**

En fonction de la destination douanière et fiscale donnée aux produits pétroliers en sortie de l'entrepôt, il convient d'indiquer :

- Pour les produits sortant de régime suspensif fiscal mis à la consommation, la mention « MAC » ;
- Pour les produits expédiés ou exportés en suspension de taxes, le numéro du document d'accompagnement (par exemple, le numéro de DAE ou DAU) ;

- Pour les produits stockés en droits acquittés au sein de l'entrepôt (stockage marginal Cf. paragraphe [9] de la présente circulaire), le numéro de la déclaration d'accompagnement (le numéro de la CMR) ou, à défaut, la mention « ACQ ».

**3) Volume à 15° C ou poids net des sorties ouvrant le droit à l'application de la tolérance de sortie (colonne 16).**

Il convient d'indiquer la quantité sortante, ce qui permet de connaître la quantité sur laquelle s'applique la tolérance. Cette colonne ne concerne que les sorties physiques de produits pétroliers pouvant bénéficier d'une tolérance de sortie. Il y a lieu d'indiquer le volume à 15° C ou le poids net des sorties. Dans la déclaration PSE « poids », les sorties pouvant être inscrites dans cette colonne concernent uniquement le fioul lourd qui constitue le seul produit imposable au poids net pouvant bénéficier d'une tolérance de sortie. La quantité à inscrire correspond à la somme des volumes ou des poids indiqués sur les documents d'accompagnement prévus par la réglementation (DAE, DSPA/C, bons de livraison, bons d'avitaillement,...) établis pour chaque sortie physique.

Concernant la dénaturation de produits pétroliers, elle peut se réaliser :

- soit à l'entrée de l'entrepôt fiscal de stockage ;
- soit en cours de stockage ;
- soit en sortie d'entrepôt fiscal de stockage.

On entend par dénaturation les produits pétroliers stockés dans l'entrepôt qui font l'objet d'une sortie comptable en raison de leur déclassement en un produit pétrolier d'une espèce tarifaire (exemple : le gazole déclassé en fioul domestique après l'ajout de colorants et de traceurs) ou d'une catégorie fiscale différente (exemple : déclassement d'un produit pour un usage autre que carburant ou combustible).

La tolérance de sortie s'appliquera alors sur la quantité de produit pétrolier déclassée ayant fait l'objet de la sortie physique du produit obtenu après déclassement et non sur la sortie comptable.

Concrètement, le déclassement, repris sur déclaration de manipulation, donne lieu à :

- une sortie comptable au compte du produit à déclasser à la colonne 19 (volume à 15° C ou poids net de sortie n'ouvrant pas le droit à l'application de la tolérance de sortie) ;
- une entrée comptable au compte ou au sous-compte du produit obtenu après déclassement (colonne 12 - Volume à 15° C ou poids net de l'entrée n'ouvrant pas le droit à l'application de la tolérance d'entrée) pour une quantité égale au produit à déclasser ;
- une sortie physique au compte ou au sous-compte du produit obtenu après déclassement (colonnes 16 et 18) lors de la sortie du produit de l'entrepôt à laquelle est appliquée la tolérance de sortie pour ordre ;
- le déclassement donne lieu à l'établissement d'une déclaration de manipulation ponctuelle lors de l'opération et d'une déclaration de manipulation récapitulative.

Sont concernés par ces dispositions :

- le gazole qui, peut faire l'objet à la sortie de l'entrepôt d'une dénaturation (automatique en ligne ou manuelle, autorisée et contrôlée par le service des douanes, sur le moyen de transport) en fioul domestique, gazole non routier ou en gazole d'avitaillement des navires ;
- l'essence et le supercarburant qui, peuvent faire l'objet à la sortie de l'entrepôt d'une dénaturation (automatique en ligne ou manuelle, autorisée et contrôlée par le service des douanes, sur le moyen de transport) en essence ou en supercarburant d'avitaillement des navires ;
- les produits pétroliers qui, à la sortie de l'entrepôt, sont déclarés au bénéfice du régime fiscal privilégié des produits pétroliers destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible institué par le a) du 1 de l'article 265 bis du code des douanes.

Lorsque la dénaturation d'un produit pétrolier en un produit pétrolier d'une espèce tarifaire ou d'une catégorie fiscale différente intervient immédiatement à l'entrée de l'entrepôt fiscal de stockage, et dans la mesure où le produit qui fait l'objet de la dénaturation n'est jamais stocké dans l'entrepôt, la procédure de déclassement s'effectue selon les modalités suivantes :

- pour le produit pétrolier donnant lieu à dénaturation : une entrée du produit en colonne 9 ouvrant droit à l'application d'une tolérance d'entrée et une sortie concomitante en colonne 19 n'ouvrant pas le droit à l'application d'une tolérance d'entrée. Cette ligne sert à matérialiser l'opération de déclassement et à apurer le document d'accompagnement du produit ;
- pour le produit dénaturé : une entrée du produit dénaturé en colonne 12 n'ouvrant pas le droit à l'application de la tolérance d'entrée et une sortie de ce produit en colonne 16 avec indication de la tolérance de sortie en colonne 17 ;
- le déclassement donne lieu à l'établissement d'une déclaration de manipulation ponctuelle lors de l'opération et d'une déclaration de manipulation récapitulative.

Dans les déclarations PSE comptables avec ou sans indication du stock physique, les quantités de produits dénaturés inscrites en colonne 20 correspondent à la somme des quantités déclarées sur les déclarations de manipulation, et reprises sur la déclaration récapitulative de mise à la consommation, de livraison à l'avitaillement, d'expéditions en suspensions de taxes, de réexportation.

#### **4) Code de tolérance de sortie (colonne 17).**

Cette colonne est servie uniquement pour les sorties de produits pétroliers pour lesquels un taux de tolérance de sortie est prévu, selon les modalités suivantes :

- « O » pour les sorties de produits ne bénéficiant pas de taux de tolérance ; il s'agit des sorties comptables ;
- « T » pour les sorties physiques de produits pétroliers bénéficiant du taux de tolérance de sorties qui sont expédiées par camions ou remorques ;
- « X » pour les sorties physiques de produits pétroliers bénéficiant du taux de tolérance de sortie qui sont expédiées par wagons ;



- « Z » pour les sorties physiques de produits pétroliers bénéficiant d'un taux de tolérance de sortie qui sont expédiées par navires, chalands ou barges ;
- « U » pour les sorties physiques de produits pétroliers bénéficiant d'un taux de tolérance de sortie qui sont expédiées par oléoduc.

**5) Le volume à 15° C ou le poids net des tolérances de sortie (colonne 18).**

Cette colonne concerne exclusivement les sorties physiques de produits pétroliers pouvant bénéficier d'une tolérance de sortie. Cette colonne est indiquée pour ordre uniquement sur l'exemplaire de la PSE 1/A.

Y figure le volume à 15° C ou le poids net de la tolérance de sortie. Ce volume ou ce poids est le résultat, arrondi par défaut, de la multiplication du volume brut à 15° C ou du poids net de la livraison par le taux de la tolérance de sortie applicable.

**6) Le volume déclaré à 15° C ou le poids net déclaré des sorties n'ouvrant pas droit à tolérance de sortie (colonne 19).**

Cette colonne concerne les sorties qui ne peuvent pas être inscrites en colonne 16.

Il s'agit :

- des sorties physiques de produits pétroliers ne pouvant pas bénéficier d'une tolérance de sortie (par exemple : produits stockés en conditionné) ;
- des sorties comptables des produits pétroliers qui sont, soit cédées en cours de stockage, soit devenues, après manipulation dans l'entrepôt, des produits pétroliers d'espèce tarifaire ou de catégorie fiscale différente, soit sont déclassées en déchets et résidus d'hydrocarbures. Ces sorties comptables font l'objet de déclarations récapitulatives de cessions et de déclarations de manipulation. Il est rappelé que toute sortie comptable donne lieu systématiquement à une entrée comptable, pour une quantité exactement égale, au compte du bénéficiaire en cas de cession et au compte du produit obtenu en cas de manipulation ou de déclassement.

Lorsque les quantités mentionnées en colonne 16 sont uniquement comptables, elles sont intégralement inscrites sur les déclarations récapitulatives de cession ou sur les déclarations récapitulatives de manipulation (colonne « Volume à 15° C ou poids net n'ouvrant pas droit à tolérance de sortie »).

Dans le cas contraire (sorties comptables et physiques ou sorties physiques), les quantités inscrites en colonne 16 sont réparties entre les différents types de déclarations récapitulatives prévus en fonction de la nature des sorties.

**7) Le volume total à 15° C ou le poids net des sorties (colonne 20).**

Dans cette colonne, figure le volume à 15° C total ou le poids net total des sorties.

Cette quantité est la somme du volume à 15° C ou du poids net des sorties ouvrant droit à tolérance de sortie (colonne 16), et du volume à 15° C ou du poids net des sorties n'ouvrant pas droit à tolérance de sortie (colonne 19).

**8) Volume des COV récupérés en droits acquittés (colonne 21 de la déclaration PSE Volume ; absence de cette colonne sur la déclaration PSE Poids).**

Cette colonne est remplie uniquement pour le compte globalisé des essences et des supercarburants (SP95, SP98, SP98 ARS et E85). Il convient d'indiquer en global dans la colonne 21 de la PSE 1/A le volume théorique des COV récupérées en acquitté sur la décade inscrit sur la déclaration décadaire des COV en acquitté (Cf. [annexe XVIII](#)). Ce volume doit être pris en compte pour la détermination du stock comptable. Les volumes de COV affichés ligne par ligne sur la PSE 1/A sont indiqués à titre informatif.

Afin de ne pas subir une double taxation à la TICPE, les volumes de COV récupérés (prorata temporis) en droits et taxes acquittés devront être déduits des sorties taxables de la période déclarée dans l'application ISOPE lors de l'établissement des déclarations de mises à la consommation.

Les volumes de COV restent acquis à chaque entrepositaire agréé. La répartition de ces COV entre les entrepositaires agréés se fera au prorata des mises à la consommation réalisées sur la période concernée. Le taux de TICPE retenu sera celui des produits stockés sur le compte supercarburant de la région de l'EFS.

Si les volumes mis à la consommation de la dernière décade du trimestre ne sont pas suffisants pour imputer l'ensemble des volumes de COV récupérés en droits acquittés, un certificat 272 pourra être émis par les bureaux de douane.

Les modalités d'imputation des certificats modèle 272 sont précisées par arrêté. Il s'agira :

- d'un certificat 272 SG pour le SP95-E5, le SP95-E10, le SP98 en France métropolitaine ;
- d'un certificat 272 AH pour le E85 en France métropolitaine ;
- d'un certificat 272 PE pour les départements d'outre-mer.

Les COV sous douane sont réintégrés dans le stock comptable comme c'est le cas actuellement puisque la TICPE (ou la TSC) n'a pas été acquittée sur ces quantités de produits. Les COV sous douane ne font donc pas l'objet d'une régularisation sur les mises à la consommation de la décade mais ils font l'objet d'une sortie lors de la mise à la consommation du produit. Le volume des COV sous douane fait l'objet d'une déclaration décadaire (Cf. [annexe XIX](#)).

**G – Stock comptable (colonne 22 de la déclaration PSE Volume et colonne 21 de la déclaration PSE Poids).**

Dans cette colonne, figure le volume à 15° C ou le poids net du stock comptable tel qu'il résulte des entrées physiques, ainsi que du volume des COV récupérés en acquitté et sous douane pour les essences et les supercarburants et des sorties physiques de la période.

Ce stock est obtenu, pour chaque compte de base d'un compte de produit, par la différence entre le volume à 15° C ou le poids net du total des entrées (colonne 13) et le volume à 15° C ou le poids net des sorties (colonne 20). Pour le compte des essences et des supercarburants, ce stock est obtenu en additionnant le volume à 15° C des COV récupérés en acquitté (colonne 21) au volume à 15° C du total des entrées (colonne 13) et en retranchant le volume à 15° des sorties (colonne 20).

Il constitue :

- lorsque la déclaration PSE est comptable avec ou sans indication du stock physique, le stock à prendre en compte comme stock initial dans la déclaration PSE suivante ;
- lorsque la déclaration PSE est physique, le stock qui, comparé au stock physique de la colonne 23 de la déclaration PSE Volume ou colonne 22 de la déclaration PSE Poids, permet de déterminer le bilan d'exploitation (déficit ou excédent).

#### **H – Stock physique (colonne 23 de la déclaration PSE Volume et colonne 22 de la déclaration PSE Poids).**

Cette colonne n'est remplie que lorsque la déclaration PSE est établie après un mesurage des produits en stock (déclaration PSE comptable avec indication du stock physique et déclaration PSE physique).

La colonne est remplie uniquement au compte « total du produit ». Elle indique le volume à 15° C ou le poids net tel qu'il résulte du mesurage du produit.

#### **I – Écart.**

Cette colonne, ainsi que toutes celles qui figurent sur le second feuillet (feuillet B) du document, ne sont remplies que lorsque la déclaration PSE est physique.

L'écart, selon qu'il est positif (excédent) ou négatif (déficit), correspond à la différence entre le stock physique et le stock comptable . Cet écart est inscrit uniquement au compte « total du produit ».

Trois cas peuvent se présenter lors de la comparaison entre le stock comptable et le stock physique :

##### **- L'écart est nul.**

Dans ce cas, les produits pétroliers n'ont pas subi de pertes, ou s'agissant de celles qui bénéficient d'une tolérance d'entrée et/ou d'une tolérance de stockage et/ou d'une tolérance de sortie, les pertes réelles sont égales au niveau de pertes prévu par les taux de tolérances

##### **- L'écart est positif (colonne 24 de la déclaration PSE Volume ou colonne 23 de la déclaration PSE Poids).**

Dans ce cas, il y a excédent, c'est-à-dire que les quantités physiques mesurées dans les cuves sont supérieures aux quantités comptables inscrites sur la déclaration PSE 1/A.

**- L'écart est négatif (colonne 25 de la déclaration PSE Volume ou colonne 24 de la déclaration PSE Poids).**

Dans ce cas, il y a déficit, c'est-à-dire que les quantités physiques mesurées dans les cuves sont inférieures aux quantités comptables inscrites sur la déclaration PSE 1/A. Le déficit inscrit en colonne 25 est exprimé en valeur positive.

Les colonnes suivantes de la déclaration PSE (second feuillet) permettent la régularisation douanière et fiscale de l'écart ainsi identifié. En cas de constat d'un déficit, le déficit taxable correspond au déficit constaté auquel sont déduites les quantités de produits admises en franchises par la prise en compte des tolérances d'entrée, de stockage et de sortie. En cas de constat d'un excédent, ce dernier est considéré comme un stock de produit en suspension de taxes. Ainsi, l'excédent ne fait pas l'objet d'une régularisation douanière ou fiscale particulière. Il est simplement régularisé en reprenant le stock physique mesuré comme stock comptable de la déclaration PSE 1/A suivante.

Le déficit taxable doit être réparti entre les comptes de bases des entrepositaires agréés si ces derniers supportent celui-ci (il peut aussi être intégralement supporté par le titulaire de l'EFS).

Le feuillet 1/B de la déclaration PSE est utilisé pour la régularisation fiscale selon les modalités suivantes :

**- En cas de constat d'un déficit :**

- - Pour le compte de produit :

- - - Les colonnes 25 à 31 de la déclaration PSE Volume (les colonnes 24 à 30 de la déclaration PSE Poids) sont systématiquement renseignées. En outre, si le titulaire de l'EFS supporte l'intégralité du déficit, son compte de base équivaut au compte de produit ;

- - Pour les comptes de bases des entrepositaires agréés :

- - - Si le déficit est réparti entre les entrepositaires agréés stockistes : le déficit inscrit en colonne 25 de la déclaration PSE Volume (colonne 24 de la déclaration PSE Poids) et les tolérances au stockage de la colonne 28 de la déclaration PSE Volume (colonne 27 de la déclaration PSE Poids) sont répartis entre les comptes de base des entrepositaires agréés stockistes. Les tolérances en entrée et en sortie des colonnes 26 et 27 de la déclaration PSE Volume (les colonnes 25 et 26 de la déclaration PSE Poids) sont le résultat du cumul des tolérances figurant sur les feuillets 1/A des déclarations PSE et qui est propre à chaque compte de base de chaque entrepositaire agréé ;

- - - Si le déficit est intégralement supporté par le titulaire de l'EFS : les données de son compte de base équivaut à celles du compte de produit pour les colonnes 25 à 31 de la déclaration PSE Volume (colonnes 24 à 30 de la déclaration PSE Poids). Néanmoins, le stock physique mesuré doit être réparti entre les entrepositaires agréés stockistes afin de déterminer le stock initial à reprendre dans la déclaration PSE suivante (colonne 32 de la déclaration PSE Volume ou colonne 31 de la déclaration PSE Poids) ;

**- En cas d'excédent :**

- - Pour le compte de produit : la colonne 24 de la déclaration PSE Volume (colonne 23 de la déclaration PSE Poids) est systématiquement servie ;
- - Pour les comptes de bases : la répartition de l'excédent entre les différents comptes de base des entrepositaires agréés stockistes est facultative. L'important est la répartition du stock physique (comprenant de facto l'excédent) mesuré entre les différents comptes de base qui permet la détermination des quantités à indiquer en colonne 32 de la déclaration PSE Volume (colonne 31 de la déclaration PSE Poids), reprises comme stock initial dans la déclaration PSE suivante.

**J – La détermination du déficit taxable (colonnes 25 à 30 de la déclaration PSE Volume ou colonnes 24 à 29 de la déclaration PSE Poids).**

La régularisation douanière et fiscale du déficit s'effectue uniquement au compte « total du produit », puis, en fonction des modalités de régularisation retenue, le déficit est, soit réparti au total de chaque compte de base des entrepositaires agréés stockistes, soit est repris uniquement au compte de base de l'entrepositaire agréé titulaire de l'EFS si celui-ci supporte intégralement la charge du déficit.

Les quantités taxables à déclarer sur les déclarations récapitulatives de mise à la consommation pour les produits pétroliers dont les mouvements sont pris en compte dans une déclaration PSE physique, sont fonction du déficit constaté à la fin de la période. C'est pourquoi les déclarations PSE comportent des colonnes permettant de régulariser sur les plans douanier et fiscal le déficit.

La régularisation du déficit s'effectue en servant les colonnes 25 à 30 de la déclaration PSE 1/B Volume ou les colonnes 24 à 30 de la déclaration PSE 1/B Poids qui permettent de prendre en compte les tolérances en entrée, au stockage et en sortie appliquées uniquement pour déterminer la part taxable du déficit lors du constat d'un déficit lié à la comparaison entre le stock comptable et le stock physique.

***a) Le volume à 15° C (ou le poids net) du cumul des tolérances d'entrée (colonne 26 de la déclaration PSE 1/B Volume ou colonne 25 de la déclaration PSE 1/B Poids), des tolérances de sorties (colonne 27 de la déclaration PSE 1/B Volume ou colonne 26 de la déclaration PSE 1/B Poids) et de la tolérance au stockage (colonne 28 de la déclaration PSE 1/B Volume ou colonne 27 de la déclaration PSE 1/B Poids).***

Le total des quantités admises en franchises au titre de la tolérance d'entrée, de sortie et de stockage est indiqué respectivement en colonnes 26, 27 et 28 de la déclaration PSE 1/B Volume ou en colonnes 25, 26 et 27 de la déclaration PSE 1/B Poids :

- La colonne 26 de la déclaration PSE 1/B Volume (colonne 25 de la déclaration PSE 1/B Poids) reprend le volume à 15° C (ou le poids net) des tolérances d'entrée, à savoir l'addition des volumes pris pour ordre en colonne 11 de l'ensemble de la période jusqu'au jour de l'inventaire du titulaire ou du recensement douanier. Sont donc pris en compte les sommes des tolérances d'entrée de chaque déclaration PSE (décadaire ou mensuelle), depuis la dernière déclaration PSE physique

établissant le dernier stock physique après un inventaire de fin de trimestre par le titulaire ou après un recensement douanier, jusqu'à la déclaration PSE physique clôturée par l'inventaire ou le recensement douanier donnant lieu au déficit constaté ;

- La colonne 27 de la déclaration PSE 1/B Volume (colonne 26 de la déclaration PSE 1/B Poids) reprend le volume à 15° C (ou le poids net) des tolérances de sortie, à savoir l'addition des volumes pris pour ordre en colonne 18 de l'ensemble de la période jusqu'au jour de l'inventaire du titulaire ou du recensement douanier. Sont donc pris en compte les sommes des tolérances de sorties de chaque déclaration PSE (décadaire ou mensuelle), depuis la dernière déclaration PSE physique établissant le dernier stock physique après un inventaire de fin de trimestre par le titulaire ou après un recensement douanier, jusqu'à la déclaration PSE physique clôturée par l'inventaire ou le recensement douanier donnant lieu au déficit constaté ;

- La colonne 28 de la déclaration PSE 1/B Volume (colonne 27 de la déclaration PSE 1/B Poids) reprend le volume à 15° C (ou le poids net) de la tolérance au stockage. Ce volume est déterminé au moyen de la déclaration trimestrielle de stock comptable moyen.

***b) Le volume à 15° C (ou le poids net) de la tolérance totale (colonne 29 de la déclaration PSE 1/B Volume ou colonne 28 de la déclaration PSE 1/B Poids).***

La colonne 29 de la déclaration PSE 1/B Volume (colonne 28 de la déclaration PSE 1/B Poids) indique le volume de la tolérance totale qui correspond à l'addition des quantités admises en franchises au titre des tolérances d'entrée, de stockage et de sortie.

Ainsi, en cas de déficit :

- si le déficit est inférieur au volume de la tolérance totale, il s'agit d'un déficit non taxable admis en franchise ;
- si le déficit est supérieur au volume admis en franchise au titre de la tolérance totale, le volume supérieur à la tolérance totale est taxable et vient majorer les sorties taxables de la période.

***c) Le déficit taxable (colonne 30 de la déclaration PSE 1/B Volume ou colonne 29 de la déclaration PSE 1/B Poids).***

Dans la colonne 30 de la déclaration PSE 1/B Volume ou colonne 29 de la déclaration PSE 1/B Poids, figure le déficit taxable qui est le résultat de la différence entre le déficit inscrit en colonne 25 de la déclaration PSE 1/B Volume (colonne 24 de la déclaration PSE 1/B Poids) et le volume de la tolérance totale inscrit en colonne 29 de la déclaration PSE 1/B Volume (colonne 28 de la déclaration PSE 1/B Poids). Le volume à 15° C ou le poids net à indiquer en colonne 31 de la déclaration PSE Volume (colonne 30 de la déclaration PSE Poids) correspond au résultat du cumul du déficit taxable indiqué en colonne 30 de la déclaration PSE 1/ B Volume (colonne 29 de la déclaration PSE 1/B Poids) aux sorties physiques de produits pétroliers de l'entrepôt mis à la consommation pendant la période, à savoir les quantités correspondantes aux sorties pour lesquelles

a été portée la mention « MAC » en colonne 15 du feuillet 1/A de la déclaration PSE dans les comptes de base des entrepositaires agréés.

Conformément à l'article 158 B du code des douanes au terme duquel le titulaire de l'entrepôt « est redevable de l'impôt lors de la constatation de manquants », il appartient au titulaire de l'EFS de procéder à la majoration des mises à la consommation du volume du déficit taxable. Le titulaire peut supporter intégralement la charge de ce déficit ou la répartir entre les entrepositaires agréés propriétaires du produit, soit au prorata des stocks comptables des différents comptes de base, soit selon une clé de répartition librement déterminée.

Après avoir servi la ligne « Total du produit » du compte produit, le titulaire de l'EFS doit répartir le volume correspondant entre les différents comptes de base selon la règle de répartition du déficit qu'il a retenue.

Lorsque le titulaire de l'entrepôt décide de supporter la charge du déficit constaté sur un produit dont il n'est pas propriétaire, il doit indiquer, en regard de son code « entrepositaire agréé » inscrit à la rubrique 4 pour la circonstance, le volume du déficit taxable précédé de la mention « déficit taxable ». Dans ce cas, les sorties à inscrire à chaque compte de base des entrepositaires agréés propriétaires du produit sont égales à celles figurant en colonne 20 de ce compte.

Afin que le service des douanes puisse vérifier, que le déficit taxable s'ajoute effectivement aux mises à la consommation de la période, le titulaire de l'entrepôt doit tenir à sa disposition la totalité des documents relatifs aux sorties ayant fait l'objet d'une mise à la consommation.

#### **K – Volume à 15°C ou poids net des sorties mises à la consommation (colonne 31 de la déclaration PSE Volume ou en colonne 30 de la déclaration PSE Poids).**

La colonne 31 de la déclaration PSE Volume ou la colonne 30 de la déclaration PSE Poids est servie tout d'abord au compte « Total du produit », et est répartie entre chaque compte de base des entrepositaires agréés stockistes ou reprise uniquement au compte de base du titulaire de l'EFS si celui-ci supporte intégralement la charge du déficit. Cette colonne permet de faire apparaître la prise en compte du déficit taxable et sa régularisation fiscale. Le déficit taxable vient s'ajouter aux sorties physiques de produits pétroliers de l'entrepôt mis à la consommation pendant la période.

La quantité à inscrire en colonne 31 de la déclaration PSE Volume ou en colonne 30 de la déclaration PSE Poids correspond au volume à 15° C (ou le poids net) des sorties mises à la consommation, à savoir les quantités correspondantes aux sorties pour lesquelles a été portée la mention « MAC » en colonne 15 du feuillet 1/A dans les comptes de base des entrepositaires agréés, auquel s'ajoute le volume à 15° C ou le poids net du déficit taxable (colonne 30 de la déclaration PSE Volume ou en colonne 29 de la déclaration PSE Poids).

#### **L – Volume à 15°C ou poids net à reprendre comme stock initial dans la déclaration PSE suivante (colonne 32 de la déclaration PSE Volume et colonne 31 de la déclaration PSE Poids).**

Cette colonne est systématiquement servie au regard du total de chacun des comptes de base et du compte produit.

La quantité à inscrire en colonne 32 de la déclaration PSE Volume (colonne 31 de la déclaration PSE Poids) du compte produit est le stock physique de ce compte indiqué en colonne 23 (colonne 22 de la déclaration PSE Poids). Cette quantité est ensuite répartie entre les différents comptes de base.

Le stock comptable du début du trimestre ou le stock comptable à reprendre sur la déclaration PSE suivante en cas de recensement douanier en cours de décade ou de mois doit être égal au stock physique mesuré à la fin du trimestre précédent.



## **ANNEXE XXII – Demande de constitution d’installation sous le régime de l’EFS.**

Les demandes des personnes physiques ou morales qui désirent constituer des installations de stockage de produits énergétiques sous le régime de l’entrepôt fiscal de stockage doivent être établies en un exemplaire sur papier libre à en-tête du demandeur. Elles doivent être présentées par les personnes qui, en leur qualité d’exploitant, souhaitent être désignées comme titulaire de l’entrepôt. Elles sont adressées à la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente. Les numéros d’entrepôt agréé sont délivrés par établissement. L’opérateur qui souhaite exploiter l’entrepôt doit donc faire parallèlement une demande d’agrément, s’il ne dispose pas déjà d’un numéro d’entrepôt rattaché à cet entrepôt. La demande d’agrément peut être faite conjointement à celle du placement sous le régime de l’entrepôt fiscal de stockage.

### **I – Renseignements à fournir.**

#### **A – Demandeur.**

1. Nom et raison sociale.
2. Adresse.
3. Qualité du demandeur : propriétaire ou exploitant des installations.

#### **B – Installations.**

1. Nom, raison sociale du propriétaire des installations.
2. Adresse des installations.
3. Conditions de stockage : vrac ou conditionné.

##### **1 - Stockage en vrac :**

- nombre de réservoir (s) ;
- capacité et immatriculation de chacun des réservoirs ;
- capacité des canalisations internes ;
- capacité totale de dépôt ;
- affectation des bacs (nature des produits stockés dans chacun d’eux).

##### **2 - Stockage en conditionné :**

- conditions matérielles de stockage : modalités de conditionnement (fûts, bidons, etc.) et d’allotissement des produits ;
- contenance totale du dépôt (en litres ou en kilogrammes selon la nature du produit).

#### **C – Utilisateurs de l’entrepôt.**

1. Nom et raison sociale.
2. Liste des éventuels repreneurs. (Les stockistes, tout comme les repreneurs, doivent disposer d’un numéro d’entrepôt agréé qui couvre leur activité sur cet entrepôt).

#### **D – Produits.**

1. Mode d’approvisionnement : oléoduc, fer, mer, route, voie fluviale.
2. Provenance : État tiers, État membre de l’Union européenne, nationale.
3. Nature des produits dont le stockage est envisagé en suspensif (désignation commerciale et position tarifaire).
4. Nature des produits dont le stockage est envisagé en acquitté (désignation commerciale et position tarifaire).
5. Opérations de manipulation envisagées en cours de stockage (dénaturation, additivation commerciale).
6. Destination qu’il est envisagé d’affecter aux produits à la sortie de l’entrepôt : mise à la consommation, expédition, exportation, avitaillement.

## II – Documents à joindre à la demande.

- 1) Extrait K bis, si l'opérateur ne dispose pas de numéro d'agrément pour l'établissement dont il souhaite être titulaire.
- 2) Photocopie de l'arrêté préfectoral ou du récépissé de déclaration émanant de la préfecture du département dans lequel est situé le dépôt.
- 3) Plan des installations au moins au millième sur lequel sont matérialisés les canalisations, réservoirs, stations de pompage, postes de chargement ou de déchargement, instruments de mesure installés aux points de chargement.
- 4) Copie du contrat conclu entre le propriétaire des installations et la personne chargée d'exploiter le dépôt lorsque le propriétaire et l'exploitant sont différents.
- 5) Barème de jaugeage des bacs établis par la DIRECCTE ou un organisme agréé COFRAC.
- 6) Documents relatifs à la certification au titre de la métrologie légale des instruments de mesure installés aux points de sortie de l'EFS.

## **ANNEXE XXIII – Déclaration trimestrielle de stock comptable moyen.**

Veillez trouver, ci-joint, le lien actif vers ce document cerfatisé au format pdf modifiable :

<https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/uploads/files/DEMARCHES/cerfa/Declaration-trimestrielle-de-stock-comptable-moyen.pdf>

## **ANNEXE XXIV – Articles L. 642-1 à L. 642-10 du code de l'énergie concernant les stocks stratégiques.**

### **Article L.642-1**

Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Les règles techniques et de sécurité applicables aux installations pétrolières et aux équipements mettant en œuvre du pétrole brut ou des produits pétroliers qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement sont fixées par voie réglementaire.

### **Article L.642-2**

Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Toute personne qui réalise, en France métropolitaine, une opération entraînant l'exigibilité des taxes intérieures de consommation sur un produit pétrolier figurant sur la liste de l'article L. 642-3 ou livre à l'avitaillement des aéronefs un produit pétrolier figurant sur cette liste est tenue de contribuer à la constitution et à la conservation de stocks stratégiques. Toute personne qui met à la consommation ou livre à l'avitaillement des aéronefs, dans un département d'outre-mer, un produit pétrolier figurant sur la liste de l'article L. 642-3 est tenue de contribuer à la constitution et à la conservation de stocks stratégiques dans ce département.

### **Article L.642-3**

Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Pour la France métropolitaine, la Guadeloupe, la Martinique, la liste des produits pétroliers faisant l'objet de stocks stratégiques est :

- 1° Essences à usage automobile et essences à usage aéronautique ;
- 2° Gazole, fioul domestique, pétrole lampant (autre que carburéacteur) ;
- 3° Carburéacteur ;
- 4° Fioul lourd.

Pour la Guyane, la Réunion et Mayotte la liste des produits pétroliers faisant l'objet de stocks stratégiques est complétée de :

- 5° Gaz de pétrole liquéfié.

### **Article L.642-4**

Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Le volume des stocks stratégiques que chaque opérateur est tenu de constituer et conserver pendant

douze mois en proportion des quantités de produits faisant l'objet des opérations mentionnées à l'article L. 642-2 est fixé par voie réglementaire de telle sorte que la France dispose en permanence de stocks stratégiques équivalant au quart des quantités nettes de pétrole brut et de produits pétroliers importées ou introduites l'année civile précédente. L'obligation de stockage porte sur le produit même qui a fait l'objet d'une opération mentionnée à l'article L. 642-2. Toutefois, à l'exception d'un stock minimum déterminé par voie réglementaire, le stockage d'autres produits peut être admis comme équivalent dans des conditions fixées par voie réglementaire.

#### **Article L.642-5**

Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

La constitution et la conservation, directement ou par l'intermédiaire de prestataires de services, de stocks stratégiques de pétrole brut et de produits pétroliers prévus par les articles L. 642-2, L. 642-4, L. 651-1 à l'exclusion de ceux mentionnés au 1° de l'article L. 642-7 et au 1° de l'article L. 642-9, sont assurées par un comité régi par la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique.

#### **Article L.642-6**

Modifié par LOI n°2013-619 du 16 juillet 2013 - art. 42

Le comité professionnel prévu à l'article L. 642-5 constitue et conserve, pour chaque produit figurant dans la liste énoncée à l'article L. 642-3, un stock correspondant à l'obligation qui pèse sur l'opérateur qui a payé la rémunération mentionnée au dernier alinéa.

Afin de s'acquitter de sa mission, ce comité recourt aux services de l'entité centrale de stockage, qui est la société anonyme de gestion des stocks de sécurité mentionnée à l'article 1655 quater du code général des impôts, dans le cadre d'une convention approuvée par l'autorité administrative.

La localisation des stocks stratégiques placés sous sa responsabilité est soumise à l'approbation de l'autorité administrative.

La rémunération qu'il reçoit pour les services qu'il rend est déterminée par son conseil d'administration. Elle correspond, pour chaque redevable, aux coûts de constitution et de conservation pendant un an des stocks stratégiques pris en charge au titre de l'article L. 642-7.

#### **Article L.642-7**

Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Tout opérateur qui, pour les produits pétroliers, bénéficie en France métropolitaine du statut d'entrepôt agréé défini à l'article 302 G du code général des impôts constitue et conserve les stocks stratégiques dont il est redevable au titre du premier alinéa de l'article L. 642-2. Il s'acquitte de cette obligation :

1° Pour une part, déterminée par voie réglementaire, directement ou, sous sa responsabilité, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs autres entrepositaires agréés ;

2° Pour l'autre part, par le versement direct de la rémunération mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 642-6 au comité professionnel prévu à l'article L. 642-5 auprès duquel une caution doit être constituée.

#### **Article L.642-8**

Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

En France métropolitaine, les autres opérateurs s'acquittent de la totalité de l'obligation définie au premier alinéa de l'article L. 642-2 dont ils sont redevables par le seul versement de la rémunération mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 642-6. La rémunération mentionnée à l'article L. 642-6 est perçue par l'État pour le compte du comité professionnel prévu à l'article L. 642-5 comme en matière de taxes intérieures de consommation et reversée à ce dernier. L'État perçoit, en outre, sur le produit de cette rémunération, un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement, dont le taux ne peut être supérieur à 4 %. Les modalités de répartition sont fixées par voie réglementaire.

#### **Article L.642-9**

Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Dans les départements d'outre-mer, les opérateurs constituent et conservent les stocks stratégiques dont ils sont redevables au titre du deuxième alinéa de l'article L. 642-2. Ils s'acquittent de cette obligation :

1° Pour une part, déterminée par voie réglementaire, directement ou, sous leur responsabilité, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs autres opérateurs habilités à détenir des produits pétroliers en suspension de droits et taxes ;

2° Pour l'autre part, par le versement direct de la rémunération mentionnée à l'article L. 642-6 au comité professionnel, prévu à l'article L. 642-5, auprès duquel une caution doit être constituée.

#### **Article L.642-10**

Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

L'autorité administrative peut infliger à la personne qui a commis un manquement aux obligations définies aux articles L. 642-2 à L. 642-9 une amende correspondant au volume des produits pétroliers pour lesquels les stocks stratégiques correspondants n'ont pas été régulièrement constitués dans les conditions définies à l'article L. 142-14. Cette amende ne peut excéder le quadruple du montant de la rémunération prévue au dernier alinéa de l'article L. 642-6.

## **ANNEXE XXV – Règles applicables en matière de jaugeage et de rejaugage des réservoirs de stockage de produits pétroliers.**

La réglementation en vigueur dispose, dans son principe, que la mise en service de ces réservoirs pour le stockage de produits pétroliers sous douane est subordonnée à une autorisation du service des douanes, qui ne peut être délivrée que si ces réservoirs ont été préalablement jaugés et barémés par le service des instruments de mesure et si leurs certificats et barèmes de jauge en cours de validité ont été remis au service des douanes.

La validité des certificats et barèmes de jaugeage délivrés par le service des instruments de mesure étant décennale, le rejaugage périodique de ces réservoirs s'impose donc à chaque échéance.

### **1. Réservoirs de stockage de pétrole brut.**

Les réservoirs affectés au stockage du pétrole brut ne donnent lieu de la part du service des douanes à une autorisation de mise en service que s'ils ont été préalablement jaugés et barémés par le service des instruments de mesure, mais ils ne sont plus soumis à l'obligation systématique de rejaugage décennal.

Le service des douanes peut, toutefois, à l'expiration du délai de validité du barème de jauge ou, ultérieurement, exiger du titulaire de l'établissement qu'il fasse procéder au rejaugage de ces réservoirs lorsque cette opération lui apparaît nécessaire au bon accomplissement de ses contrôles. Il en est ainsi notamment au cas de transformation, de réparation, de déformation des réservoirs ou lorsque leurs caractéristiques métrologiques se sont altérées.

### **2. Réservoirs de stockage de produits pétroliers intermédiaires.**

Les réservoirs qui, dans les usines exercées de raffinage, sont affectés en permanence au stockage de produits intermédiaires et qui ne sont en relation qu'avec les unités de fabrication ou avec d'autres réservoirs à l'intérieur de l'usine, sans donner lieu à des transferts directs à l'extérieur de l'usine des produits semi-finis contenus, ne sont pas soumis, au regard des intérêts dont l'administration des douanes a la charge, à l'obligation de jaugeage.

Dans les usines exercées autre que de raffinage, ces réservoirs doivent être munis d'un barème de jauge permettant un mesurage correct des produits en cas de recensement par le service des douanes.

### **3. Réservoirs de stockage de produits pétroliers passibles d'une taxation.**

Les réservoirs affectés, à titre permanent ou temporaire, au stockage de produits pétroliers semi-finis ou finis passibles d'une taxation, ne donnent lieu de la part du service des douanes à une autorisation de mise en service que s'ils ont été préalablement jaugés et barémés par le service des instruments de mesure.

Les réservoirs d'usine exercée de raffinage ne sont plus soumis à l'obligation de rejaugage décennal systématique lorsque le mesurage des produits stockés peut être opéré par d'autres moyens de mesurage fixes, tels que compteurs, balances, etc, admis par l'administration des douanes pour le contrôle des activités de l'établissement.

Le service des douanes peut, toutefois, à l'expiration du délai de validité du barème de jaugeage ou ultérieurement exiger du titulaire de l'établissement qu'il fasse procéder au rejaugage de ces réservoirs lorsque, par suite de défaillances répétées des appareils mécaniques ou électriques de

mesurage mis en service, cette opération se révèle nécessaire au bon accomplissement de ses contrôles.

Les réservoirs des usines exercées autre que de raffinage sont soumis à l'obligation du rejaugage décennal à peine d'être exclus du régime douanier et fiscal sous lequel ils sont placés.

Cette règle est applicable même si le mesurage des produits stockés peut être opéré par d'autres moyens de mesurage agréés, tels que compteurs, balances, etc.

#### **4. Réservoirs de stockage de produits pétroliers non passibles de taxation.**

Les réservoirs de stockage des produits pétroliers non passibles de taxation sont soumis, pour que leur mise en service soit autorisée par le service des douanes, à l'obligation de jaugeage par le service des instruments de mesure.

Ils ne sont plus soumis, en revanche, à l'obligation systématique de rejaugage décennal.

Le service des douanes peut, toutefois, à l'expiration du délai de validité du barème de jaugeage ou ultérieurement exiger du titulaire de l'établissement qu'il fasse procéder au rejaugage de ces réservoirs lorsque cette opération lui apparaît nécessaire au bon accomplissement de ses contrôles. Il en est ainsi notamment au cas de transformation, de réparation, de déformation des réservoirs ou lorsque leurs caractéristiques métrologiques se sont altérées.

#### **5. Réservoirs de stockage de produits chimiques.**

L'administration des douanes n'exige pas que les réservoirs de produits chimiques existant dans des établissements pétroliers sous douane soient jaugés par le service des instruments de mesure. Ils doivent, cependant, être munis d'un barème de jaugeage permettant un mesurage correct des produits.